

Faculté de droit et de criminologie

# La justice climatique en droit international : de ses fondements théoriques à ses moyens d'action.

Auteur : Maïlis Colin

Promoteur : Yannick Radi

Année académique 2020-2021

Master en droit

DROI2M

Finalité droit européen

## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

## Remerciements

Je tiens à remercier chaleureusement toutes les personnes qui ont permis, par leur aide et leur soutien, la réalisation de ce mémoire.

En premier lieu, je remercie mon promoteur, Mr Yannick Radi, pour les conseils et l'encadrement qu'il m'a prodigués tout au long de l'élaboration de ce travail. J'aimerais également le remercier pour sa confiance et pour la liberté qu'il m'a laissée dans le choix du sujet et dans la manière de l'aborder.

Ensuite, je remercie aussi Jean-Noël Colin, Valérie Colin, Mathias Mulle de Terschueren, Jacques Pêtre et Mona Pêtre pour le temps qu'ils ont consacré à la relecture de ce mémoire, et qui, par leurs remarques et suggestions, ont grandement contribué à sa qualité.

Enfin, je souhaite adresser un merci particulier à ma famille (et en particulier à mes parents) qui m'a toujours soutenue et encouragée, tant durant l'écriture de ce mémoire que pendant mes cinq années d'étude.

## Liste des abréviations

- AEP : American Electric Power.
- CCNUCC : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.
- CDN : Contributions déterminées au niveau national.
- COP : Conférence des Parties.
- EPA : Agence américaine de protection de l'environnement.
- GES : Gaz à effet de serre.
- GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.
- PNUE : Programme des Nations Unies pour l'environnement.
- ONG : Organisation non-gouvernementale.
- ONU : Organisation des Nations Unies.

# Introduction

*"We are the first generation to feel the effect of climate change and the last generation who can do something about it."*

*"Climate change is no longer some far-off problem; it is happening here, it is happening now."*

- Barack Obama, Former US President

**1.** Le changement climatique que nous subissons actuellement nous interpelle tous. Il concerne le monde à tous niveaux et à toutes échelles, personne n'étant immunisé. Il nous touchera tôt ou tard, d'une manière ou d'une autre, et dans tous les cas, il apportera son lot de bouleversements et de catastrophes. C'est pour cela que l'on peut parler de crise climatique. C'est pour cela qu'il faut lutter contre et tout mettre en œuvre pour contenir ce phénomène climatique. Il ne s'agit pas de la survie d'une seule espèce ou d'un seul État, il s'agit de la survie d'une planète entière, de *notre* planète en l'occurrence. « *There is no planet B* » n'est pas juste un dicton à la mode, c'est une réalité criante. Cette réalité, apportée par les scientifiques au sein desquels elle fait consensus, s'est fait petit à petit une place au sein des préoccupations des citoyens, des associations, des ONG, et au fond, de tout membre de la société civile. Cette dernière l'a elle-même propulsée sur la scène politique tant nationale qu'internationale, exigeant que des mesures concrètes soient prises par les autorités compétentes pour l'endiguer. Nous verrons que cet appel pour une « justice climatique » a été entendu : des outils et des instruments internationaux ont été adoptés pour lutter contre le changement climatique, ce qui est remarquable. Mais en pratique, leur mise en œuvre n'est pas assez efficace, ou en tout cas pas assez ambitieuse ni cohérente avec la réalité du phénomène. Ceci oblige la société civile à saisir le juge pour qu'il puisse le constater, pour qu'il trouve des responsabilités, pour qu'il ordonne une meilleure application de ces textes. Malheureusement, le chemin n'est pas aisé, et beaucoup de requérants se voient confrontés à des obstacles difficiles voire impossibles à franchir. Alors au final, est-ce que la justice climatique que l'on connaît aujourd'hui, et qui se concrétise principalement par la voie du contentieux climatique, est effective et satisfaisante ? C'est la question à laquelle nous allons tenter de répondre tout au long de ce mémoire. Mais avant de trancher cette problématique, il est nécessaire de détailler le cadre théorique dans lequel s'inscrit le contentieux climatique, en partant du point de départ qu'est le réchauffement climatique pour s'acheminer petit à petit vers la notion de justice climatique et le rôle qu'a joué le droit dans sa consécration.

**2.** Ce cadre théorique sera l'objet de notre première partie. Après avoir détaillé le changement climatique d'un point de vue scientifique dans un premier chapitre qui portera sur les causes et les conséquences de celui-ci, nous développerons, dans un second chapitre, la notion de justice climatique. D'où vient-elle ? Que recouvre-t-elle ? Quel est son but ? Quel rôle a joué la société civile dans son apparition et son développement ? A quoi a-t-elle mené ? Le troisième chapitre couvre la réponse que le droit international a apporté à cette mobilisation. Poussés par ce mouvement principalement citoyen, les représentants de la société internationale n'ont eu d'autres choix que de se réunir et d'entamer des négociations politiques qui devaient nécessairement aboutir à l'adoption de différents textes juridiques dans le domaine climatique. L'on détaillera alors la notion de droit de l'environnement, dans lequel s'inscrivent évidemment les textes climatiques. Ensuite l'on verra le lent développement de cette branche du droit, pour finir avec les différents traités pertinents en la matière, à savoir la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et ses trois amendements que sont le Protocole de Kyoto, l'Amendement de Doha et l'Accord de Paris. Cette première partie intitulée « La justice climatique en théorie » se concentre donc sur la source de cette justice, sur sa progressive apparition, sur l'impulsion politique qu'elle a suscitée et qui a permis d'aboutir à l'adoption de différents textes juridiques en matière climatique.

**3.** Ensuite, dans une seconde partie, l'on analysera ce qu'ont donné ces différents textes « en action ». L'on verra que malheureusement, le rôle d'impulsion joué par la société civile avec ce mouvement de justice climatique n'a pas suffi. En plus d'avoir forcé l'ouverture de négociations politiques et l'adoption de textes juridiques en matière climatique, elle doit œuvrer pour que ces textes soient effectivement appliqués au jour le jour et de manière ambitieuse. C'est là qu'est alors né le contentieux climatique, initié principalement par des associations, ONG et citoyens, à l'encontre d'États ou d'entreprises qui ne respectent pas leurs engagements climatiques. Cette partie, intitulée « La justice climatique en action », est ainsi composée de deux chapitres. Le premier replace le contentieux climatique dans son contexte, en le définissant, en expliquant ce qu'il recouvre et en montrant toute son ampleur. Le second met en lumière toutes les difficultés que cela comporte, pour un requérant, de porter devant le juge une affaire en matière climatique. La première difficulté tient au fait qu'il n'y a pas de juridiction internationale directement compétente dans ce domaine ; il faut donc nécessairement se tourner vers le juge national. Mais même après avoir identifié le bon juge à saisir, faut-il encore franchir les barrières de la justiciabilité de sa demande, de la preuve des propos que l'on allègue, et de l'exécution effective de la décision rendue. C'est donc bien dans l'analyse pratique de la justice climatique que la problématique de son efficacité (qui fait l'objet de ce mémoire) va principalement se poser.

# Partie 1 : La justice climatique en théorie

**4.** L'idée de cette partie est de partir du constat du réchauffement climatique, pour ensuite développer le concept même de justice climatique, et finir en se penchant sur les pistes que le droit international a tenté d'apporter à ce problème (via les différents outils normatifs adoptés dans ce domaine).

## Chapitre 1 : Le réchauffement climatique, un constat alarmant

**5.** « Le Rapport de synthèse confirme que l'influence de l'homme sur le système climatique est manifeste et de plus en plus forte et que l'on observe ses incidences sur tous les continents et dans tous les océans. Nombre des changements constatés depuis les années 1950 sont sans précédent depuis des dizaines d'années, voire des millénaires. Le GIEC est désormais certain à 95 % que l'homme est la première cause du réchauffement planétaire actuel »<sup>1</sup>. Voici ce que l'on trouve dans l'avant-propos du Cinquième Rapport de Synthèse sur les changements climatiques, élaboré en 2014 par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat<sup>2</sup>, et constituant à ce jour la compilation la plus exhaustive des données scientifiques en la matière. Le réchauffement climatique que l'on subit aujourd'hui est donc sans précédent selon ces experts, et il est hautement probable que l'Homme en soit la première cause. Pour mieux saisir ce qu'il implique, il est primordial d'en donner une définition, puis d'en étudier les causes (principalement anthropiques), et ensuite les conséquences.

### Section 1 : Origine, causes et changements observés

**6.** À l'origine du réchauffement climatique se trouve le mécanisme tout à fait naturel d'effet de serre. En quelques mots, le soleil envoie des rayonnements solaires vers la Terre, et celle-ci en réfléchit une partie vers l'espace sous forme de rayonnements infrarouges. Les gaz à effet de serre<sup>3</sup>, dont les principaux sont le monoxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) et les gaz fluorés, sont naturellement présents autour de la Terre, et agissent comme des régulateurs, en

---

<sup>1</sup> GIEC, 2014 : *Changements climatiques 2014: Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, sous la direction de l'équipe de rédaction principale, R.K. PACHAURI et L.A. MEYER, GIEC, Genève, Suisse, p. V..

<sup>2</sup> Ci-après GIEC.

<sup>3</sup> Ci-après GES.

retenant une partie des rayonnements infrarouges qu'elle émet, et en les lui renvoyant. Ce phénomène permet de maintenir la Terre à une température de 15°C, au lieu des -18°C que la Terre connaîtrait en l'absence de ces gaz<sup>4</sup>.

Cependant, depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la concentration des GES a augmenté, de manière telle que le monoxyde de carbone est passé de deux cent septante parties par million à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle à quatre cents parties par million en 2019, atteignant ainsi la concentration la plus forte depuis plus de huit cent mille ans<sup>5</sup>. Ce dérèglement du mécanisme de l'effet de serre coïncide avec le début de la période industrielle, durant laquelle l'Homme, en raison de la croissance économique et démographique, a multiplié (et multiplie encore) les activités de combustion d'énergies fossiles, de déforestation et d'agriculture intensive, augmentant alors artificiellement la présence des GES dans l'atmosphère, et par conséquent, la température de la planète. Ces émissions anthropiques de CO<sub>2</sub> liées aux activités industrielles représentent septante-huit pour cent de l'accroissement des émissions mondiales de GES observé entre 1970 et 2010<sup>6</sup>, et forment, encore aujourd'hui, la majeure partie des émissions de GES. De plus, « *il est extrêmement probable que plus de la moitié de l'augmentation observée de la température moyenne à la surface du globe entre 1951 et 2010 est due à l'augmentation des concentrations de gaz à effet de serre d'origine anthropique* »<sup>7</sup>. Ainsi, et « *selon les estimations, les activités humaines ont provoqué un réchauffement planétaire d'environ 1°C au-dessus des niveaux préindustriels, avec une fourchette probable allant de 0,8 °C à 1,2 °C. Il est probable que le réchauffement planétaire atteindra 1,5 °C entre 2030 et 2052 s'il continue d'augmenter au rythme actuel* »<sup>8</sup>.

Suite à ce réchauffement, la Terre a connu ses trois décennies les plus chaudes depuis 1850<sup>9</sup>, et ce n'est plus un mais dix pour cent de la planète qui est touché par des températures extrêmes<sup>10</sup>. Ses océans se sont réchauffés et acidifiés suite à l'absorption croissante de CO<sub>2</sub> émis par l'Homme<sup>11</sup>, et le niveau des mers s'est élevé de 3,3 millimètres par an suite à la fonte des glaces, pouvant atteindre une élévation d'un

---

<sup>4</sup> « 4 minutes pour tout comprendre sur le changement climatique », *L'Obs*, 25 juin 2015, <https://www.youtube.com/watch?v=t9f39nukKBY>.

<sup>5</sup> « Comprendre le réchauffement climatique en 4 minutes », *Le Monde*, 23 septembre 2014 (mis à jour le 8 août 2019), [https://www.lemonde.fr/planete/video/2014/09/23/comprendre-le-rechauffement-climatique-en-4-minutes\\_4492721\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/video/2014/09/23/comprendre-le-rechauffement-climatique-en-4-minutes_4492721_3244.html).

<sup>6</sup> GIEC, 2014 : *op. cit.*, p. 5.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> GIEC, 2018 : *Résumé à l'intention des décideurs, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté*, Publié sous la direction de V. MASSON-DELMOTTE, P. ZHAI, H. O. PÖRTNER, D. ROBERTS, J. SKEA, P.R. SHUKLA, A. PIRANI, W. MOUFOUMA-OKIA, C. PÉAN, R. PIDCOCK, S. CONNORS, J. B. R. MATTHEWS, Y. CHEN, X. ZHOU, M. I. GOMIS, E. LONNOY, T. MAYCOCK, M. TIGNOR et T. WATERFIELD, Organisation météorologique mondiale, Genève, Suisse, p.6.

<sup>9</sup> GIEC, 2014 : *op. cit.*, p. 2.

<sup>10</sup> « Comprendre le réchauffement climatique en 4 minutes », *Le Monde*, 23 septembre 2014 (mis à jour le 8 août 2019), *op. cit.*

<sup>11</sup> GIEC, 2014 : *op. cit.*, p. 4.

mètre d'ici 2100<sup>12</sup>. Les précipitations au Nord et les sécheresses au Sud ne se font que plus fréquentes et plus fortes, tout comme les événements climatiques extrêmes (tornade, ouragan, etc)<sup>13</sup>. Et tous ces changements observés dans le système climatique entraînent des conséquences désastreuses pour la vie humaine, animale et végétale sur Terre.

## Section 2 : Conséquences et perspectives d'avenir

**7.** Partout, on entend parler du réchauffement climatique, que ce soit dans les journaux, à la radio, ou à la télévision. Mais au fond, qu'est-ce que la fonte des glaces va engendrer ? Quelles sont les conséquences concrètes d'un océan acide et d'un niveau des mers élevé ? Qu'est-ce que cela change si la surface de la Terre s'est réchauffée d'un seul degré Celsius ? Le réchauffement climatique nous réserve des conséquences dévastatrices, dans un avenir qui est bien trop proche, et nous allons tenter de les détailler.

**8.** Le point de départ est que la surface de la Terre s'est réchauffée d'1°C par rapport à la période préindustrielle. Cela implique, assez logiquement, la fonte des glaces. L'on parle ici évidemment de la fonte de la banquise arctique, dont la surface a diminué de trente pour cent depuis les années quatre-vingt<sup>14</sup>, mais aussi de celle des glaciers en tout genre, et du pergélisol<sup>15</sup> (ou permafrost en anglais), surtout présent en Sibérie et en Alaska. La fonte de la banquise et des glaciers engendre l'élévation du niveau des mers, et l'élévation du niveau des mers engendre la disparition d'États insulaires et de villes côtières. Or, ces États et ces villes sont habitées, autant par des humains que par des animaux et des végétaux. Ces derniers sont donc voués à disparaître, alors que les humains eux, vont se déplacer pour chercher un nouvel endroit où vivre, créant ainsi une nouvelle catégorie de migrations, appelées migrations climatiques. Ces migrants<sup>16</sup>, combinés à la croissance démographique et au fait que la surface de la Terre va en diminuant suite à l'engloutissement par les mers de différents États et villes, vont poser un sérieux problème de place. Quant au pergélisol, en fondant, il libère dans l'atmosphère des quantités astronomiques de CO<sub>2</sub> et de NH<sub>4</sub> emprisonnées depuis des milliers d'années, contribuant ainsi directement à amplifier le réchauffement climatique.

---

<sup>12</sup> « Comprendre le réchauffement climatique en 4 minutes », *Le Monde*, 23 septembre 2014 (mis à jour le 8 août 2019), *op. cit.*

<sup>13</sup> « 4 minutes pour tout comprendre sur le changement climatique », *L'Obs*, 25 juin 2015, *op. cit.* ; « Comprendre le réchauffement climatique en 4 minutes », *Le Monde*, 23 septembre 2014 (mis à jour le 8 août 2019), *op. cit.*

<sup>14</sup> « Comprendre le réchauffement climatique en 4 minutes », *Le Monde*, 23 septembre 2014 (mis à jour le 8 août 2019), *op. cit.*

<sup>15</sup> « Sol minéral brut des régions arctiques à l'horizon gelé en permanence à une certaine profondeur et formé de débris de roches dures plus ou moins broyées par l'érosion glaciaire, en mélange avec de la glace. » (définition du Larousse, disponible à <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/permagel/59675>).

<sup>16</sup> Qui, dans l'hypothèse d'une élévation de quatre-vingt-deux centimètres du niveau des océans, devraient atteindre le nombre de 700 millions de personnes (« 4 minutes pour tout comprendre sur le changement climatique », *L'Obs*, 25 juin 2015, *op. cit.*).

C'est donc un véritable cercle vicieux qui se crée ici, le réchauffement climatique faisant fondre le pergélisol, et la fonte du pergélisol augmentant le phénomène du réchauffement climatique. Et c'est sans parler des virus et bactéries oubliés contenus dans ce sol gelé (comme l'anthrax<sup>17</sup>), qui sont déjà en train de refaire surface suite à sa fonte, causant de graves problèmes sanitaires.

**9.** Parlons aussi des océans et des mers, qui se réchauffent et s'acidifient, entraînant la disparition de certaines de ses espèces, mais aussi le blanchiment des récifs coralliens, notamment de la Grande barrière de corail, qui a déjà perdu plus de la moitié de sa surface durant les trente dernières années<sup>18</sup>. Ces récifs, en voie de disparition, abritent plus d'un million d'espèces (vouées aussi à disparaître donc), et protègent les côtes des érosions et de la montée des eaux. Ainsi, en leur absence, de nouvelles zones terrestres deviendront vite inhabitables, et le problème des migrations climatiques se posera ici aussi. De plus, la disparition des espèces marines, notamment des poissons, entrainerait des problèmes de sécurité alimentaire, étant donné « qu'en 2017, la consommation de poisson représentait 17 pour cent de l'apport en protéines animales de la population mondiale »<sup>19</sup>. Il faut aussi préciser que des océans en bonne santé nous sont plus que vitaux, étant donné que plus de la moitié de l'oxygène que nous respirons y est fabriquée<sup>20</sup>.

**10.** Concernant la vie sur les continents désormais, l'on a déjà dit plus haut que les précipitations au Nord, les sécheresses au Sud et les phénomènes météorologiques extrêmes ne seraient que plus fréquents et plus forts. Les précipitations causent des inondations, qui entraînent des dégradations aux biens, et rendent des zones inhabitables. Les sécheresses, quant à elles, assèchent les cours d'eau et engendrent des incendies ravageurs, qui, combinés à la déforestation massive entreprise par l'Homme<sup>21</sup>, ont déjà détruit, entre autres, des dizaines de milliers de kilomètres carré de la forêt amazonienne. Or, les végétaux ont la capacité d'absorber le CO<sub>2</sub>, donc de contribuer à limiter sa concentration dans l'atmosphère, et par conséquent, de limiter le phénomène

---

<sup>17</sup> « La fonte du permafrost pourrait libérer des virus oubliés et des milliards de tonnes de gaz à effet de serre », *La Libre*, 5 décembre 2018, <https://www.lalibre.be/planete/la-fonte-du-permafrost-pourrait-liberer-des-virus-oublies-et-des-milliards-de-tonnes-de-gaz-a-effet-de-serre-5c07bb20cd70e3d2f7151e39>.

<sup>18</sup> « Le WWF et la grande barrière de corail », *RTBF*, 19 janvier 2018, [https://www.rtb.be/emission/le-jardin-extraordinaire/detail\\_le-wwf-et-la-grande-barriere-de-corail?id=9815613](https://www.rtb.be/emission/le-jardin-extraordinaire/detail_le-wwf-et-la-grande-barriere-de-corail?id=9815613).

<sup>19</sup> FAO, 2020 : *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2020. La durabilité en action*, Rome, p. 6, <https://doi.org/10.4060/ca9229fr>.

<sup>20</sup> « A la COP25 de Madrid, l'océan, ligne d'horizon des négociations sur le climat », *Le Monde*, 7 décembre 2019, [https://www.lemonde.fr/climat/article/2019/12/07/a-la-cop25-de-madrid-l-ocean-ligne-d-horizon-des-negociations-sur-le-climat\\_6022008\\_1652612.html](https://www.lemonde.fr/climat/article/2019/12/07/a-la-cop25-de-madrid-l-ocean-ligne-d-horizon-des-negociations-sur-le-climat_6022008_1652612.html).

<sup>21</sup> Activité qui, à elle seule, émet déjà du CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère, par les activités de combustion de la biomasse nécessaire à sa bonne réalisation, et par la libération du CO<sub>2</sub> contenu dans les arbres abattus. Combiné au fait qu'en rasant les forêts, l'Homme détruit des végétaux capables d'absorber du CO<sub>2</sub>, et donc de diminuer sa concentration dans l'atmosphère, on fait aussi face, ici, à un cercle vicieux (« Pourquoi les scientifiques s'inquiètent des incendies de l'Amazonie », *Le Monde*, 27 août 2019, [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/08/27/pourquoi-les-scientifiques-s-inquietent-des-incendies-de-l-amazonie\\_5503413\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/08/27/pourquoi-les-scientifiques-s-inquietent-des-incendies-de-l-amazonie_5503413_4355770.html)).

d'effet de serre. Aussi, l'on peut noter que des incendies, des sécheresses, des ouragans, *etc*, vont nécessairement avoir pour conséquence de détruire des logements, des biens, et donc de rendre précaires la vie de milliers de personnes. À titre d'exemple, les incendies de 2018 en Californie ont fait plus de neuf milliards de dollars de dégâts<sup>22</sup>. Les ressources des personnes directement touchées par ces catastrophes, mais aussi, plus globalement, les économies de différents pays s'en trouveront ébranlées si ces phénomènes venaient à augmenter, causant donc plus de pauvreté dans le monde. C'est en partie pourquoi le GIEC précise « *qu'en ce qui concerne la pauvreté, les incidences du changement climatique devraient ralentir la croissance économique, entraver les efforts de lutte contre la pauvreté, continuer d'éroder la sécurité alimentaire, entretenir les pièges existants de la pauvreté et en créer de nouveaux, ce dernier effet étant particulièrement marqué dans les zones urbaines et dans les « points chauds de la faim »* »<sup>23</sup>. Un corollaire direct de cette conséquence économique serait évidemment le risque d'accroissement des conflits violents, dû à l'augmentation de la pauvreté.

**11.** La liste exhaustive de toutes les conséquences engendrées par le réchauffement climatique serait impossible à décrire ici, tant elle est longue et complexe<sup>24</sup>. Nous avons donc tenté, dans ce chapitre, d'en dresser un aperçu, et il est clair que le changement climatique entraîne des répercussions désastreuses, tant sur le plan de la santé, de la sécurité alimentaire, que de l'économie et des conflits, et au fond, met en péril l'existence-même des espèces<sup>25</sup>. Tout ceci est déjà en train de se produire maintenant<sup>26</sup>. Déjà aujourd'hui, en 2021, alors que la température de la Terre ne s'est élevée que d'un seul degré Celsius depuis l'époque préindustrielle, on ne compte plus les articles de presse faisant état des incendies en Californie, en Amazonie ou en Australie, des inondations en Europe ou encore des sécheresses. Et les scientifiques tablent sur un réchauffement d'1,5°C entre 2030 et 2052 par rapport aux niveaux préindustriels<sup>27</sup>, entraînant avec lui toutes les conséquences que nous venons de lister. Ils s'efforcent donc, dans leurs conclusions et travaux, d'appeler le monde à tout mettre en place pour limiter le réchauffement planétaire à cette barre d'1,5°C, en expliquant notamment qu'un réchauffement de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels serait plus catastrophique encore<sup>28</sup>. Ainsi, et à titre d'exemple, le niveau moyen de la mer devrait s'être élevé de vingt-six à septante-sept centimètres à l'horizon 2100 dans le cas d'un

---

<sup>22</sup> « Les incendies en Californie ont causé au moins 9 milliards de dollars de dégâts », *HuffPost*, 13 décembre 2018, [https://www.huffingtonpost.fr/2018/12/12/les-incendies-en-californie-ont-cause-au-moins-9-milliards-de-dollars-de-degats\\_a\\_23616717/](https://www.huffingtonpost.fr/2018/12/12/les-incendies-en-californie-ont-cause-au-moins-9-milliards-de-dollars-de-degats_a_23616717/).

<sup>23</sup> GIEC, 2014: *op. cit.*, p. 16.

<sup>24</sup> Ces conséquences font notamment l'objet des rapports de synthèse élaborés par le GIEC, dont le dernier en date ne compte pas moins de 180 pages.

<sup>25</sup> Selon l'Obs, 20 à 30% des espèces animales et végétales sont menacées d'extinction, ce qui fait que quelques 20.000 espèces vont disparaître chaque année d'ici la fin du siècle (« 4 minutes pour tout comprendre sur le changement climatique », *L'Obs*, 25 juin 2015, *op. cit.*).

<sup>26</sup> GIEC, 2018: *op. cit.*, p. 7.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>28</sup> Pour plus de détails, voir le Rapport sur le réchauffement planétaire de 1,5°C du GIEC (2018 : *op. cit.*).

réchauffement planétaire d'1,5°C, contre dix centimètres de plus dans le cas d'un réchauffement de 2°C. Or, « une diminution de 10 cm de l'élévation du niveau de la mer à l'échelle du globe signifie que, d'après les estimations concernant la population en 2010 et sans tenir compte de l'adaptation, jusqu'à 10 millions de personnes de moins seraient exposées aux risques associés »<sup>29</sup>. Alors, quelles réflexions et quelles actions politiques le réchauffement climatique a-t-il imposé de prendre ? Avant d'aborder cette question, il est important de se pencher sur le mouvement qui est né du constat du réchauffement climatique, à savoir celui de la justice climatique.

## Chapitre 2 : L'arrivée du concept de justice climatique

### Section 1 : Notion et définition du concept

**12.** Le concept de justice climatique semble être né à la fin du vingtième siècle, du côté de l'Amérique<sup>30</sup>. C'est en 1999 que ce terme est employé pour la première fois par une ONG<sup>31</sup>. Le constat à la base de ce mouvement est l'injustice subie par les populations vulnérables vivant dans des régions à risque<sup>32</sup> ; donc plus largement, le socle de la justice climatique se trouve dans l'idée que là où il y a des inégalités sociales, il y a aussi des inégalités environnementales, et cela est injuste<sup>33</sup>. Cette convergence d'inégalités s'était déjà vue dans un litige local qui concernait des populations défavorisées menacées par la pollution<sup>34</sup>. La justice climatique vise cependant le niveau international, et est donc tout à la fois une justice environnementale et une justice sociale. Mais bien que l'on en comprenne aisément les contours, il est difficile de donner une définition consensuelle de la justice climatique. On peut cependant noter qu'il en existe deux formes : la justice corrective, et la justice distributive.

**13.** La justice corrective a pour but ultime de rectifier cette injustice selon laquelle « la moitié la plus pauvre de la population mondiale est responsable de seulement 10 % des émissions de CO<sub>2</sub> mondiales alors qu'elle vit, en grande majorité, dans les pays les plus vulnérables au changement climatique. Parallèlement, environ 50 % des émissions mondiales sont imputables aux 10 % des habitants de la planète les plus riches »<sup>35</sup>. Elle se base donc sur la tension existante entre les pays du Nord (industrialisés), et les pays

---

<sup>29</sup> GIEC, 2018: *op. cit.*, p. 9.

<sup>30</sup> C. HUGLO, *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Bruxelles, Bruylant, 2018, p. 35.

<sup>31</sup> Corporate Watch, *Greenhouse gangsters vs. Climate Justice*, San Francisco, Transnational Resource and Action Center, 1999.

<sup>32</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p. 36.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 35 ; C. LARRÈRE, « Qu'est-ce que la justice climatique ? », in *Justice Climatique / Climate Justice*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 7.

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> Oxfam, 2 décembre 2015 : *Inégalités extrêmes et émissions de CO<sub>2</sub> : Pourquoi l'accord sur le climat de Paris doit donner la priorité aux populations les plus pauvres, les moins émettrices et les plus vulnérables*, p. 1, [https://www-cdn.oxfam.org/s3fs-public/file\\_attachments/mb-extreme-carbon-inequality-021215-fr.pdf](https://www-cdn.oxfam.org/s3fs-public/file_attachments/mb-extreme-carbon-inequality-021215-fr.pdf).

du Sud (en développement), et plus particulièrement sur trois éléments<sup>36</sup>. Le premier est, comme susmentionné, la responsabilité historique des pays du Nord dans le réchauffement climatique<sup>37</sup>, qui est évidemment due à la révolution industrielle (voy. *supra*, chapitre 1). Le second est cette idée de « dette écologique », qui peut être définie comme « *la dette accumulée par les pays du nord industrialisés vis-à-vis des pays du tiers-monde en comptabilisant le pillage des ressources, le commerce inéquitable, les dégâts environnementaux et l'occupation de l'espace environnemental pour y déposer des déchets* »<sup>38</sup>. Le troisième et dernier élément fondateur de cette justice corrective est la « dette climatique », qui découle de la dette écologique. Comme le dit si bien Catherine Larrère, « *la dette écologique a ainsi deux composantes principales. La première tient à l'exportation des matières premières en provenance des pays les plus pauvres, qui n'en intègre pas les externalités, d'où un échange inégal à la fois économiquement (prix) et écologiquement (dégradations environnementales non compensées). La deuxième a à voir avec l'utilisation disproportionnée, par les pays industrialisés de l'espace et des services écosystémiques de la planète entière. C'est de cette deuxième catégorie que relève la dette climatique : l'appropriation de l'espace environnemental planétaire et des capacités d'auto-épuration de la planète par les pays industriels, d'où résultent l'utilisation et la saturation des puits susceptibles d'absorber les émissions de carbone atmosphérique* »<sup>39</sup>. La dette climatique est donc associée au caractère commun de ce que l'on peut appeler les « biens environnementaux », et à cette idée que les pays industrialisés les ont surutilisés<sup>40</sup>. La justice climatique, prise sous son approche corrective, vise ainsi à réparer et à rectifier les injustices subies par les pays du Sud. Mais ces concepts de dettes écologiques et climatiques n'induisent pas forcément qu'elles soient chiffrées ; elles constituent plutôt un argument politique qui doit peser son poids dans la balance, et qui doit permettre aux pays en développement d'obtenir des aides dans les politiques à mener contre le changement climatique<sup>41</sup>.

**14.** La justice distributive est plus pragmatique, et concerne, comme son nom l'indique, la distribution des émissions « autorisées » de GES entre les différents pays, de manière à ne pas dépasser le seuil critique d'émissions au-delà duquel la planète en pâtit<sup>42</sup>. Elle propose donc d'aborder le problème sous un autre angle, en répondant à deux questions simples : comment allouer les émissions de GES, et comment supporter les coûts que cela engendre ? Elle couvre ainsi des mesures de réduction des émissions de GES, et des mesures d'adaptation (à cet objectif de réduction, et aux conséquences

---

<sup>36</sup> C. LARRÈRE, *op. cit.*, pp. 7-8.

<sup>37</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p. 36 ; C. LARRÈRE, *op. cit.*, p. 7.

<sup>38</sup> J. MARTINEZ-ALIER, *L'écologisme des pauvres, Une étude des conflits environnementaux dans le monde*, trad. fr., Paris, Les Petits matins, Institut Veblen, 2014, p. 471.

<sup>39</sup> C. LARRÈRE, *op. cit.*, p. 8.

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 10.

du réchauffement climatique). Le principe général qui va venir régler cette distribution est celui des responsabilités communes mais différenciées<sup>43</sup>, selon lequel chacun agit en fonction de ses moyens, qui sera explicité plus en détails dans le chapitre suivant.

**15.** Ces deux approches de la justice climatique étant maintenant claires, on peut leur relever un point commun : aucune ne prend en compte la nature. Dans la justice corrective, il n’y est même pas fait allusion, et dans la justice distributive, elle semble être réduite à une marchandise que les différents pays doivent se partager<sup>44</sup>. Or, donner une place à la nature dans les préoccupations humaines semble être l’essence-même d’une justice climatique, dont le but principal est, au fond, de la préserver.

## Section 2 : Le rôle de la société civile

**16.** La société civile (principalement sa sphère associative et ses citoyens) a joué un rôle considérable dans la reconnaissance du concept de justice climatique. Elle l’a portée en revendication sur la scène politique internationale, en s’appuyant principalement sur les grandes étapes de la négociation climatique<sup>45</sup>, à savoir les Conférences des Parties<sup>46</sup>. Son but est de « *rappeler que le réchauffement planétaire concerne tous les peuples et que les États ont la responsabilité de défendre leurs intérêts lors des négociations climatiques* »<sup>47</sup>. Au fil de ces COP, les mobilisations se sont intensifiées jusqu’à aboutir à des actions de désobéissance civile (surtout menées par des ONG), par exemple lors de la COP15 sur laquelle reposaient beaucoup d’espoirs et d’attentes (voy. *infra*). On peut résumer leurs revendications en trois points :

- « *Il faut combler le déficit démocratique dans les négociations climatiques ;*
- *Le réchauffement planétaire fait des victimes notamment dans les pays en développement ;*
- *Il faut reconnaître les responsabilités liées au réchauffement planétaire et notamment l’impact du système capitaliste sur le climat* »<sup>48</sup>.

Il n’y a pas que la sphère associative qui œuvre pour la reconnaissance de la justice climatique. Le monde religieux a lui aussi pris parti dans ce domaine, en admettant la nécessité de reconnaître ce concept. On peut citer, à titre d’exemple, la seconde lettre encyclique du Pape François, dans laquelle il reconnaît l’existence de la dette écologique, l’utilisation disproportionnée que les pays font des ressources naturelles, la responsabilité historique des pays du Nord et les injustices que subissent les pays du Sud<sup>49</sup>. Aussi, dans

---

<sup>43</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p. 36 ; C. LARRÈRE, *op. cit.*, p. 10.

<sup>44</sup> C. LARRÈRE, *op. cit.*, p. 16.

<sup>45</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p. 37 ; A. MICHELOT, « Définition(s) et perspectives de justice climatique », in *Justice Climatique/ Climate Justice*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 21.

<sup>46</sup> Ci-après, COP.

<sup>47</sup> A. MICHELOT, *op. cit.*, p. 21.

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>49</sup> Saint-Père François, *Lettre encyclique Laudato si*, Rome, Presses du Vatican, 24 mai 2015.

la religion islamique, on peut relever l'existence de la Déclaration islamique sur le changement climatique<sup>50</sup>, et dans la religion protestante, celle de leur Charte de Justice climatique<sup>51</sup>.

Le monde syndical n'a pas non plus laissé sa part aux autres, et s'est également engagé en faveur d'une justice climatique. Leur engagement tient à une raison simple : « *l'action climatique est une affaire syndicale car il n'y a pas d'emplois sur une planète morte* »<sup>52</sup>.

Enfin, évidemment le monde du droit aussi s'est mobilisé pour la justice climatique. Une grande avancée est sans nul doute la Déclaration universelle des droits de l'Humanité<sup>53</sup>, initiée par François Hollande, dirigée par Corine Lepage, et présentée juste avant la COP21. Elle prône différents principes, comme la responsabilité commune, l'équité et la solidarité, et contient non seulement des droits collectifs, mais surtout des devoirs<sup>54</sup> ; pour cela, elle constitue le prolongement nécessaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948<sup>55</sup>, sans s'opposer à celle-ci<sup>56</sup>. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a, lui aussi, adopté des instruments en la matière : il s'agit des résolutions 7/23<sup>57</sup> et 10/4<sup>58</sup>. Elles opèrent ensemble un rapprochement entre les risques inhérents au réchauffement climatique et la violation de plusieurs droits de l'homme, qui constitue un socle à « *l'apparition d'une vraie justice climatique* »<sup>59</sup>. Enfin, les différentes négociations climatiques internationales ont eu pour résultat l'adoption de différents textes légaux en la matière, dont les principaux seront détaillés dans le chapitre suivant. Néanmoins, on peut déjà noter à ce stade que dans l'Accord de Paris<sup>60</sup> adopté lors de la COP21, le concept de justice climatique est inscrit tel quel<sup>61</sup>, ce qui constitue une nette avancée, bien qu'il ne soit pas défini.

**17.** Par cette section, nous avons voulu montrer que tant les autorités religieuses que les syndicats ou les juristes ont répondu positivement à l'appel des associations et des citoyens en faveur d'une justice climatique. Il s'agit donc désormais d'une lutte

---

<sup>50</sup> Conseil français du culte musulman, *Déclaration sur le changement climatique mondial*, 28 octobre 2015.

<sup>51</sup> Paroisse protestante de Chêne, *Charte de justice climatique : Déclaration et engagements sur le thème de la justice climatique et le respect de la Biosphère*, Chêne-Bourg, Arve et Lac, 2015.

<sup>52</sup> A. MICHELOT, *op. cit.*, p. 22.

<sup>53</sup> C. LEPAGE, *Déclaration universelle des droits de l'humanité, Rapport à l'attention de Monsieur le Président de la République remis le 25 septembre 2015*, Paris, La Documentation française.

<sup>54</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p. 39.

<sup>55</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, signée à Paris le 10 décembre 1948.

<sup>56</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p. 39.

<sup>57</sup> Résolution 7/23 du Conseil des droits de l'homme, *Droits de l'homme et changements climatiques*, A/HRC/RES/7/23, 28 mars 2008, accessible à l'adresse [https://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/resolutions/A\\_HRC\\_RES\\_7\\_23.pdf](https://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/resolutions/A_HRC_RES_7_23.pdf).

<sup>58</sup> Résolution 10/4 du Conseil des droits de l'homme, *Droits de l'homme et changements climatiques*, A/HRC/RES/10/4, 25 mars 2009, accessible à l'adresse [https://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/resolutions/A\\_HRC\\_RES\\_10\\_4.pdf](https://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/resolutions/A_HRC_RES_10_4.pdf).

<sup>59</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p. 44.

<sup>60</sup> *op. cit.*

<sup>61</sup> Accord de Paris, signé à Paris le 12 décembre 2015, Préambule, al. 13.

sociale qui a des partisans dans toutes les sphères de la société. Ces partisans se rassemblent autour d'un but commun, même s'ils ont des motivations et des conceptions différentes. Ils « *replacent les enjeux climatiques sous l'angle éthique en lien avec les choix de développement économique et social réalisés sur le plan international* »<sup>62</sup>, et pointent du doigt « *l'absence de cohérence des politiques publiques qui devraient lier protection de l'environnement et réduction des inégalités sociales* »<sup>63</sup>.

Nous allons désormais voir en détails la réponse du droit international face au constat du réchauffement climatique, cette réponse constituant une consécration (parmi d'autres) de l'action politique de la justice climatique.

## Chapitre 3 : Face au réchauffement climatique, la réponse du droit international

**18.** La problématique du changement climatique est juridiquement traitée dans une branche du droit plus large, qui est celle du droit de l'environnement. Celui-ci a pour but essentiel d'œuvrer à la préservation de l'environnement mondial<sup>64</sup>, notion extrêmement variée et complexe à définir. Pour la cerner, le plus simple est de lister ses différentes composantes, d'une manière la plus exhaustive possible. Ainsi, le droit de l'environnement tend à la préservation de :

- La faune et la flore ;
- Les eaux et le milieu marin ;
- L'air ;
- Les sols et forêts.

Pour atteindre cet objectif de préservation, l'on retrouve une myriade de textes légaux adoptés principalement au niveau européen et international, et il est assez aisé de comprendre pourquoi. « *En effet, la connaissance que la biosphère est l'unique espace connu où la vie est possible a conduit à reconnaître cet espace comme un bien commun de l'humanité* »<sup>65</sup>. Cette reconnaissance implique nécessairement qu'il faille adopter des textes dont la portée dépasse les simples frontières nationales, et lient au maximum l'humanité toute entière. Le développement du droit *international* de l'environnement auquel on assiste ces dernières années est donc tout à fait logique, bien qu'il ait connu des débuts quelque peu hasardeux. Nous allons brièvement nous attarder sur ses

---

<sup>62</sup> A. MICHELOT, *op. cit.*, p. 24.

<sup>63</sup> *Ibid.*

<sup>64</sup> S. DOUMBÉ-BILLÉ, C. MIGAZZI, K. NERI, F. PACCAUD ET A.-M. SMOLINSK, *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 8.

<sup>65</sup> D. SHELTON, « Réflexion introductive : environnement international et patrimoine commun de l'humanité » in *Marché et environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 3.

sources et son historique (section 1), avant de détailler plus longuement les principaux instruments adoptés en matière de climat (section 2 et suivantes).

**19.** Avant de commencer l'historique, il faut noter que les conventions en droit de l'environnement sont très diverses, bien que l'on peut en dégager trois catégories. En effet, soit elles protègent un secteur particulier (comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>66</sup>), soit elles réglementent une activité ayant des impacts sur plusieurs secteurs (par exemple, la Convention de Bâle portant sur la gestion des déchets dangereux<sup>67</sup>), soit elles offrent une protection globale de l'environnement. Il est clair que le réchauffement climatique met à mal toutes les composantes de l'environnement listées ci-dessus sans exception (voy. sur cette question le chapitre 1), et donc que les conventions qui en traitent relèvent de la troisième catégorie.

## Section 1 : Sources et historique du droit international de l'environnement

### §1 : Le choix des sources

**20.** Nous avons parlé plus haut des *conventions* adoptées en matière de droit international de l'environnement, mais il ne faut pas pour autant penser que ses sources se résument à cela. En effet, en droit de l'environnement comme ailleurs, on trouve des coutumes<sup>68</sup>, des principes<sup>69</sup>, des actes unilatéraux (d'États ou d'organisations internationales), et bien évidemment, des apports doctrinaux et jurisprudentiels. Cependant, il est clair que le traité est l'instrument le plus couramment utilisé dans cette matière, et ce choix est justifié par son adaptation relativement aisée aux spécificités du droit de l'environnement. En effet, le droit de l'environnement est un droit changeant, mouvant, en constante évolution, et devant anticiper des évolutions rapides comme des conséquences pouvant se produire dans des centaines d'années. Il est imprévisible et doit malgré tout prévoir aujourd'hui ce qu'il se passera demain, dans dix ans, et aussi dans un laps de temps qui va au-delà de la perception de l'Homme. Pour illustrer ceci, l'on peut repartir du rapport du GIEC de 2018<sup>70</sup>, dans lequel il est fait prévision d'une élévation du niveau des mers de vingt-six à septante-sept centimètres d'ici 2100. Il s'agit donc d'un évènement qui va se produire d'ici quatre-vingt ans, et pour la majorité

---

<sup>66</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

<sup>67</sup> Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, signée à Bâle le 22 mars 1989 et amendée le 22 septembre 1995.

<sup>68</sup> Définie à l'article 38, alinéa 1-b du Statut de la Cour internationale de Justice (adopté à San Francisco le 26 juin 1945) comme la « *preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit* ». Il faut donc réunir deux éléments pour sa création : une pratique générale (c'est-à-dire récurrente dans le temps et dans l'espace), et que cette pratique soit acceptée comme loi (c'est l'élément subjectif de la coutume, l'*opinio juris sive necessitatis*). Pour plus d'informations sur la théorie des deux éléments brièvement exposée ici, voy. notamment l'affaire du plateau continental de la mer du Nord (C.I.J., Plateau continental de la mer du nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, *C.I.J. Recueil*, 1969, p. 3) et l'affaire Allemagne c. Italie (C.I.J., Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant)), arrêt du 3 février 2012, *C.I.J. Recueil*, 2012, p. 99).

<sup>69</sup> À titre d'exemples, l'on peut citer le principe de précaution, ou encore le principe du pollueur-payeur.

<sup>70</sup> GIEC, 2018: *op. cit.*, p. 9.

des personnes vivantes aujourd'hui, elles n'y assisteront jamais. Quel est donc leur intérêt à agir aujourd'hui pour empêcher la survenance d'un évènement dont elles ne verront jamais les effets les plus extrêmes ? Évidemment la réponse est de garantir aux générations  *futures*  un environnement et une planète viables. C'est l'objectif même du droit de l'environnement, et c'est là aussi tout le rôle ingrat qu'il doit jouer : obliger à agir  *aujourd'hui*  pour prévenir la survenance d'évènements se produisant dans des décennies ou des siècles, dont seules (ou presque) les générations  *futures*  pâtiront, tout en tenant compte des évolutions scientifiques sur le sujet arrivant au compte-goutte et demandant une révision presque constante des textes adoptés.

Pour toutes ces raisons, le traité est, quantitativement, l'instrument normatif le plus important en droit international de l'environnement<sup>71</sup>. Cependant, le traité est, à la base, un instrument assez statique<sup>72</sup>, et il peut alors être difficile d'y traiter d'un sujet aussi évolutif que l'environnement. Les rédacteurs de traités environnementaux ont donc dû faire preuve d'imagination pour y intégrer l'aspect dynamique de son objet. Ainsi, l'on retrouve pas mal de traités-cadre dans cette matière<sup>73</sup>, qui peuvent être définis comme «  *un instrument conventionnel qui énonce les principes devant servir de fondement à la coopération entre les Etats parties dans un domaine déterminé, tout en leur laissant le soin de définir, par des accords séparés, les modalités et les détails de la coopération, en prévoyant s'il y a lieu une ou des institutions adéquates à cet effet*  »<sup>74</sup>. En énonçant simplement des principes généraux, le traité-cadre peut alors être adapté et interprété à la lumière des nouvelles avancées scientifiques ou des phénomènes environnementaux qui se produisent. Il nécessite l'adoption de mesures plus précises pour qu'il soit mis en œuvre de manière effective, mesures qui interviennent par le biais de protocoles additionnels (ou d'annexes ou d'amendements) indépendants du traité-cadre<sup>75</sup>. Ces protocoles sont souvent négociés et adoptés dans le cadre de la Conférence des Parties, organe lui-même prévu par le traité-cadre. Cet organe est institué justement dans cet objectif d'assurer la continuité des négociations, et donc d'exercer «  *un contrôle international sur l'application du traité et de favoriser au moyen d'une interprétation dynamique ou par l'adoption d'amendements et protocoles, l'évolution de ses dispositions, en accord avec les modifications écologiques et le progrès des connaissances scientifiques*  »<sup>76</sup>. Il n'a cependant pas de pouvoirs de sanction s'il constate qu'un État Partie n'a pas respecté le traité-cadre ou l'un de ses protocoles. Ce système

<sup>71</sup> S. DOUMBÉ-BILLÉ, C. MIGAZZI, K. NERI, F. PACCAUD ET A.-M. SMOLINSK,  *op. cit.* , p. 43.

<sup>72</sup> Les procédures de révision d'un traité sont assez lourdes de manière générale ; il s'agit vraiment d'un instrument qui est fait pour durer tel quel, selon la formulation retenue lors de son adoption.

<sup>73</sup> Attention, l'on trouve aussi des traités « classiques », le système exposé ci-après n'étant pas le seul existant en matière de droit de l'environnement.

<sup>74</sup> A.-Ch. KISS, « Les traités-cadres : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement »,  *AFDI* , 1993, p. 793.

<sup>75</sup> Et qui ne doivent pas forcément lier tous les États Parties au traité-cadre initial.

<sup>76</sup> O. FERRAJOLO, « Les réunions des États parties aux traités relatifs à la protection de l'environnement »,  *RGDIP* , 2003, pp. 73-78.

de protocoles additionnels adoptés au sein de la Conférence des Parties permet donc une révision simplifiée du traité, tout comme l'adoption d'annexes ou toute autre procédure que le traité prévoit lui-même. Une révision simplifiée permet évidemment d'adapter plus facilement un traité aux évolutions que son objet subit.

**21.** Le système est donc simple, et pour autant efficace. Un traité-cadre général prévoit la création d'une Conférence des Parties, au sein de laquelle le traité est perpétuellement renégocié pour coller au maximum aux réalités de terrain, et où des protocoles mettant en œuvre le traité-cadre sont adoptés. Un parfait exemple de ce système existe justement dans le domaine climatique, et sera exposé ci-après, dans les sections 2 et suivantes de ce chapitre.

## §2 : Historique

**22.** Après avoir explicité les différentes sources que l'on retrouve en droit international de l'environnement, et plus particulièrement le système du traité-cadre, il est maintenant temps de voir comment il s'est développé concrètement. Pour ce faire, nous avons choisi de diviser l'historique en deux grandes périodes, l'une s'étendant jusqu'aux années soixante, et l'autre démarrant à cette date. Ce découpage est logiquement établi, étant donné que les préoccupations menant à l'adoption des textes environnementaux durant ces deux périodes sont rigoureusement différentes.

Il convient de noter à ce stade qu'énumérer tous les traités adoptés en la matière ne présenterait pas une grande utilité, leur nombre dépassant les cinq cents<sup>77</sup>. Nous nous bornerons donc à présenter ici, outre les traités les plus importants adoptés dans leur période respective, les conceptions de l'environnement des différentes époques et le cheminement qui a présidé à l'adoption des différents textes.

### A. Des débuts jusqu'aux années soixante

**23.** L'on trouve des traités « environnementaux » dès le début du dix-neuvième siècle, mais leurs objectifs sont assez éloignés de ceux que l'on connaît aujourd'hui en la matière. En effet, à cette époque, le recours à des traités environnementaux est avant tout motivé par des questions économiques, et procède d'une protection plutôt sectorielle<sup>78</sup>. L'idée principale est de pouvoir tirer profit de l'exploitation de différentes espèces ou ressources naturelles présentes sur son propre territoire<sup>79</sup>. L'on trouve aussi,

---

<sup>77</sup> S. DOUMBÉ-BILLÉ, C. MIGAZZI, K. NERI, F. PACCAUD ET A.-M. SMOLINSK, *op. cit.*, p. 44.

<sup>78</sup> Pour rappel, cela signifie que le traité vise à protéger une composante précise de l'environnement, comme la faune, la flore, les cours d'eau, etc.

<sup>79</sup> Ceci peut être illustré par la sentence entre les États-Unis et le Royaume-Uni relative aux droits de juridiction des États-Unis dans les eaux de la mer de Behring et à la préservation des phoques à fourrure (Royaume-Uni c. États-Unis, sentence arbitrale du 15 août 1893, *RSA*, vol. XXVIII, pp. 263-276). Brièvement, les États-Unis ont acquis l'Alaska, et essayent alors de se réserver exclusivement de droit de chasser les otaries à fourrure présentes dans la mer de Behring. Pour ce faire, ils se mettent à arrêter différents navires britanniques

à cette époque, des traités environnementaux relatifs à l'utilisation des cours d'eau partagés<sup>80</sup> et aux dommages transfrontaliers<sup>81</sup>. Le point commun de ces trois préoccupations est assez clairement le principe de souveraineté<sup>82</sup>. Le but premier est de faire en sorte que l'on puisse continuer à utiliser les ressources naturelles présentes sur le territoire sur lequel on est souverain. Ceci est d'ailleurs corroboré par le constat que les zones qui échappent à toute souveraineté (par exemple, la haute-mer) ne sont tout simplement pas réglementées. Ainsi à l'époque, on adopte des textes qui permettent soit de se réserver cette exploitation économique, soit d'établir le partage entre deux États d'une ressource qui leur est commune, soit d'éviter que les actions d'un État aient des répercussions sur les ressources d'un autre État. Il n'y a pas vraiment, à l'époque, une logique de protection des espèces ou de leur habitat ; la logique est purement économique.

**24.** Pour exemple, les conventions et traités suivants ont été adoptés à cette période : le Traité de 1885 relatif à la réglementation de la pêche au saumon dans le bassin du Rhin<sup>83</sup> ; la Convention de Paris de 1902 sur la protection des oiseaux utiles à l'agriculture<sup>84</sup> ; la Convention sur la conservation des otaries à fourrure du Pacifique Nord de 1911<sup>85</sup> ; les Conventions de 1931 et de 1946 sur la réglementation de la chasse à la baleine<sup>86</sup> ; la Convention de 1906 entre les États-Unis d'Amérique et le Mexique relative à la distribution des eaux du Rio Grande<sup>87</sup> ; la Convention de 1948 relative au régime de la navigation sur le Danube<sup>88</sup> ; la Convention de 1958 relative à la pêche et aux ressources biologiques<sup>89</sup> ; la Convention de 1955 relative à la réglementation du lac de

---

présents dans ces eaux, et la question est alors soumise à l'arbitrage. Ici, le tribunal arbitral donna raison au Royaume-Uni, mais cette affaire illustre parfaitement la logique économique très ancrée à l'époque.

<sup>80</sup> Voy. pour exemple l'affaire du Lac Lanoux (Espagne c. France, sentence arbitrale du 16 novembre 1957, RSA, vol. XII, pp. 281 et s.), relative à l'utilisation des eaux de ce lac.

<sup>81</sup> Les dommages s'entendent ici de dommages causés aux ressources naturelles d'un autre État, ressources considérées comme sources de profits par l'État victime. Un bon exemple est l'affaire de la Fonderie du Trail (États-Unis c. Canada, sentence arbitrale du 11 mars 1941, RSA, vol. III, pp. 1905-1982), dans laquelle les États-Unis se plaignaient d'émission de soufre émanant d'une fonderie située sur le territoire d'une colonie britannique, qui causaient des dégâts à des récoltes et des terres américaines. Ici aussi, le litige fut soumis à l'arbitrage, qui donnera raison aux États-Unis en décidant notamment que « *aucun État n'a le droit d'user de son territoire ou d'en permettre l'usage de manière que des fumées provoquent un préjudice sur le territoire d'un autre État ou aux propriétés des personnes qui s'y trouvent, s'il s'agit de conséquences sérieuses et si le préjudice est prouvé par des preuves claires et convaincantes* » (p. 1963).

<sup>82</sup> P.-M. DUPUY, J.-E., *VINUALES, Introduction au droit international de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 21.

<sup>83</sup> Convention entre la Suisse, l'Allemagne et les Pays-Bas pour régulariser la pêche du saumon dans le bassin du Rhin, signée à Berlin le 30 juin 1885.

<sup>84</sup> Convention sur la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, signée à Paris le 19 mars 1902.

<sup>85</sup> Convention sur la conservation et la protection des phoques à fourrure du Pacifique nord, signée à Washington le 7 juillet 1911.

<sup>86</sup> Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine, signée à Genève le 24 septembre 1931 ; Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, signée à Washington le 2 décembre 1946.

<sup>87</sup> Convention entre les États-Unis d'Amérique et le Mexique réglant la répartition équitable des eaux du Rio Grande, signée à Washington le 21 mai 1906.

<sup>88</sup> Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, signée à Beograd le 18 août 1948.

<sup>89</sup> Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, signée à Genève le 29 avril 1958.

Lugano<sup>90</sup>. L'on peut aussi noter l'adoption de la Convention de 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel<sup>91</sup>, dans laquelle, pour la première fois, la notion d'espèces menacées d'extinction est consacrée<sup>92</sup>. On voit donc que la protection des espèces et de leur habitat prend peu à peu sa place dans le droit international, même si à l'époque, ce genre de conventions reste très marginal. En tout cas, il est clair que le climat n'a guère sa place dans les préoccupations de l'époque.

**25.** La logique économique et le principe de souveraineté présents derrière l'adoption des traités environnementaux de cette époque ont mené à l'adoption de la résolution 1803<sup>93</sup> par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Celle-ci énonce que « *le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé* »<sup>94</sup>, et que les exceptions à ce principe sont « *nécessairement éphémères et circonscrites dans leur portée et dans le temps* »<sup>95</sup>. Il est clair qu'à l'époque, les exceptions envisagées étaient sans nul doute des accords avec des investisseurs étrangers portant sur l'exploitation des ressources naturelles, mais dès les années soixante, les contraintes découlant du droit environnemental naissant vont s'y rajouter<sup>96</sup>.

#### *B. Des années soixante au Sommet de la Terre (1992)*

**26.** Alors que dans ses débuts, le droit international de l'environnement se caractérise par un foisonnement de conventions en tout genre, pouvant mener à des contradictions entre conventions et un important problème de clarté, l'on va voir qu'à partir des années soixante, il s'ordonne petit à petit, et commence à prendre en compte d'autres préoccupations que celles purement économiques.

**27.** Le point de départ de ce changement de mentalité est sans nul doute la Conférence de Stockholm<sup>97</sup>, qui s'est tenue en juin 1972, et qui « *a rassemblé notamment, les délégations de plus d'une centaine d'États, des représentants des principales organisations intergouvernementales et, élément intéressant, aussi des représentants d'environ 400 ONG* »<sup>98</sup>. En effet, au cours des années soixante, les écrits

---

<sup>90</sup> Convention relative à la réglementation du lac de Lugano et protocole supplémentaire, signée à Lugano le 17 septembre 1955.

<sup>91</sup> Convention de 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel, signée à Londres le 8 novembre 1933.

<sup>92</sup> S. DOUMBÉ-BILLÉ, C. MIGAZZI, K. NERI, F. PACCAUD ET A.-M. SMOLINSK, *op. cit.*, p. 44.

<sup>93</sup> Résolution 1803 de l'Assemblée générale, *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, A/RES/1803(XVII) (14 décembre 1962), accessible à l'adresse [undocs.org/fr/A/RES/1803\(XVII\)](https://undocs.org/fr/A/RES/1803(XVII)).

<sup>94</sup> *Ibid.*, §1.

<sup>95</sup> *Ibid.*

<sup>96</sup> P.-M. DUPUY, J.-E., VIÑUALES, *op. cit.*, p. 22.

<sup>97</sup> Mise en place à l'initiative de l'Assemblée Générale des Nations Unies, par l'adoption de sa résolution 2398 (*Problèmes du milieu humain*, A/RES/2398(XXIII)) (3 décembre 1968), accessible à l'adresse [undocs.org/fr/A/RES/2398\(XXIII\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2398(XXIII)).

<sup>98</sup> P.-M. Dupuy, J.-E., Viñuales, *op. cit.*, p. 24.

doctrinaux portant sur les conséquences de certaines activités humaines sur l'environnement se sont multipliés, faisant petit à petit arriver cette problématique sur la scène internationale. Lors de cette conférence, l'adoption de la Déclaration de Stockholm<sup>99</sup>, du Plan d'action pour l'environnement<sup>100</sup>, et (peu de temps après) la mise en place du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>101</sup> ont été décidées. Dans le cadre de notre propos, il ne serait pas utile de lister les vingt-six principes de droit international de l'environnement contenus dans la Déclaration de Stockholm, ni les différentes actions de mise en œuvre de cette Déclaration envisagées par le Plan d'action. L'intérêt de ces actes pour notre travail se limite à démontrer qu'enfin, les mentalités changent : nous avons désormais des actes de droit international qui se préoccupent *réellement* de l'environnement, et plus uniquement par le prisme d'activités économiques diverses. Dès l'adoption de ces actes, les Ministères nationaux de l'environnement commencèrent à fleurir, tout comme la législation environnementale européenne et les conventions internationales portant sur différents domaines liés à l'environnement<sup>102</sup>.

Cependant, dix ans plus tard, une seconde conférence portant sur l'environnement humain prend place et adopte la Déclaration de Nairobi, « *dans laquelle le Conseil a, inter alia, réaffirmé la validité des principes de la Déclaration de Stockholm, en même temps qu'il regrettait l'insuffisante mise en œuvre du Plan d'action élaboré à Stockholm* »<sup>103</sup>. À la suite de cette Déclaration, l'Assemblée générale de l'ONU a mis en place la Commission Brundtland, qui a rédigé un rapport intitulé « Notre Avenir à tous »<sup>104</sup>, dans lequel le concept de développement durable est central. Suite à ce rapport, l'Assemblée Générale de l'ONU a convoqué une seconde conférence internationale qui s'est tenue en juin 1992, plus connue sous le nom de « Sommet de la Terre » ou « Conférence de Rio », et qui portait sur la relation entre environnement et développement<sup>105</sup>. Ce Sommet a rassemblé pas moins de cent-septante-six États, et a abouti à l'adoption de quatre actes, à savoir la Déclaration de Rio<sup>106</sup>, le plan « Action 21 »<sup>107</sup>, une Convention sur les changements climatiques<sup>108</sup>, une Convention sur la

---

<sup>99</sup> *Rapport de la Conférence des Nations unies sur l'environnement humain*, Stockholm, 16 juin 1972, A/CONF 48/14/Rev.1, pp. 3-6. Ci-après, Déclaration de Stockholm.

<sup>100</sup> *Ibid.*, pp. 7-32. Ci-après, Plan d'action.

<sup>101</sup> Résolution 2997 de l'Assemblée générale, *Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement*, A/RES/2997(XXVII) (15 décembre 1972), accessible à l'adresse [undocs.org/fr/A/RES/2997\(XXVII\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2997(XXVII)). Ci-après PNUE.

<sup>102</sup> P.-M. Dupuy, J.-E., Viñuales, *op. cit.*, p. 27.

<sup>103</sup> P.-M. Dupuy, J.-E., Viñuales, *op. cit.*, p. 28.

<sup>104</sup> Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 10 mars 1987 (rapport annexé à la résolution 42/187 de l'Assemblée générale, *Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement*, A/RES/42/187 (4 août 1987), accessible à l'adresse [undocs.org/fr/A/RES/42/187](https://undocs.org/fr/A/RES/42/187)).

<sup>105</sup> Résolution 44/228 de l'Assemblée générale, *Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement*, A/RES/44/228 (22 décembre 1989), accessible à l'adresse [undocs.org/fr/A/RES/44/228](https://undocs.org/fr/A/RES/44/228).

<sup>106</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I), pp. 2-6.

<sup>107</sup> *Ibid.*, p. 7 et s.

biodiversité<sup>109</sup>, et à la création de la Commission pour le développement durable de l'ONU<sup>110</sup>. Et c'est donc à ce moment-là que le climat, matière qui nous intéresse fortement dans le cadre de ce travail, fait (enfin) véritablement son entrée dans les préoccupations internationales.

**28.** Depuis ce Sommet de la Terre de 1992, les négociations internationales en matière de protection de l'environnement n'ont jamais cessé, de même que l'adoption de conventions internationales portant sur ce sujet. Il est clair désormais que ce n'est pas uniquement l'aspect économique des espèces et des ressources qui est envisagé dans les textes légaux, mais bien la protection de ces espèces et ressources pour ce qu'elles sont, et pour le rôle qu'elles jouent dans le fonctionnement de notre environnement. C'est pour cette raison que le niveau de protection n'est plus aujourd'hui uniquement sectoriel, mais bien de plus en plus global, ou à tout le moins intersectoriel. Mais maintenant qu'un texte portant exclusivement sur les changements climatiques a vu le jour, nous allons nous focaliser sur le développement de cette problématique spécifique, qui est le cœur même de notre propos.

## Section 2 : La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

### §1 : Le cheminement de son adoption

**29.** La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>111</sup> est l'aboutissement des premières réflexions politiques qui portent sur le changement climatique et ses conséquences. Le climat a été reconnu comme problématique sérieuse et mondiale dès 1979, lors de la première conférence sur le climat à Genève<sup>112</sup>. Dès 1988, on retrouve des objectifs chiffrés le concernant, des scientifiques, politiciens et experts de l'ONU appelant à une réduction de vingt pour cent des émissions de GES d'ici 2005 lors de la conférence de Toronto. On voit donc bien qu'il se fait petit à petit sa place dans les préoccupations politiques internationales. C'est pourquoi en 1988, le GIEC est mis en place et deux ans plus tard, en 1990, il rend son premier Rapport d'évaluation sur les changements climatiques<sup>113</sup>. La même année, la deuxième conférence mondiale

---

<sup>108</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signée à New-York le 9 mai 1992. Attention, comme le disent si bien P.-M. Dupuis et J.-E. Viñuales, « ce traité, conclu avant le début de la Conférence de Rio, peut néanmoins être considéré comme une partie du legs de Rio, tant sa conclusion a été portée par l'organisation du Sommet de la Terre » (P.-M. DUPUY, J.-E., VIÑUALES, *op. cit.*, p. 29).

<sup>109</sup> Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992.

<sup>110</sup> Résolution 47/191 de l'Assemblée générale, *Arrangements institutionnels pour le suivi de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement*, A/RES/47/191 (29 janvier 1993), accessible à l'adresse [undocs.org/fr/A/RES/47/191](https://undocs.org/fr/A/RES/47/191).

<sup>111</sup> *Op. cit.* Ci-après, CCNUCC.

<sup>112</sup> OMM, 1979 : *Conférence mondiale sur le climat. Conférence d'experts sur le climat et l'homme : déclaration et documents annexes*, Genève, février 1979, disponible à [https://library.wmo.int/?lvl=notice\\_display&id=10322#.YHW9KC2SKRs](https://library.wmo.int/?lvl=notice_display&id=10322#.YHW9KC2SKRs).

<sup>113</sup> GIEC, 1990 : *Scientific Assessment of Climate Change. Contribution of working group I to the First Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge University Press,

sur le climat prend place à Genève, et se clôture sur un appel à adopter un traité international relatif au changement climatique<sup>114</sup>. L'urgence se fait sentir, et les négociations débutent dès décembre 1990, pour se terminer en juin 1992, lors du Sommet de Rio (voy. *supra*) au cours duquel la CCNUCC a été adoptée et signée par cent cinquante-quatre parties (dont la Communauté économique européenne, devenue l'Union européenne aujourd'hui). Elle est entrée en vigueur le vingt et un mars 1994, et est aujourd'hui ratifiée par cent quatre-vingt-huit pays, et par l'Union européenne.

## §2 : Son objectif

**30.** « *L'objectif ultime de la présente Convention et de tous les instruments juridiques connexes que la Conférence des parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêchera toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable* »<sup>115</sup>. L'objectif de la Convention est donc principalement axé sur les émissions des GES et leur réduction, qui doit intervenir « *dans un délai suffisant* » pour permettre aux écosystèmes, à la production alimentaire et au développement économique de s'y adapter de manière durable. Il convient de rappeler ici qu'il s'agit d'une convention-cadre, qui, comme expliqué précédemment, ne fait que poser des objectifs définis en des termes vagues. On n'y trouve rien de concret, de précis ou de chiffré, elle ne fait que fixer un cadre général dans lequel s'inscriront les protocoles additionnels qui seront adoptés ultérieurement, et qui la mettront en œuvre effectivement.

## §3 : Ses principes et obligations

**31.** Les principes poursuivis par la CCNUCC sont listés en son article 3, alors que les obligations à charge des différentes Parties se trouvent aux articles 4 à 6.

### A. Les principes fondamentaux de la Convention

**32.** Pour bien comprendre la logique instaurée par la CCNUCC, il est nécessaire de se pencher préalablement sur la dichotomie qu'elle effectue entre ses Parties. En effet, les Parties à la CCNUCC sont classées en deux catégories : les pays industrialisés

---

Cambridge, 1990 ; GIEC, 1990 : *Impacts Assessment of Climate Change. Contribution of working group II to the First Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge University Press, Cambridge, 1990 ; GIEC, 1990 : *The IPCC Response Strategies. Contribution of working group III to the First Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge University Press, Cambridge, 1990.

<sup>114</sup> OMM, 1990 : *Deuxième conférence mondiale sur le climat. Déclaration de la conférence*, Genève, 29 octobre-7 novembre 1990, disponible à [https://library.wmo.int/index.php?lvl=notice\\_display&id=21391#.YHW89y2SKRs](https://library.wmo.int/index.php?lvl=notice_display&id=21391#.YHW89y2SKRs).

<sup>115</sup> CCNUCC, art. 2.

(répertoriés à l'annexe I)<sup>116</sup>, et les pays en développement. Les premiers sont jugés plus responsables que les seconds du changement climatique que l'on observe, étant donné que suite à leur industrialisation, leurs émissions de GES ont sensiblement augmenté. Aussi, on juge qu'ils disposent de plus de moyens (financiers et institutionnels) pour lutter contre le changement climatique. Pour ces deux raisons, la CCNUCC met plus d'obligations à leur charge, et ceci procède des principes d'équité et de « *responsabilités communes mais différenciées* »<sup>117</sup> des Parties. En effet, déjà à l'époque de la CCNUCC, il était clair que les pays en voie de développement seraient ceux qui pâtiraient le plus du changement climatique, alors qu'ils ne jouent qu'un rôle mineur dans leur survenance, et qu'ils n'ont que peu de moyens pour y faire face. Bien conscients de cela, les rédacteurs de la Convention ont prévu dès le début qu'il faudrait « *tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques* »<sup>118</sup>, et donc que les Parties devraient agir en fonction de leurs capacités respectives.

L'article 3 de la CCNUCC poursuit en disant que les Parties ont l'obligation de « *prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes* »<sup>119</sup>. Elles doivent également « *œuvrer pour un développement durable* »<sup>120</sup>, et « *travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques* »<sup>121</sup>.

### *B. Les obligations instaurées par la Convention*

**33.** En gardant en tête l'objectif principal de la Convention, qui est la réduction des émissions de GES, ses rédacteurs ont instauré différentes obligations qui incombent aux Parties, dont les principales sont :

- « *Adopter des programmes nationaux pour lutter contre les changements climatiques,*
- *Introduire les technologies et les processus nécessaires dans tous les secteurs concernés,*

---

<sup>116</sup> Cette catégorie est elle-même subdivisée en deux sous-catégories: les pays qui font partie de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (repris à l'annexe II), et ceux ayant une économie de transition.

<sup>117</sup> CCNUCC, art. 3, al. 1.

<sup>118</sup> *Ibid.*, al. 2.

<sup>119</sup> *Ibid.*, al. 3.

<sup>120</sup> *Ibid.*, al. 4.

<sup>121</sup> *Ibid.*, al. 5.

- *Coopérer dans la préparation des adaptations aux effets des changements climatiques et établir des plans intégrés,*
- *Gérer durablement leurs puits à carbone (forêts),*
- *Prendre en considération les changements climatiques dans leur politique générale,*
- *Soutenir la recherche scientifique en matière des changements climatiques,*
- *Mener des programmes de sensibilisation et d'éducation et encourager la participation du public,*
- *Soumettre des inventaires d'émissions »<sup>122</sup>.*

Aussi, les pays industrialisés Parties à la Convention doivent, en outre :

- *« Réduire leurs émissions de gaz à effet de serre en 2000 aux niveaux de 1990,*
- *Fournir des précisions relatives à leurs programmes nationaux,*
- *Se soumettre à un rapportage beaucoup plus strict (inventaires d'émissions et communication nationale) »<sup>123</sup>.*

Tandis que les pays figurant à l'Annexe II doivent en plus :

- *« Supporter les coûts financiers à charge des pays en développement pour satisfaire à leurs engagements relatifs au rapportage,*
- *Prévoir des moyens financiers pour permettre aux pays en développement de respecter leurs obligations (par exemple en soutenant le transfert de technologies) »<sup>124</sup>.*

**34.** L'on peut donc relever quatre fils rouges à la CCNUCC, autour desquels s'articulent les différentes obligations qu'elle contient : le soutien aux pays les moins industrialisés, l'atténuation des émissions de GES, le rapportage d'informations sur le sujet, et l'adaptation aux effets du changement climatique.

### *C. La création de la Conférence des Parties<sup>125</sup>*

**35.** Une grande avancée que l'on doit aussi à la CCNUCC est la création de la Conférence des Parties<sup>126</sup>, qui est le plus haut organe de la Convention. Cette Conférence rassemble les représentants de tous les États Parties à la Convention, et se réunit chaque année depuis 1995. Elle a pour rôle principal *« de stimuler et d'évaluer l'exécution de la Convention, d'évaluer les nouvelles évolutions technologiques et*

<sup>122</sup> Site web climat.be, *Politiques*, disponible à <https://climat.be/politique-climatique/internationale/convention-cadre-des-nations-unies/obligations> ; CCNUCC, art. 3, al. 1.

<sup>123</sup> *Ibid.* ; CCNUCC, art. 3, al. 2.

<sup>124</sup> *Ibid.* ; CCNUCC, art. 3, al. 3-4.

<sup>125</sup> Pour mémoire, la CCNUCC a mis en place d'autres organes subsidiaires, que nous ne développerons pas ici.

<sup>126</sup> CCNUCC, art. 7. Ci-après, COP.

*l'efficacité des programmes des Parties en matière de lutte contre le changement climatique, et éventuellement, de décider d'imposer des engagements supplémentaires, par le biais d'amendements à la Convention (Protocoles) »<sup>127</sup>. Elle est ainsi chargée de suivre l'évolution de la Convention, de l'adapter au besoin, et d'évaluer les mesures mises en place par les Parties pour atteindre leurs objectifs. C'est donc en son sein que les différents protocoles, amendements et conventions additionnels qui mettent en œuvre concrètement la CCNUCC sont adoptés, et pour cela, certaines de ces COP sont bien connues du public. À titre d'exemple, on peut citer la COP3 ayant pris place à Kyoto, au cours de laquelle le premier Protocole de Kyoto a été adopté, ou plus récemment, la COP21 de Paris, qui a fait naître le célèbre Accord du même nom. Ces COP permettent donc de faire vivre cette Convention et de la remettre régulièrement au goût du jour ; elles s'efforcent de garder la CCNUCC toujours d'actualité<sup>128</sup>, bien qu'elle ait déjà fêté ses vingt-neuf ans.*

#### §4 : Ses apports

**36.** La CCNUCC offre donc un premier cadre global concernant les changements climatiques, et les actions à entreprendre par les États pour lutter contre ceux-ci. Cependant, il est clair qu'à elle seule, la Convention ne permet pas d'endiguer les conséquences du changement climatique, à cause de son contenu général et abstrait. Elle se doit d'être suivie par des protocoles additionnels qui la mettent en œuvre de manière concrète, précise et chiffrée. C'est pourquoi, après deux ans de négociations (de 1995 à 1997), le Protocole de Kyoto vit le jour.

### Section 3 : Les amendements à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

#### §1 : Le Protocole de Kyoto (2008-2012)

##### A. Le cheminement de son adoption

**37.** Faisant suite au Mandat de Berlin<sup>129</sup> adopté lors de la COP1 en 1995, les négociations s'ouvrirent entre les Parties à la CCNUCC pour adopter un protocole additionnel qui contiendrait des engagements chiffrés, précis et détaillés pour lutter contre le réchauffement climatique. Ces négociations prirent fin le onze décembre 1997

---

<sup>127</sup> Site web climat.be, *Politiques*, disponible à <https://climat.be/politique-climatique/internationale/convention-cadre-des-nations-unies/structures>.

<sup>128</sup> On peut relever ici un des gros points faibles de la CCNUCC, qui est la classification en deux catégories de ses différentes Parties, qui n'a pas changé depuis son adoption. Or, certains des États qui étaient, en 1992, considérés comme « en voie de développement » ne le sont clairement plus aujourd'hui, et ont, au contraire, joué une part active dans le réchauffement climatique ces dernières années (comme la Chine). Il serait donc temps que cette classification soit actualisée, pour que les obligations qui sont réservées aux pays industrialisés pèsent désormais sur les nouveaux pays qui ont rejoint cette catégorie.

<sup>129</sup> Décision 1/CP.1, *Le mandat de Berlin : Examen de l'adéquation de l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), de la Convention, y compris les propositions relatives à un protocole et les décisions relatives au suivi*, FCCC/CP/1995/7/Add. 1, 6 juin 1995.

par l'adoption du Protocole de Kyoto<sup>130</sup> lors de la COP3, qui compte aujourd'hui cent-onze Parties. Il a donc fallu plus de deux années de pourparlers intenses pour arriver à fixer des objectifs concrets et contraignants pour toutes les Parties à la CCNUCC, objectifs qui couvrent une première période d'engagement s'étalant de 2008 à 2012. Mais ce n'est que sept ans après son adoption, le seize février 2005, que le Protocole de Kyoto entre finalement en vigueur, et devient obligatoire pour toutes les Parties qui l'ont ratifié. Ce laps de temps s'explique par le fait qu'il fallait encore adopter un certain nombre d'actes établissant les modalités pratiques d'application du Protocole, et aussi parce que les conditions (assez rigoureuses) d'entrée en vigueur du Protocole lui-même se devaient d'être remplies. En effet, il fallait que le Protocole soit ratifié par cinquante Parties au minimum, en ce compris les pays industrialisés (visés à l'annexe I de la CCNUCC) dont les émissions totales de CO<sub>2</sub> représentaient, en 1990, au moins cinquante-cinq pour cent du volume total des émissions de CO<sub>2</sub> de l'ensemble de ces pays industrialisés<sup>131</sup>. Suite au refus des États-Unis<sup>132</sup> de ratifier ce Protocole, le seul moyen de remplir cette condition était que la Russie<sup>133</sup> le ratifie, ce qu'elle fit, après une longue hésitation, le dix-huit novembre 2004. Nonante jours après cette date, le Protocole entrait en vigueur.

### *B. Son objectif*

**38.** L'objectif est simple et poursuit le principe d'atténuation des émissions de GES introduit dans la CCNUCC. En effet, la mission confiée aux Parties est d'avoir, au terme de l'année 2012, réduit leurs émissions globales de six GES<sup>134</sup> d'au moins cinq pour cent<sup>135</sup> par rapport aux émissions de l'année de référence, qui est 1990. Pour permettre aux Parties d'atteindre cette réduction, le Protocole a mis en place des mécanismes intéressants, qui seront exposés ci-dessous.

### *C. Ses principes et obligations*

**39.** Le Protocole de Kyoto étant adopté pour mettre en œuvre la CCNUCC, il ne fait que donner du contenu concret aux principes et obligations contenus dans celle-ci, que sont la responsabilité commune mais différenciée, le rapportage d'informations, l'adaptation, et la nécessaire adoption de mesures internes.

---

<sup>130</sup> Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Kyoto le 11 décembre 1997. Ci-après, Protocole (de Kyoto).

<sup>131</sup> Protocole de Kyoto, art. 25, §1.

<sup>132</sup> Qui représentent à eux-seuls trente-six pour cent des émissions mondiales de CO<sub>2</sub> (A. VAN WAEYENBERGE, « Lutter contre le réchauffement climatique : le cas des marchés du carbone » in *Les défis du droit global*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 123).

<sup>133</sup> Qui représente dix-sept pour cent des émissions mondiales de CO<sub>2</sub> (*Ibid.*).

<sup>134</sup> Ces six GES sont le CO<sub>2</sub>, le CH<sub>4</sub>, le N<sub>2</sub>O, ainsi que trois gaz fluorés (Protocole de Kyoto, Annexe A).

<sup>135</sup> Protocole de Kyoto, art. 3, §1.

### C.1. La responsabilité commune mais différenciée

**40.** Bien que l'objectif final soit global, les engagements individuels diffèrent fortement d'une Partie à l'autre.

**41.** Premièrement, il a été décidé au sein du Protocole que seuls les pays industrialisés Parties à la Convention<sup>136</sup> auraient des engagements nationaux chiffrés à respecter, pour atteindre ensemble cet objectif de réduction de cinq pour cent des émissions de GES par rapport aux émissions de 1990. Ces Parties industrialisées ont donc ce que l'on appelle communément un « objectif Kyoto », car elles se sont vues attribuer un objectif propre. Ainsi, les pays en voie de développement Parties à la Convention n'ont pas d'objectif individuel à tenir en termes d'émission de GES, ce qui est d'ailleurs une importante lacune de ce Protocole<sup>137</sup>.

Deuxièmement, même au sein des pays industrialisés Parties, les objectifs de réduction d'émission de GES ne sont pas identiques<sup>138</sup>. En fait, chaque Partie industrialisée s'est vu attribuer un quota d'émission de GES pour la période de 2008 à 2012<sup>139</sup>. En d'autres termes, chacune a le droit d'émettre une certaine quantité de GES (donc bénéficie de droits d'émission), ou, de manière négative, a l'obligation de ne pas dépasser son quota. Pour déterminer ce quota, on calcule, pour chaque pays industrialisé individuellement, ses émissions au cours de l'année 1990<sup>140</sup> des six GES visés par le Protocole. Ensuite, on les multiplie par cinq pour correspondre à la durée de la première période d'engagement qui est de cinq ans<sup>141</sup>. Ainsi, si on imagine que la Belgique a émis cent tonnes de GES en 1990, elle aurait le droit d'émettre, entre 2008 et 2012, cinq cent tonnes de GES. Enfin, vu que le but est de réduire les émissions de GES *globales* des Parties de cinq pour cent par rapport à 1990, est calculé, pour chaque pays industrialisé Partie proportionnellement, un objectif propre de réduction de ses émissions de GES, par rapport à *son* niveau d'émission en 1990<sup>142</sup>. Pour la Belgique, cet objectif est de huit

---

<sup>136</sup> Visés donc à l'Annexe I de la CCNUCC.

<sup>137</sup> En effet, la liste des pays en voie de développement Parties à la Convention compte la Chine, le Brésil, l'Inde ou encore la Corée, qui jouent tout de même un rôle important dans les émissions mondiales de GES (la Chine par exemple, est le plus gros émetteur de CO<sub>2</sub> (A. VAN WAEYENBERGE, *op. cit.*, p. 125)). Les excepter ainsi de tenir des objectifs individuels chiffrés de réduction de GES constitue donc vraiment une lacune importante dans la lutte contre le réchauffement climatique, vu que ces Parties y contribuent fortement aujourd'hui. Ceci a même constitué, pour certains pays industrialisés, un argument pour ne pas renouveler leurs engagements pour une seconde période.

<sup>138</sup> Voir Annexe B du Protocole de Kyoto.

<sup>139</sup> Protocole de Kyoto, art. 3, §1.

<sup>140</sup> Ou 1995 pour les gaz fluorés (Protocole de Kyoto, art. 3, §8).

<sup>141</sup> Protocole de Kyoto, art. 3, §7.

<sup>142</sup> Pour rappel, il n'y a que les pays industrialisés Parties qui participent à la réalisation de cet objectif global, et non tous les pays Parties qui émettent des GES. De ce fait, il n'est pas suffisant que chaque pays industrialisé Partie réduise ses émissions de GES de cinq pour cent par rapport à ses niveaux de 1990 pour que, globalement, les émissions de GES de toutes les Parties soient réduites de cinq pour cent. Il a donc été calculé, pour chaque pays industrialisé Partie, un objectif propre de réduction, pour que, lorsqu'on cumule tous ces objectifs de réduction de toutes les Parties industrialisées, on constate effectivement une réduction globale de cinq pour cent des émissions de GES de toutes les Parties par rapport à 1990.

pour cent<sup>143</sup>, ce qui signifie qu'elle peut émettre (dans notre exemple) non pas cinq cent tonnes de GES entre 2008 et 2012, mais quatre cent soixante tonnes, qui constitue son quota pour cette période.

Enfin, il faut noter que le Protocole laisse la possibilité aux Parties qui ont un objectif Kyoto de le réaliser conjointement<sup>144</sup>, et ainsi de former ensemble une « bulle » devant atteindre un objectif de réduction commun. C'est ce qu'a fait l'Union européenne, constituée de quinze États Membres à l'époque de sa ratification du Protocole. Elle s'est vue attribuer un objectif de réduction de huit pour cent de ses émissions de GES par rapport aux niveaux de 1990, et a réparti cet objectif global entre tous ses États Membres, proportionnellement à leur richesse relative<sup>145</sup>. C'est ainsi que les Pays-Bas ne devaient effectivement réduire leurs émissions de GES que de six pour cent par rapport à 1990, alors que le Danemark devait opérer une réduction de vingt-et-un pour cent<sup>146</sup>.

## C.2. Le rapportage d'informations

**42.** Évidemment, le succès de ce Protocole repose bien sûr sur le respect, par les Parties, de leurs engagements en termes de réduction des émissions de GES, mais aussi sur la fiabilité des données utilisées pour évaluer cette conformité. À cette fin, le Protocole de Kyoto met en place différentes obligations de rapportage d'informations à charge des États Parties, qui les obligent à rendre compte de sa mise en œuvre effective.

Ainsi, chacune des pays industrialisés Parties doit établir un « *système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal* »<sup>147</sup>. Les méthodes d'estimation utilisées doivent être agréées par le GIEC, et approuvées par la COP<sup>148</sup>.

L'article 7 du Protocole de Kyoto impose en plus l'établissement, par chaque Partie visée à l'annexe I de la CCNUCC, d'un « *inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal* »<sup>149</sup>, et de communications nationales régulières<sup>150</sup>. Cet inventaire et ces communications devront contenir des informations supplémentaires

---

<sup>143</sup> Protocole de Kyoto, Annexe B. Il y est indiqué que la Belgique ne peut pas dépasser, pour chaque année entre 2008 et 2012, nonante-deux pour cent de ses émissions de 1990, ce qui correspond bien à un objectif de réduction de huit pour cent.

<sup>144</sup> Protocole de Kyoto, art. 3, §1 et art. 4.

<sup>145</sup> Décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent, *J.O.C.E.*, 15 mai 2002, L 130, p. 1.

<sup>146</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>147</sup> Protocole de Kyoto, art. 5, §1.

<sup>148</sup> *Ibid.*, §2. Si ce n'est pas le cas, des ajustements doivent être appliqués. De plus, ces méthodes sont régulièrement révisées.

<sup>149</sup> Protocole de Kyoto, art. 7, §1.

<sup>150</sup> *Ibid.*, §2.

démontrant la conformité de cette Partie avec le Protocole de Kyoto<sup>151</sup>, et seront examinés par des équipes d'experts. Celles-ci effectueront une « *évaluation technique complète et détaillée de tous les aspects de la mise en œuvre du présent Protocole par une Partie* »<sup>152</sup>, et établiront un rapport (destiné à la COP) sur le respect du Protocole, sur les difficultés rencontrées par cette Partie dans son application, *etc*<sup>153</sup>. Ce rapport est communiqué à toutes les autres Parties visées à l'annexe I de la CCNUCC, et peut contenir des questions relatives à la mise en œuvre du Protocole<sup>154</sup>. Ces questions seront alors examinées par un Comité de contrôle, composé d'une Chambre de la facilitation et d'une Chambre de l'exécution<sup>155</sup>. La première vise à aider les États Parties qui rencontrent des difficultés d'application du Protocole, tandis que la deuxième est là pour constater et sanctionner le non-respect de celui-ci<sup>156</sup>. Les sanctions peuvent être assez variées : déclaration de non-conformité, adoption obligatoire par l'État Partie d'un plan de mise en conformité, inéligibilité aux mécanismes de flexibilité, mécanismes de compensation, *etc*<sup>157</sup>.

Ainsi, un véritable système de suivi est institué par le Protocole de Kyoto, qui vise à s'assurer de sa pleine mise en œuvre par les Parties. L'examen réalisé se base essentiellement sur les informations fournies par les Parties au titre des articles 5 et suivants de ce Protocole et peut aboutir, le cas échéant, à l'adoption de sanctions à l'encontre d'une Partie défaillante.

### C.3. L'adaptation aux conséquences du changement climatique

**43.** Le Protocole de Kyoto réaffirme en plusieurs endroits<sup>158</sup> la nécessité pour les Parties d'œuvrer, à leur niveau, pour faciliter l'adaptation aux conséquences du changement climatique, en adoptant notamment des mesures nationales ou régionales à cet égard. Aussi, « *la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives et aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation* »<sup>159</sup>. Il est donc clair que l'adaptation aux conséquences du réchauffement climatique, qui était l'un des fils rouges de la CCNUCC, constitue toujours un enjeu primordial dans la lutte contre le changement climatique.

---

<sup>151</sup> Protocole de Kyoto, art. 7, §§1-3.

<sup>152</sup> Protocole de Kyoto, art. 8, §3.

<sup>153</sup> *Ibid.*

<sup>154</sup> *Ibid.*

<sup>155</sup> Section II de l'annexe à la décision 27/CMP.1, *Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto*, FCCC/KP/2005/8/Add. 3, 30 mars 2006.

<sup>156</sup> A.-S., TABAU, *La mise en œuvre du Protocole de Kyoto en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 338.

<sup>157</sup> Section XV de l'annexe à la décision 27/CMP.1, *op. cit.*

<sup>158</sup> Protocole de Kyoto, art. 10, b) et art. 14, §8.

<sup>159</sup> Protocole de Kyoto, art. 12, §8.

#### C.4. La suggestion de mesures politiques nationales

**44.** Un dernier aspect important du Protocole de Kyoto est la liste de mesures et de politiques nationales qu'il fournit à titre indicatif à ses Parties<sup>160</sup>. Pour rappel, la CCNUCC obligeait ses Parties à adopter des programmes nationaux « *contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques* »<sup>161</sup>, et le Protocole de Kyoto, en plus de réaffirmer cette obligation, propose une série de mesures que ses États Parties peuvent adopter. À ce titre, l'on peut relever l'accroissement de l'efficacité énergétique, la protection des puits de carbone, la promotion de l'agriculture durable et des sources d'énergie renouvelables, etc. Cependant, cette liste est purement indicative, c'est-à-dire non exhaustive, et surtout, non-contraignante.

**45.** Un mot tout de même sur les puits de carbone. Un puits de carbone est un « *écosystème (forêt, par exemple) caractérisé par sa richesse végétale et dont l'activité naturelle d'absorption de gaz carbonique favoriserait la lutte contre l'effet de serre* »<sup>162</sup>. Il a donc un effet absorbant de CO<sub>2</sub>, qui est pris en compte pour vérifier si les Parties ont rempli l'objectif de réduction des émissions de GES qui leur a été assigné<sup>163</sup>. Ainsi, pour remplir leurs engagements, les Parties ont trois possibilités : réduire effectivement leurs émissions de GES, utiliser l'un des mécanismes de flexibilité pour bénéficier de droits d'émission supplémentaires (voy. *infra*), et capturer du CO<sub>2</sub> présent dans l'atmosphère en créant de nouveaux puits de carbone (CO<sub>2</sub> qui sera alors déduit des émissions totales de CO<sub>2</sub> dudit pays).

#### D. Ses mécanismes de flexibilité

**46.** Dans le but d'aider les Parties ayant un objectif Kyoto à l'atteindre, et sous l'influence des États-Unis surtout<sup>164</sup>, le Protocole a mis en place trois mécanismes de flexibilité qui permettent à ces Parties de remplir leurs engagements à moindres coûts. Ils servent également à faire participer les pays en développement au processus de réduction des émissions de GES, et à encourager les investissements dans ces pays et les projets de développement durable. Il s'agit du système international d'échange<sup>165</sup>, du mécanisme de mise en œuvre conjointe<sup>166</sup>, et du mécanisme pour le développement propre<sup>167</sup>.

---

<sup>160</sup> Protocole de Kyoto, art. 2.

<sup>161</sup> CCNUCC, art. 4, §1, b).

<sup>162</sup> Définition du Larousse, disponible à <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/puits/65026>.

<sup>163</sup> Protocole de Kyoto, art. 3, §3.

<sup>164</sup> A. VAN WAEYENBERGE, *op. cit.*, p. 123.

<sup>165</sup> Protocole de Kyoto, art. 17.

<sup>166</sup> *Ibid.*, art. 6.

<sup>167</sup> *Ibid.*, art. 12.

### D.1. Le système international d'échange

**47.** Le système est très simple : une Partie qui a un objectif Kyoto, et qui n'a pas utilisé l'entièreté de ses droits d'émission de GES peut les vendre à une autre Partie ayant plus de difficultés à atteindre son objectif de réduction. Ainsi, une Partie qui n'a pas mis en œuvre tout ce qu'il fallait pour atteindre son objectif national peut acheter des droits d'émission supplémentaires à une Partie qui, au contraire, a fait plus que ce qu'on lui avait demandé en termes de réduction de ses émissions de GES. Ce mécanisme est plus connu sous le nom de « marché du carbone », et implique nécessairement que le CO<sub>2</sub> (entre autres) devienne une marchandise et se voie attribuer un prix.

### D.2. Le mécanisme de mise en œuvre conjointe

**48.** Ce mécanisme « permet à un pays industrialisé ayant ratifié le protocole de Kyoto d'acquérir des crédits d'émission d'un autre État en finançant des projets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre non pas sur son territoire national, mais sur le territoire d'autres pays industrialisés également parties au protocole de Kyoto où les coûts de réduction sont inférieurs »<sup>168</sup>. Il diffère donc du premier mécanisme, rien que par le fait que les droits d'émission supplémentaires qu'il génère sont nécessairement liés à un projet et non pas à un simple rachat de droits. En effet, l'idée est qu'un pays industrialisé Partie finance un projet de réduction d'émission de GES sur le territoire d'une autre Partie au Protocole, parce que cela lui coûte moins cher que s'il l'avait réalisé sur son propre territoire. Ce projet génère des droits d'émission, qui sont soustraits du quota du pays « hôte », et que le pays « financeur » pourra comptabiliser. Ce dernier les aura donc acquis à moindres coûts. Un tel mécanisme incite donc vraiment à l'investissement dans des projets plus durables, et ayant un effet positif sur les réductions d'émission de GES.

### D.3. Le mécanisme pour le développement propre

**49.** Le dernier mécanisme offre un avantage supplémentaire par rapport au deuxième présenté : en plus d'inciter à l'investissement dans des projets de développement durable réduisant les émissions, il incite à installer de tels projets sur le territoire de pays en voie de développement, qui n'ont même pas d'objectifs de réduction d'émission de GES sous le Protocole de Kyoto. Ce projet va également générer des droits d'émission, que le pays « financeur » pourra à nouveau comptabiliser. Les différences ici, par rapport au mécanisme de mise en œuvre conjointe, sont que le projet est réalisé non pas sur le sol d'un autre pays industrialisé Partie, mais sur le sol d'un pays en développement, et surtout qu'il crée des nouveaux droits d'émission. Ainsi, « l'opération d'attribution de droits d'émission » n'est pas ici à somme nulle puisqu'en l'espèce il n'y a pas d'échange entre les pays concernés, mais bien création de

---

<sup>168</sup> A. VAN WAEYENBERGE, *op. cit.*, p. 122.

nouveaux crédits d'émission au profit du pays 'financeur' sans soustraction de crédits au pays financé »<sup>169</sup>.

### E. Ses apports

**50.** Le Protocole de Kyoto constitue une nette avancée en termes de lutte contre le réchauffement climatique. Pour la première fois, des objectifs chiffrés, contraignants et sanctionnés<sup>170</sup> ont été décidés à l'échelle internationale dans le cadre de cette lutte, et il est important de le souligner. Cependant, on peut déplorer le fait que seuls les pays industrialisés ont l'obligation de faire des efforts de réduction de leurs émissions de GES, et pas les pays en voie de développement. Aussi, ce Protocole ne contraint évidemment que les pays qui l'ont ratifié, et manquent ici à l'appel les États-Unis notamment, pourtant important émetteur de GES à l'échelle mondiale. Ainsi, les Parties visées à l'Annexe B du Protocole de Kyoto ne constituaient, ensemble, qu'un faible pourcentage des émissions mondiales de GES. Suite à cela, même si l'objectif de réduction de cinq pour cent des émissions de GES en 2012 par rapport au niveau de 1990 de ces Parties avait été largement atteint (22%<sup>171</sup>), les retombées mondiales étaient assez maigres.

### §2 : L'amendement de Doha (2013-2020)

**51.** Suite à l'expiration de la première période d'engagement instaurée par le Protocole de Kyoto, il devenait nécessaire de fixer de nouveaux objectifs de réduction des émissions de GES, à appliquer au cours d'une nouvelle période à déterminer. Les négociations concernant cette seconde période d'engagement devaient commencer sept ans avant l'expiration de la première période<sup>172</sup>, et c'est ainsi qu'elles s'ouvrirent en 2005. Cependant, suite aux négociations qui débutèrent en parallèle sur un nouvel accord climatique mondial, ce n'est que lors de la COP17 de Durban en 2011 que les Parties ont enfin décidé d'établir, dès l'année suivante, la seconde période d'engagement du Protocole de Kyoto et ses modalités<sup>173</sup>. Ainsi, à Doha, lors de la COP18, un amendement au Protocole de Kyoto<sup>174</sup> fut conclu à la dernière minute, et instaure une seconde période d'engagement de huit ans, s'étalant de 2013 à 2020. Cet amendement comprend :

---

<sup>169</sup> A. VAN WAEYENBERGE, *op. cit.*, p. 123.

<sup>170</sup> Cependant, il faut tout de même noter que le système de sanctions institué par le Protocole de Kyoto n'est pas des plus efficaces (A. VAN WAEYENBERGE, *op. cit.*, p. 129). Le Canada par exemple, qui ne respectait pas ses engagements en matière d'émission de GES a simplement dénoncé le Protocole de Kyoto (art. 27), lui évitant ainsi d'être sanctionné par le Comité de contrôle (« L'envers du retrait du Canada du protocole de Kyoto », *Le Monde*, 16 décembre 2011, [https://www.lemonde.fr/planete/article/2011/12/16/l-envers-du-retrait-du-canada-du-protocole-de-kyoto\\_5982042\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2011/12/16/l-envers-du-retrait-du-canada-du-protocole-de-kyoto_5982042_3244.html)).

<sup>171</sup> « La deuxième phase du protocole de Kyoto sur la réduction des émissions est atteignable, mais une plus grande ambition reste nécessaire », *ONU Climat infos*, 17 juin 2020, <https://unfccc.int/fr/news/la-deuxieme-phase-du-protocole-de-kyoto-sur-la-reduction-des-emissions-est-atteignable-mais-une-plus>.

<sup>172</sup> Protocole de Kyoto, art. 3, §9.

<sup>173</sup> Décision 1/CP.17, *Création d'un groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée*, 2011, in FCCC/CP/2011/9/Add. 1, 15 mars 2012.

<sup>174</sup> Amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012. Ci-après, Amendement de Doha.

- L'engagement général, pour les Parties listées à l'Annexe I du Protocole de Kyoto ayant ratifié l'amendement de Doha (au nombre de trente-huit, dont l'Union européenne), de réduire globalement leurs émissions de GES de dix-huit pour cent par rapport à 1990<sup>175</sup>.
- De nouveaux quotas d'émission de GES par pays industrialisé Partie ayant souscrit à la seconde période d'engagement<sup>176</sup>, qui prennent en compte ce nouvel objectif et qui remplacent donc ceux contenus dans l'Annexe B du Protocole de Kyoto.
- Une nouvelle liste de GES dont les émissions doivent être réduites, légèrement plus longue que celle du Protocole de Kyoto<sup>177</sup>.
- Quelques modifications faites à certains articles du Protocole de Kyoto<sup>178</sup>.

**52.** Malheureusement, cette seconde période d'engagement a rencontré beaucoup moins de succès que la première, avec entre autres, comme importants émetteurs, le Canada, le Japon, la Russie et la Nouvelle-Zélande qui n'ont pas voulu y souscrire. Les États-Unis, qui n'avaient déjà pas ratifié le Protocole de Kyoto, sont restés fidèles à leur ligne de conduite et n'ont pas non plus ratifié l'Amendement de Doha. Ce qui fait qu'avec seulement trente-sept pays industrialisés ayant pris des engagements pour cette seconde période, tous les pays avec un « objectif Doha » ne représentaient que quinze pour cent des émissions mondiales de GES<sup>179</sup>... Autant dire que même s'ils atteignaient l'objectif de réduction de dix-huit pour cent de leurs émissions de GES par rapport au niveau de 1990, l'impact sur les émissions mondiales ne serait pas flagrant. D'ailleurs, en 2018 déjà, les émissions globales de ces trente-sept pays avaient diminué de 25,3% par rapport à celles de 1990, donc l'objectif était largement atteint deux ans déjà avant l'échéance de la période d'engagement<sup>180</sup>. Mais malgré cela, les émissions mondiales de GES ont augmenté durant cette période, ce qui montre bien les limites du régime Kyoto.

De plus, suite à une ratification particulièrement lente, l'Amendement de Doha n'est entré en vigueur que le trente-et-un décembre 2020, soit pile le dernier jour de la période d'engagement qu'il instaurait. Il n'a donc été contraignant pour les Parties qui l'ont ratifié qu'un seul jour, et il faut noter que trois des trente-sept pays qui avaient des engagements chiffrés à respecter pour cette seconde période ne l'ont même jamais

<sup>175</sup> Amendement de Doha, art. 1, C.

<sup>176</sup> Amendement de Doha, art. 1, A.

<sup>177</sup> Amendement de Doha, art. 1, B.

<sup>178</sup> Amendement de Doha, art. 1, D et s.

<sup>179</sup> Site web climat.be, *Politiques*, disponible à <https://climat.be/politique-climatique/internationale/protocole-de-kyoto-2013-2020>.

<sup>180</sup> « La deuxième phase du protocole de Kyoto sur la réduction des émissions est atteignable, mais une plus grande ambition reste nécessaire », *ONU Climat infos*, 17 juin 2020, <https://unfccc.int/fr/news/la-deuxieme-phase-du-protocole-de-kyoto-sur-la-reduction-des-emissions-est-atteignable-mais-une-plus>. De plus, cette réduction a été atteinte grâce à des mesures nationales, et non grâce aux mécanismes de flexibilité mis en place par le Protocole de Kyoto. Il est donc très clair qu'il avait des limites, et qu'il devait être remplacé.

ratifié<sup>181</sup>. Une entrée en vigueur purement symbolique donc, qui n'a eu comme seul intérêt de marquer la fin du régime de Kyoto qui a fait son temps<sup>182</sup>, et qui passe désormais le relais à l'Accord de Paris.

### §3 : L'Accord de Paris

**53.** L'Accord de Paris<sup>183</sup> constitue un nouvel amendement à la CCNUCC, qui vise également à la mettre en œuvre de manière effective<sup>184</sup>. Il prend note des lacunes et des limites du régime Kyoto, et aborde ainsi la lutte contre le changement climatique sous un tout nouvel angle. Pour cela, la date de son adoption restera longtemps gravée dans les annales de la politique climatique internationale.

#### A. Le cheminement de son adoption

**54.** En 2005, des débats débutèrent, en parallèle des négociations portant sur l'Amendement de Doha, sur un éventuel élargissement de la CCNUCC, et se terminèrent sur le constat qu'un nouvel accord climatique mondial devait être adopté en 2009, lors de la COP15 de Copenhague. Malheureusement, cette COP s'est révélée très décevante, étant donné qu'elle s'est juste terminée sur un accord de dernière minute des Parties, qui fixe leur volonté (ambitieuse !) de maintenir le réchauffement climatique sous la barre des 2°C par rapport aux niveaux préindustriels<sup>185</sup>. La COP16 de Cancun a eu pour seul mérite d'avoir officialisé cet accord dans un document officiel de l'ONU<sup>186</sup>. Mais lors de la COP17 de Durban, les Parties ont décidé de réellement démarrer les négociations de ce nouvel accord climatique mondial tant attendu<sup>187</sup> (qui aurait dû voir le jour lors de la COP15 initialement), avec comme date butoir la COP21 de Paris (soit six ans plus tard que prévu). Cette limite temporelle a été respectée, et l'Accord de Paris fut signé le douze décembre 2015 par pas moins de cent-nonante-quatre Parties. Les ratifications nécessaires à son entrée en vigueur<sup>188</sup> sont intervenues en un temps record, permettant ainsi à l'Accord de Paris d'être effectif dès le quatre novembre 2016<sup>189</sup>, soit moins d'un an après son adoption. À ce jour, cet Accord comptabilise cent nonante et une ratifications, et dispose ainsi réellement de la portée mondiale qu'il espérait.

---

<sup>181</sup> Il s'agit du Kazakhstan, du Bélarus, et de l'Ukraine.

<sup>182</sup> Elle permettra aussi de rendre contraignantes les obligations de rapportage des émissions de GES relatives à cette période, ce qui permettra de voir si les objectifs de l'Amendement de Doha auront été atteints ou non.

<sup>183</sup> *op. cit.*

<sup>184</sup> Accord de Paris, art. 2.

<sup>185</sup> Décision 2/CP.15, *Accord de Copenhague*, FCCC/CP/2009/11/Add.1, 30 mars 2010.

<sup>186</sup> Décision 1/CP.16, *Les accords de Cancun: Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention*, FCCC/CP/2010/7/Add.1, 15 mars 2011.

<sup>187</sup> Décision 1/CP.17, *Création d'un groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée*, 2011, in FCCC/CP/2011/9/Add. 1, 15 mars 2012.

<sup>188</sup> Selon les mêmes conditions que pour la CCNUCC (Accord de Paris, art. 21, §1).

<sup>189</sup> Soit trente jours après que les conditions d'entrée en vigueur furent réunies (Accord de Paris, art. 21, §3).

## B. Son objectif

**55.** L'Accord de Paris poursuit le principe d'atténuation des émissions de GES instauré par la CCNUCC en prescrivant un but global à ses Parties, qu'il ne découpera pas en engagements nationaux, à l'inverse du Protocole de Kyoto. Cet objectif ne consiste plus en quotas d'émissions de GES à respecter à échéance ; au contraire, il voit à plus long terme et est nettement plus ambitieux. Tirant donc vraiment leçon du régime de Kyoto, et se basant sur l'Accord de Copenhague, l'Accord de Paris ne vise qu'une seule chose : maintenir le réchauffement climatique sous la barre des 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, et même tout mettre en œuvre pour ne pas dépasser le seuil des 1,5°C<sup>190</sup>. Ainsi, la référence à cet objectif scientifique appelle évidemment, bien qu'elle ne soit pas chiffrée, à une réduction des émissions de GES. En effet, selon le GIEC, maintenir le réchauffement climatique sous la barre des 2°C par rapport à 1990 implique de réduire les émissions d'un quart d'ici 2030, et d'ensuite tendre vers le zéro émission pour la fin du siècle<sup>191</sup>. C'est pourquoi le texte de l'Accord de Paris impose d'atteindre le pic des émissions de GES le plus rapidement possible, pour pouvoir ensuite, dans la seconde partie du siècle, les réduire drastiquement de manière à obtenir un équilibre entre émissions et absorption anthropiques de GES<sup>192</sup>.

## C. Ses principes

### C.1. Une responsabilité commune mais différenciée plus réaliste

**56.** Il était clair qu'une grande déficience du régime de Kyoto était la dichotomie qu'il instaurait entre ses Parties, à savoir qu'il n'imposait de réelles obligations qu'à ses pays industrialisés. Tirant leçon de cette carence<sup>193</sup>, l'Accord de Paris exige la même chose de toutes ses Parties, en ce compris des pays en développement qui émettent autant, si pas plus, que les pays industrialisés aujourd'hui. Ainsi, tous doivent œuvrer, à leur niveau, pour ne pas dépasser ce seuil des 2°C, même si un support est toujours accordé aux Parties nécessiteuses<sup>194</sup>. Ceci suit l'objectif d'équité que l'Accord énonce<sup>195</sup>, et constitue une première dans l'histoire de la politique climatique internationale. Ainsi, non seulement l'objectif est commun, mais l'action l'est aussi.

Toutefois, il est clair qu'il est impossible d'attendre les mêmes efforts de la part de toutes les Parties. Évidemment, certaines sont moins responsables, ou ont moins de moyens pour faire face aux changements climatiques. C'est pourquoi la responsabilité reste différenciée, même si c'est à moindre échelle que sous le régime Kyoto.

---

<sup>190</sup> Accord de Paris, art. 2, §1, a).

<sup>191</sup> GIEC, 2018: *op. cit.*, p. 14.

<sup>192</sup> Accord de Paris, art. 4.

<sup>193</sup> Qui a notamment présidé à la décision de non-ratification du Protocole de Kyoto par les États-Unis.

<sup>194</sup> Accord de Paris, art. 3.

<sup>195</sup> Accord de Paris, art. 4, §2.

## C.2. L'instauration d'un système « bottom-up »

**57.** Sous le régime Kyoto, les Parties industrialisées devaient respecter des objectifs individuels chiffrés en termes de réduction de leurs émissions de GES, qui étaient fixés directement dans le Protocole. Ce système « top-down » d'instauration d'obligations aux Parties par le haut, n'a pas été renouvelé sous l'Accord de Paris, qui a préféré opter pour un système « bottom-up », dans lequel les obligations sont instaurées par le bas (à savoir par les Parties). En effet, l'Accord de Paris enjoint ses Parties à établir et à communiquer des Contributions Déterminées au niveau National (CDN), qu'elles devront actualiser régulièrement<sup>196</sup>. Ainsi, les efforts que les différentes Parties s'engagent à fournir ne doivent pas être négociés et inscrits dans l'Accord, et ceci permet évidemment une révision plus simple de ces CDN.

Celles-ci doivent remplir plusieurs critères. Tout d'abord, elles se doivent d'être ambitieuses<sup>197</sup> - compte tenu des responsabilités communes mais différenciées<sup>198</sup> -, ce qui est assez logique au vu de l'objectif, lui-même ambitieux, qu'elles visent à atteindre. Il va de soi aussi que les CDN doivent être suivies de mesures internes qui viennent les réaliser<sup>199</sup>. Ensuite, elles doivent remplir une obligation de clarté et de transparence<sup>200</sup>, et seront rendues publiques par le biais d'un registre tenu par le Secrétariat des Nations Unies<sup>201</sup>. Enfin, elles doivent être revues tous les cinq ans<sup>202</sup>, et surtout, elles ne peuvent jamais être régressives<sup>203</sup>. Une coopération conjointe est toujours possible<sup>204</sup>, comme c'était déjà le cas sous le régime de Kyoto.

## C.3. La réaffirmation de la nécessité de s'adapter aux conséquences du changement climatique

**58.** L'Accord de Paris cible aussi le principe d'adaptation aux conséquences du changement climatique, qui devient évidemment, au fil du temps, une question de plus en plus contemporaine. Il reconnaît donc que l'adaptation est un problème mondial, et exhorte ses Parties « à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte de l'objectif de température énoncé à l'article 2 »<sup>205</sup>. Les Parties doivent donc agir pour essayer de s'adapter au mieux au phénomène climatique, et d'y répondre le plus efficacement possible. Dans ce cadre, la coopération

---

<sup>196</sup> Accord de Paris, art. 4, §2.

<sup>197</sup> *Ibid.*, §3.

<sup>198</sup> *Ibid.*, §§4-6, 15 et 19.

<sup>199</sup> *Ibid.*, §2.

<sup>200</sup> *Ibid.*, §§8 et 13.

<sup>201</sup> *Ibid.*, §12.

<sup>202</sup> *Ibid.*, §9.

<sup>203</sup> *Ibid.*, §3.

<sup>204</sup> *Ibid.*, §§16-18.

<sup>205</sup> Accord de Paris, art. 7, §1. Cette idée est également exprimée à l'art. 2, b).

internationale est primordiale<sup>206</sup>, bien que des mesures nationales (comme des plans d'adaptation) doivent également être prises, communiquées et actualisées<sup>207</sup>.

Il faut ici prendre en considération le fait qu'il y a des Parties qui sont plus vulnérables face aux changements climatiques<sup>208</sup>, notamment les pays en développement, qui ont donc besoin d'une aide supplémentaire pour gérer leur adaptation<sup>209</sup>, et faire face aux conséquences du réchauffement climatique<sup>210</sup>.

#### C.4. Communication, rapportage et révision

**59.** Dans un système « bottom-up » comme celui de l'Accord de Paris, la communication et le rapportage d'informations ont une place prépondérante. De ce fait, en plus de devoir communiquer leurs CDN tous les cinq ans, les Parties doivent aussi rendre compte des efforts qu'ils ont mis en œuvre et des résultats que ceux-ci leur ont permis d'atteindre<sup>211</sup>. L'Accord les invite aussi à élaborer des stratégies « bas carbone » à long terme et à les faire connaître<sup>212</sup>, et à fournir des informations sur l'adaptation et le soutien aux pays nécessiteux<sup>213</sup>. Toutes ces données fournies par les Parties devront évidemment être correctes et transparentes, et seront soumises à l'examen d'un expert<sup>214</sup>. Grâce à toutes ces informations, la COP pourra effectuer un bilan complet et global des actions entreprises et des résultats obtenus, au niveau collectif, dans les différents domaines visés par l'Accord de Paris<sup>215</sup>. Ce « bilan mondial » aura lieu pour la première fois en 2023, et ensuite tous les cinq ans<sup>216</sup>.

#### C.5. Autres obligations

**60.** L'Accord de Paris comprend d'autres obligations que celles exposées ci-dessus, concernant notamment les puits de carbone<sup>217</sup>, l'appui au financement, à la technologie et au renforcement des capacités<sup>218</sup>, et l'éducation et la sensibilisation au public<sup>219</sup>. Il encourage également chacune de ses Parties à évoluer vers un développement à faible émission de GES, et à rendre compatible les flux financiers avec cette évolution<sup>220</sup>.

---

<sup>206</sup> Accord de Paris, art. 7, §§6-7.

<sup>207</sup> *Ibid.*, §§9-12.

<sup>208</sup> *Ibid.*, §6.

<sup>209</sup> *Ibid.*, §13.

<sup>210</sup> Accord de Paris, art. 8-9.

<sup>211</sup> Accord de Paris, art. 13, §7.

<sup>212</sup> Accord de Paris, art. 4, §19.

<sup>213</sup> Accord de Paris, art. 13, §§8-10.

<sup>214</sup> *Ibid.*, §§11-12.

<sup>215</sup> Accord de Paris, art. 14.

<sup>216</sup> *Ibid.*, §2.

<sup>217</sup> Accord de Paris, art. 5.

<sup>218</sup> Accord de Paris, art. 9-11.

<sup>219</sup> Accord de Paris, art. 12.

<sup>220</sup> Accord de Paris, art. 2, b) et c).

#### *D. Ses apports*

**61.** Une chose est sûre, le régime de Paris n'a plus grand-chose à voir avec le régime de Kyoto. Il a bien tiré leçon de ce dernier, en stoppant la dichotomie existante entre les Parties, et en optant pour un système « bottom-up » plutôt que « top-down ». De plus, il faut noter sa ratification exemplaire intervenue en un temps record, démontrant que cet Accord a fait l'unanimité lors de son adoption. Il est encore trop tôt pour se prononcer sur les éventuels résultats déjà obtenus suite à l'Accord de Paris, mais il est clair que sur le papier, cet Accord est ambitieux, et pourrait permettre, à terme, de contenir le réchauffement climatique dans une large mesure.

## Partie 2 : La justice climatique en action

**62.** Après avoir présenté la théorie, il est temps de s'attarder sur la pratique. Que donne la justice climatique en action ? « *Si un fait est clair aujourd'hui, c'est bien celui de la **multiplication** du **contentieux climatique** qui s'est développé devant les **juridictions nationales** à **l'initiative** de personnes privées, d'associations ou de collectivités publiques, **afin de faire reconnaître** soit la responsabilité des entités industrielles dans l'excès d'émissions de gaz à effet de serre, soit mettre en cause la responsabilité de l'État pour insuffisance dans la réalisation des politiques publiques relatives à la question climatique. On comptait, à la mi-2017, environ 700 décisions rendues sur ce sujet* »<sup>221</sup>.

Cet extrait est assez éloquent : en mettant en lumière les traits saillants des raisonnements qui composent cette partie, il offre une bonne introduction aux propos qui vont suivre. En effet, le premier chapitre se concentre sur l'une des formes concrètes que la justice climatique peut prendre : le contentieux climatique. Une définition en sera donnée, et l'on y traitera de sa multiplication, de l'initiative à partir de laquelle il est introduit, et du but poursuivi par les requérants. Le second pointe du doigt l'absence de juridiction internationale compétente dans le domaine climatique, et la nécessité qui en découle de saisir le juge national, entraînant alors toute une série de difficultés.

**63.** Dans cette partie, seront donc utilisés les instruments et concepts présentés dans la première partie ; elle n'en est donc que le prolongement et la suite logique. L'idée est de montrer que le recours au juge judiciaire comme concrétisation du concept de justice climatique semble à première vue prometteur (chapitre 1), mais présente surtout de grandes faiblesses (chapitre 2), étant donné que le contentieux climatique a du mal à se combiner avec les conditions traditionnelles d'accès à un tribunal.

### Chapitre 1 : Contexte

**64.** Il n'est pas nécessaire de rappeler le rôle qu'a joué la société civile jusqu'ici dans la lutte contre les changements climatiques. C'est bien sous son impulsion que cette préoccupation a été portée sur la scène politique internationale, conduisant, au fil des COP (les revendications se faisant de plus en plus fortes), à l'adoption des différents textes législatifs internationaux en la matière qui ont été présentés ci-dessus.

---

<sup>221</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p. 173. Accentuation ajoutée.

Cependant, il est nécessaire d'ajouter que la société civile ne s'est pas arrêtée là ; elle ne s'est pas satisfaite du simple fait que la société internationale dans son ensemble réagisse, par l'adoption de traités, à la crise climatique. Elle a poussé (et pousse encore) ses revendications plus loin, en œuvrant tous les jours pour que les États et/ou les entreprises nationales, individuellement, respectent leurs engagements climatiques, soient ambitieux dans ce domaine, et agissent effectivement, au jour le jour, pour une planète plus verte. Et c'est de cette démarche qu'est né le contentieux climatique, l'une des formes d'action<sup>222</sup> (et peut-être la plus évidente) par laquelle la justice climatique se concrétise, prend tout son sens, et celle sur laquelle nous allons nous attarder. Elle consiste donc, pour la société civile, à saisir le juge pour qu'il se prononce sur ces questions.

## Section 1 : Notion de contentieux climatique

**65.** Que recouvre le contentieux climatique ? Les professeurs David Markell et J-B Rhul répondaient déjà parfaitement à cette question en 2012, et leur réponse est toujours d'actualité. Selon eux, ce contentieux recouvre « *any piece of federal, state, tribal, or local administrative or judicial litigation in which the party filings or tribunal decisions directly and expressly raise an issue of fact or law regarding the substance or policy of climate change causes and impacts* »<sup>223</sup>. Ainsi, un litige relève de la catégorie du contentieux climatique uniquement si le climat a joué un rôle majeur dans les questions examinées par le juge. On trouve alors dans cette catégorie des actions très diverses, que l'on peut tout de même aisément classer en deux sous-groupes : celles intentées contre les États, et celles intentées contre les entreprises, les premiers étant les plus fréquents défendeurs dans ce type de litiges<sup>224</sup>. Mais que recherchent les demandeurs en introduisant un litige en matière climatique ? Quels sont leurs buts, motifs et attentes ?

## Section 2 : Les différentes catégories de contentieux climatique

**66.** Il est possible de relever plusieurs « tendances » dans le contentieux climatique, et donc d'opérer une nouvelle classification des litiges dans ce domaine.

---

<sup>222</sup> En effet, à notre sens, le simple fait de manifester pour le climat est déjà une forme par laquelle la justice climatique se concrétise, et ces manifestations se sont multipliées ces derniers temps. Le Monde parle de « *5 800 actions dans 163 pays, 73 syndicats, 820 associations de la société civile ou encore 3 024 entreprises* » rien que pour durant la journée du 21 septembre 2019 (« Des villages aux grandes villes, partout dans le monde, mobilisation inédite pour le climat », *Le Monde*, 21 septembre 2019, [https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/09/21/dans-le-monde-entier-une-mobilisation-inedite-en-faveur-du-climat\\_6012538\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/09/21/dans-le-monde-entier-une-mobilisation-inedite-en-faveur-du-climat_6012538_3244.html)).

<sup>223</sup> D. MARKELL ET J.B. RUHL, « An empirical assessment of climate change in the courts: a new jurisprudence or business as usual? », *Fla. L. Rev.* (64/15), 2012, p. 27.

<sup>224</sup> United Nations Environment Programme (2020), *Global Climate Litigation Report: 2020 Status Review*, Nairobi, p. 13.

**67.** Un premier type de contentieux climatique vient s'appuyer sur les droits fondamentaux (nationaux et/ou internationaux), qui sont mis à mal, selon les requérants, par l'insuffisance des actions (de l'État, le plus souvent) visant à atténuer le changement climatique<sup>225</sup>. À titre d'exemples, l'on peut citer un litige introduit par l'ONG Greenpeace contre le Ministre norvégien du pétrole et de l'énergie, par lequel elle arguait que l'autorisation de ce Ministre d'extraire du pétrole et du gaz dans la mer de Barents allait à l'encontre de la Constitution norvégienne<sup>226</sup>. Aussi, plus éloquent encore, la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme a reconnu, dans un avis consultatif rendu à la demande de la Colombie, le droit à un environnement sain comme un droit de l'Homme<sup>227</sup>. Plus récemment, des tribus d'Alaska et de Louisiane ont déposé une plainte à l'encontre de différents rapporteurs spéciaux de l'ONU. Elles allèguent que le gouvernement américain et les gouvernements des États auraient violé leur droit à l'autodétermination, en n'élaborant pas de stratégies d'adaptation au changement climatique efficaces, contraignant ces tribus à quitter leur territoire ancestral, devenu inhabitable en raison du changement climatique<sup>228</sup>. Toutes ces affaires forment donc, selon le PNUE, la catégorie des « *climate rights cases* »<sup>229</sup>.

Ensuite, une seconde catégorie de contentieux climatique consiste à contester le contenu et/ou la mise en œuvre concrète des engagements d'atténuation des émissions de GES pris par les gouvernements et/ou par les entreprises<sup>230</sup>. Les requérants pointent ici du doigt l'inadéquation de ces engagements (pris par exemple, dans le cadre de l'Accord de Paris<sup>231</sup>) face à la réalité du changement climatique, ou encore la contrariété entre différentes politiques nationales et la législation environnementale nationale<sup>232</sup>, internationale<sup>233</sup>, et même européenne<sup>234</sup> liant ces États.

On peut également regrouper dans une troisième catégorie les affaires qui viennent mettre en cause différents projets liés à l'extraction ou à la dépendance de ressources, en raison du fait que les effets de ces projets sur le changement climatique n'ont pas été

---

<sup>225</sup> United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 13.

<sup>226</sup> Borgarting Court of Appeal, January 23 2020, *Greenpeace Nordic Association v. Ministry of Petroleum and Energy*.

<sup>227</sup> Inter-American Court of Human Rights, November 15 2017, *The Environment and Human Rights (State Obligations in Relation to The Environment in the Context of the Protection and Guarantee of the Rights to Life and to Personal Integrity: Interpretation and Scope Of Articles 4(1) and 5(1) in Relation to Articles 1(1) and 2 of the American Convention on Human Rights)*, Advisory Opinion OC-23/17.

<sup>228</sup> United Nations Special Rapporteurs, January 15 2020, *Rights of Indigenous People in Addressing Climate-Forced Displacement* (complaint).

<sup>229</sup> United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 13.

<sup>230</sup> *Ibid.*, pp. 17-18.

<sup>231</sup> High Court of New-Zealand, February 11 2017, *Thomson v. Minister for Climate Change Issues*.

<sup>232</sup> Tribunal de Première instance de Bruxelles, 12 avril 2014, *VZW Klimatzaak v. Kingdom of Belgium and others*.

<sup>233</sup> Stockholm District Court, September 15 2016, *PUSH Sweden, Nature and Youth Sweden and Others v. Government of Sweden* ; High Court of Ireland, September 19 2019, *Friends of The Irish Environment CLG v. the Government of Ireland, Ireland and the Attorney General* ; Court of Appeal, February 27 2020, *Plan B Earth et al. v. Secretary of State*, §237.

<sup>234</sup> Ordonnance Sabo e.a. / Parlement et Conseil, T-141/19, EU:T:2020:179.

évalués<sup>235</sup>. Ces projets peuvent être la création d'une centrale hydroélectrique<sup>236</sup>, une centrale au charbon<sup>237</sup>, l'extraction de combustibles fossiles<sup>238</sup>, l'extension d'une centrale électrique à combustibles fossiles<sup>239</sup>, et bien d'autres ; ce qu'on vient leur reprocher est l'absence de l'évaluation de leur impact environnemental.

La quatrième catégorie de contentieux climatique vise plus particulièrement les entreprises. Ici, les requérants cherchent à faire reconnaître par le juge la responsabilité de ces entreprises dans le changement climatique, en démontrant leur rôle dans les émissions de GES<sup>240</sup>. Pour illustrer ceci, l'on peut prendre le cas d'un agriculteur péruvien vivant dans une ville menacée par la fonte des glaciers. Des mesures de protection de la ville doivent alors être prises, et cet agriculteur va agir contre une entreprise allemande pour lui demander une compensation pour les coûts de ces mesures, vu la contribution de cette entreprise dans les émissions de GES<sup>241</sup>.

La cinquième catégorie vise la problématique de l'adaptation au changement climatique<sup>242</sup>. Les requérants agissent ici en justice pour dénoncer l'absence de mesures d'adaptation de la part des autorités<sup>243</sup> ou d'une entreprise<sup>244</sup> face à des changements prévisibles, ou, au contraire, pour obtenir une compensation des dommages subis suite à la mise en place de différentes mesures d'adaptation<sup>245</sup>. Plus largement, on trouve également ici des litiges qui visent, comme c'est le cas des étudiants d'Harvard<sup>246</sup>, à ce qu'une entreprise (l'université ici) cesse ses dotations auprès d'entreprises de combustibles fossiles, car ces dotations sont considérées comme un investissement dans des activités dangereuses.

Enfin, la dernière catégorie des recours que l'on retrouve en matière de contentieux climatique et, à notre sens, la plus récente, vise de manière large à lutter contre le greenwashing (ou éco blanchiment en français)<sup>247</sup>. Ce dernier consiste, pour des entreprises souvent, à se donner une image écoresponsable en mettant en avant certains « avantages écologiques » de leurs produits, qui sont bien éloignés de la réalité et constituent alors une forme de publicité mensongère. Les actions judiciaires qui visent

---

<sup>235</sup> United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 20.

<sup>236</sup> Environmental Court of Valdivia, January 4 2016, *Private Corporation for the Development of Aysen, et al. v. Environmental Evaluation Service of Chile*.

<sup>237</sup> National Environmental Tribunal, June 26 2019, *Save Lamu et al. v. National Environmental Management Authority and Amu Power Co. Ltd.*

<sup>238</sup> US District Court of Montana, May 1 2020, *WildEarth Guardians v. U.S. Bureau of Land Management* ; US District Court of Columbia, March 19 2019, *WildEarth Guardians v. Zinke*.

<sup>239</sup> Kobe District Court, November 19 2018, *Citizens' Committee on the Kobe Coal-Fired Power Plant v. Japan*.

<sup>240</sup> United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 22.

<sup>241</sup> Regional Court Essen, December 15 2016, *Luciano Lliuya v. RWE AG*.

<sup>242</sup> United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 23.

<sup>243</sup> Ontario Superior Court of Justice, Augustus 7 2018, *Burgess v. Minister of Natural Resources and Forestry*.

<sup>244</sup> Harris County District Court, November 16 2017, *Harris County v. Arkema*.

<sup>245</sup> US District Court of New-York, March 15 2019, *Cangemi v. Town of East Hampton*.

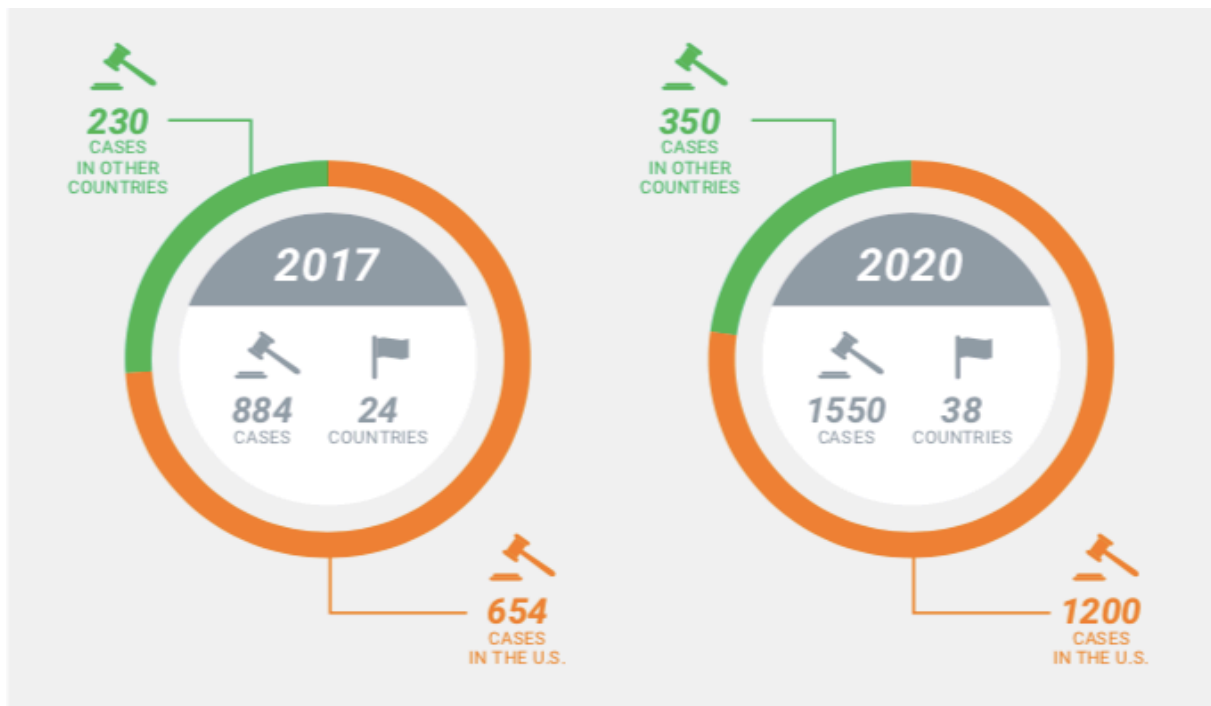
<sup>246</sup> Massachusetts Court of Appeal, October 6 2016, *Harvard Climate Justice Coalition v. President & Fellows of Harvard College*.

<sup>247</sup> United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 26.

à lutter contre ce phénomène « *involve plaintiffs bringing suits claiming they relied on those statements to make financial decisions, as well as cases brought by governments enforcing securities disclosure and consumer protection laws, and NGOs challenging alleged "greenwashing" campaigns* »<sup>248</sup>.

### Section 3 : Le contentieux climatique aujourd'hui

**68.** Un dernier mot sur l'ampleur du contentieux climatique pour clore ce chapitre. Le graphique ci-dessous montre très clairement l'évolution de ce type de contentieux entre 2017 et 2020<sup>249</sup>. Il s'est élargi à quatorze nouveaux pays en trois ans, et le nombre de litiges introduits dans ce domaine a presque doublé dans le même laps de temps. La majorité des litiges climatiques se trouve toujours aux États-Unis, qui a un système propre et complexe dans cette matière que nous ne pourrions, faute de place, expliciter en détails dans ce mémoire<sup>250</sup>.



**69.** Le contentieux climatique semble donc être, au vu de ce graphique et des développements ci-avant, un moyen puissant, prometteur et en tout cas tentant d'agir dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. Cependant, il faut remarquer que, tant dans le graphique que dans les exemples donnés au cours de ce chapitre, il s'agit de litiges introduits en grande partie à un niveau *national*. Il sera expliqué dans le

<sup>248</sup> United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 26. Pour exemples : US District Court of New Jersey, December 2 2019, *City of Birmingham Retirement and Relief system v. Tillerson* ; US District Court of Texas, August 14 2018, *Ramirez v. Exxon Mobil Corp.* ; Supreme Court of the State of New-York, December 10 2019, *People of the State of New York v. Exxon Mobil Corporation* ; Federal Court of Australia, January 17 2019, *McVeigh v. Retail Employees Superannuation Trust* ; Federal Court of Australia, September 14 2017, *Abrahams v. Commonwealth Bank of Australia*.

<sup>249</sup> United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 9.

<sup>250</sup> Pour plus d'informations sur ce sujet : C. HUGLO, *op. cit.*, pp. 127-158.

chapitre suivant la raison de cela, et les conséquences que cela engendre sur l'efficacité globale du contentieux climatique.

## Chapitre 2 : Difficultés du contentieux climatique

**70.** Ce second chapitre vient montrer que les requérants, qui plaçaient de l'espoir dans le contentieux climatique pour faire reconnaître le rôle que jouaient des États ou des entreprises dans le réchauffement climatique, vont en fait se retrouver confrontés à plusieurs difficultés en introduisant leur action. Il s'axe donc sur les limites du contentieux climatique.

### Section 1 : Absence d'une juridiction internationale compétente

**71.** Le titre de cette section rend assez bien compte de son contenu, et établit un point problématique central que l'on rencontre lorsque l'on intente une action judiciaire en matière climatique. En effet, si l'on prend les affaires emblématiques du contentieux climatique, telles que l'affaire Urgenda<sup>251</sup>, Leghari<sup>252</sup>, ou encore, plus proche de nous, la Klimatzaak<sup>253</sup>, on remarque qu'elles ont toutes été introduites devant le juge national. Et cela pour une raison simple : il n'y a pas de juridiction internationale directement compétente en matière climatique<sup>254</sup>.

Il est bien sûr toujours possible de saisir les juridictions internationales classiques, comme la Cour internationale de Justice ou le Tribunal international du droit de la mer, tout comme des juridictions plus régionales, comme la Cour européenne des droits de l'homme ou la Cour de Justice de l'Union européenne<sup>255</sup>. Ces différentes juridictions ont eu à connaître de certains litiges environnementaux, mais en matière de contentieux climatique, la doctrine s'accorde sur le fait qu'elles ont plutôt brillé par leur absence que l'inverse<sup>256</sup>.

Par exemple, la Cour internationale de justice a évidemment contribué, à son échelle, au développement du droit international de l'environnement. En effet, elle s'est déjà prononcée, en 1996, en faveur d'une obligation à charge des États de s'assurer que les

---

<sup>251</sup> The Hague District Court, June 24 2015, *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands* ; The Hague Court of Appeal, October 9 2018, *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands* ; Supreme Court of the Netherlands, December 20 2019, *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*.

<sup>252</sup> Lahore High Court, September 4 and 14 2015, *Asghar Leghari v. Federation of Pakistan*.

<sup>253</sup> Tribunal de Première instance de Bruxelles, 12 avril 2014, *VZW Klimatzaak v. Kingdom of Belgium and others*.

<sup>254</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, pp. 56 ; 187.

<sup>255</sup> Certains de ses arrêts rendus en matière climatique seront présentés dans les sections suivantes.

<sup>256</sup> *Ibid*, p. 41. Aussi, preuve en est que dans son ouvrage sur le contentieux de l'environnement et du climat, Patrick Thieffry ne cite même pas les juridictions internationales lors de son analyse (P. THIEFFRY, *Traité de droit européen de l'environnement et du climat*, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 222-300). Même chose pour le rapport élaboré par le PNUÉ (United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*).

activités exercées dans les limites de leur juridiction respectaient l'environnement<sup>257</sup>. Elle avait même considéré que « *l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir* »<sup>258</sup>. Plus tard, en 2010, elle avait fait de l'étude d'impact environnemental une exigence du droit international général<sup>259</sup>. L'on voit donc que pour la Cour internationale de justice, la protection de l'environnement est un devoir en droit international<sup>260</sup>. Mais tous ses arrêts qui vont dans ce sens ont toujours été prononcés dans un litige local, et la Cour n'a donc jamais reconnu la dimension globale et universelle de l'environnement, qui caractérise pourtant le changement climatique<sup>261</sup>. Aussi, sur la question plus précise du climat, la Cour ne s'est jamais avancée.

Concernant la Cour européenne des droits de l'homme, le point problématique central est l'absence d'un droit à un environnement sain consacré dans la Convention. Cependant, la Cour est bien consciente que la dégradation de l'environnement pourrait mettre à mal d'autres droits garantis par la Convention, comme le droit à la vie privée et familiale<sup>262</sup>. Elle a donc développé une certaine jurisprudence qui va dans le sens d'une protection de l'environnement, mais cette protection est nécessairement indirecte étant donné que celle-ci n'est pas garantie expressément par la Convention. Cette absence force donc la Cour à agir par le biais d'autres droits pour protéger l'environnement<sup>263</sup>. Ainsi, en plus d'être indirecte, la protection de l'environnement telle que dégagée par la Cour est aussi limitée, étant donné que l'affaire doit nécessairement être liée à un droit consacré dans la Convention pour que la Cour puisse en juger. Dans tous les cas, sur la question climatique, le même constat que pour la Cour internationale de justice s'impose : la Cour ne s'est jamais prononcée explicitement.

**72.** Les quelques affaires environnementales soumises à ces juridictions internationales et européennes ne leur ont donc pas permis de prendre position sur la question du changement climatique, à l'inverse du juge national, privilégié par les requérants dans ce domaine. L'idée est que l'État est le relais nécessaire aux textes internationaux sur le climat, textes qui imposent, pour leur pleine réalisation, l'adoption de mesures internes qui les mettent en œuvre effectivement. Ces mesures internes seront alors souvent utilisées comme base légale au contentieux climatique, par exemple

---

<sup>257</sup> C.I.J., Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil*, 1996, p. 226 (§29).

<sup>258</sup> *Ibid.*

<sup>259</sup> C.I.J., Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt du 20 avril 2010, *C.I.J. Recueil*, 2010, p. 14 (§204).

<sup>260</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p. 43.

<sup>261</sup> *Ibid.*, pp. 43-44.

<sup>262</sup> P. THIEFFRY, *Traité de droit européen de l'environnement et du climat*, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 225 et 228.

<sup>263</sup> *Ibid.*, p. 226.

si elles ne sont pas assez ambitieuses ou ne respectent pas les textes internationaux. Mais nécessairement, les décisions rendues par ces juges seront limitées, vu qu'ils doivent alors traiter un problème global (le changement climatique) à un niveau local. Pour cela et pour les autres obstacles définis dans les sections suivantes, le recours à un juge national en matière climatique n'est pas forcément efficient. Nous allons désormais détailler, le plus exhaustivement possible, ces différents obstacles qu'un requérant va devoir affronter s'il souhaite introduire une action en justice en matière de contentieux climatique devant le juge national. Pour être le plus concret possible, nous illustrerons chacun de ces obstacles avec différents arrêts qui les ont mis en évidence.

## Section 2 : Justiciabilité

**73.** La justiciabilité vise tout ce qui pourrait empêcher un tribunal d'examiner la demande d'un demandeur<sup>264</sup>. Évidemment, les conditions et critères varient d'un État à l'autre, et donc d'une juridiction à l'autre, mais l'on peut citer deux éléments qui, malgré les différences, restent communs. Le premier est que les questions tenant à la justiciabilité sont examinées de manière préliminaire, avant que l'examen du fond n'intervienne<sup>265</sup>. Le deuxième est que si le juge arrive à la conclusion que les critères de justiciabilité ne sont pas respectés dans l'affaire dont il a à connaître, celle-ci n'ira pas plus loin, peu importe l'importance de la question qui fait son objet ou les preuves apportées par les parties<sup>266</sup>.

La question de la justiciabilité peut donc bel et bien constituer un véritable obstacle à l'aboutissement d'un litige, qu'il ressorte du domaine climatique ou non. Cette question est à diviser en trois sous-questions : celle de la compétence du juge national (§1), celle de la séparation des pouvoirs (§2), et celle de l'intérêt à agir du requérant (§3).

### §1 : Compétence du juge national

**74.** Le premier obstacle tenant à la justiciabilité que peut rencontrer un requérant lorsqu'il a recours à un juge national en matière de contentieux climatique tient justement à la compétence de ce dit-juge de connaître du litige introduit devant lui. La compétence est, selon le Code judiciaire belge qui en donne une définition simple mais juste, « *le pouvoir du juge de connaître d'une demande portée devant lui* »<sup>267</sup>. Les critères d'établissement de ce pouvoir visent en général à vérifier qu'il existe un lien entre le juge, le requérant et les faits du litige ; on retrouve alors des critères tenant à la territorialité ou à la qualité des personnes<sup>268</sup>. Il s'agit donc d'une question préliminaire à

---

<sup>264</sup> United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 37.

<sup>265</sup> *Ibid.*

<sup>266</sup> *Ibid.*

<sup>267</sup> Code judiciaire belge, art. 8.

<sup>268</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p. 193.

l'examen du fond de l'affaire, mais l'on va voir qu'à ce stade déjà, un litige en matière de contentieux climatique peut se retrouver bloqué.

**75.** Ce fut par exemple le cas d'une affaire qu'a eu à connaître la Cour Fédérale du Canada en 2012<sup>269</sup>. Il s'agissait d'un recours introduit par Daniel Turp contre le Ministre de la Justice et l'Avocat général du Canada, demandant un contrôle juridictionnel de la décision du gouvernement canadien de se retirer du Protocole de Kyoto<sup>270</sup>. Ce que reproche Monsieur Turp à ce retrait est qu'il est intervenu sans autorisation du Parlement canadien, qu'il viole le Kyoto Protocol Implementation Act (KPIA) et qu'il met à mal la séparation des pouvoirs. Répondant à ce dernier argument avancé par le requérant, le juge a déclaré « *having concluded that the government's decision to withdraw from the Protocol was not limited by the KPIA, the Court must reject this argument. The executive branch maintains the prerogative to withdraw from the Protocol, this application of the prerogative is **not justiciable** (...) nor are issues regarding compliance with the Protocol* »<sup>271</sup>. Ainsi, le juge n'est pas compétent pour contrôler la décision du gouvernement de se retirer du Protocole de Kyoto, ni même pour contrôler si ce Protocole est effectivement respecté par les autorités canadiennes. Voici donc un verdict<sup>272</sup> qui clôt toute discussion, et qui avait déjà été adopté par le juge canadien quatre années plus tôt. En effet, en 2008, l'organisation à but non lucratif *Friends of the Earth* avait saisi la Cour fédérale en alléguant que le gouvernement canadien n'avait pas respecté ses obligations dues en vertu du KPIA<sup>273</sup>. Le juge avait alors répondu « *while the failure of the Minister to prepare a Climate Change Plan may well be justiciable, an evaluation of its content is not* »<sup>274</sup>. Ainsi, le juge n'est pas compétent<sup>275</sup> pour examiner le caractère raisonnable de la réponse apportée par le gouvernement canadien aux engagements de Kyoto<sup>276</sup>, ce que la Cour d'Appel fédérale<sup>277</sup> et la Cour Suprême<sup>278</sup> ont confirmé.

Cependant, il est important de noter qu'un tel raisonnement n'est pas universel. Dans une affaire opposant l'État du Massachussets à l'agence américaine de protection de

---

<sup>269</sup> Federal Court of Canada, July 17 2012, *Turp v. Minister of Justice and Attorney general of Canada*.

<sup>270</sup> *Op. cit.*

<sup>271</sup> Federal Court of Canada, July 17 2012, *Turp v. Minister of Justice and Attorney general of Canada*, §28. Accentuation ajoutée.

<sup>272</sup> Il est clair ici que ce verdict a pour conséquence que le juge n'est pas compétent pour contrôler cette décision du gouvernement de se retirer du Protocole de Kyoto, mais le raisonnement qui permet d'aboutir à cette conclusion est intrinsèquement lié à la problématique de la séparation des pouvoirs. Cette décision constitue donc aussi une illustration pertinente de cet obstacle, expliqué au paragraphe suivant.

<sup>273</sup> Federal Court of Canada, October 20 2008, *Friends of the Earth v. the Minister of the environment and the Governor in Council*.

<sup>274</sup> *Ibid.*, §34.

<sup>275</sup> Ici aussi (voir note 264), le raisonnement qui amène à cette conclusion est lié à la séparation des pouvoirs ; cette affaire est donc aussi un très bon exemple illustratif de cette problématique.

<sup>276</sup> *Ibid.*, §46.

<sup>277</sup> Federal Court of Appeal Canada, October 15 2009, *Friends of Earth v. the Minister of the environment and the Governor in Council*.

<sup>278</sup> Supreme Court of Canada, March 25 2010, *Friends of Earth v. the Minister of the environment and the Governor in Council*.

l'environnement (EPA)<sup>279</sup>, le juge américain a adopté un raisonnement pionnier en la matière. Brièvement, l'État du Massachusetts avait demandé à l'EPA d'adopter un règlement relatif à la quantité de GES émises par les voitures, ce qu'elle a refusé entre autres au motif qu'une action visant à lutter contre le réchauffement climatique à la seule échelle de l'État du Massachusetts n'aurait aucune utilité vu l'ampleur mondiale du phénomène. Le juge a refusé cet argument, en disant « *while regulating motor-vehicle emissions may not by itself reverse global warming, it does not follow that the Court lacks jurisdiction to decide whether EPA has a duty to take steps to slow or reduce it. (...) Because of the enormous potential consequences, the fact that a remedy's effectiveness might be delayed during the (relatively short) time it takes for a new motor-vehicle fleet to replace an older one is essentially irrelevant. Nor is it dispositive that developing countries are poised to substantially increase greenhouse gas emissions: A reduction in domestic emissions would slow the pace of global emissions increases, no matter what happens elsewhere. The Court attaches considerable significance to EPA's espoused belief that global climate change must be addressed* »<sup>280</sup>. Ce raisonnement tient donc compte de la dimension globale du changement climatique, mais ajoute que cela ne doit pas empêcher un État de prendre des mesures à son échelle, de telles mesures pouvant faire l'objet d'un contrôle par le juge. Cette décision intervient dans un contexte évidemment différent de celui des deux affaires citées ci-dessus<sup>281</sup>, mais le juge américain emprunte tout de même une toute autre voie de réflexion que celle adoptée par le juge canadien, ce qu'il était nécessaire de souligner.

**76.** Ces trois affaires mettent donc en lumière l'éventuelle impasse que la question de la compétence du juge peut créer en matière de contentieux climatique, avec pour conclusion le fait que cette question ne constitue pas, au fond, l'obstacle majeur que le requérant devra affronter.

## §2 : Séparation des pouvoirs

**77.** Le principe de séparation des pouvoirs est assez simple à saisir : il dicte que les différentes branches du gouvernement (législatif - exécutif - judiciaire) se voient conférer des pouvoirs par la Constitution ou les lois, et qu'elles ne peuvent agir en-dehors de ce cadre<sup>282</sup>. Autrement dit, chacune de ces branches a des pouvoirs bien définis, et ne peut empiéter sur ceux reconnus aux autres branches. Mais quelles implications ce principe a-t-il dans le contentieux climatique ? Il se matérialise surtout comme un obstacle dans les recours qui visent à contester le contenu et/ou la mise en

---

<sup>279</sup> US Supreme Court, April 2 2007, *Massachusetts et al. v. Environmental Protection Agency et al.*

<sup>280</sup> *Ibid.*, p. 4. Accentuation ajoutée.

<sup>281</sup> En effet, alors que le juge canadien devait notamment statuer sur la décision de retrait du Protocole de Kyoto prise par le gouvernement, décision éminemment politique et donc liée à la problématique de la séparation des pouvoirs, le juge américain ici ne se trouve pas dans le même contexte. Les différences de raisonnement entre les deux juges sont donc à relativiser.

<sup>282</sup> United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 40.

œuvre concrète des engagements d'atténuation et/ou d'adaptation des émissions de GES pris par les gouvernements ; c'est-à-dire les recours appartenant à la deuxième et à la cinquième catégorie, selon la typologie présentée au chapitre précédent. En effet, que peut faire le juge dans ces cas-là ? Peut-il imposer, par exemple, à l'exécutif d'adopter des objectifs plus ambitieux en matière de réduction des émissions de GES ? Peut-il le contraindre à agir dans le domaine climatique ? À respecter ses engagements internationaux ? L'on va voir que les juges ont apporté des réponses variables à ces questions.

**78.** Commençons avec le juge américain qui, en 2011, s'est retrouvé confronté à cette difficulté dans un litige opposant *l'American Electric Power* à l'État du Connecticut<sup>283</sup>. La Cour Suprême des États-Unis a ici décidé que le pouvoir législatif, en adoptant le *Clean Air Act* sur la pollution atmosphérique, avait supplanté le pouvoir du juge de connaître d'un recours fondé sur la loi fédérale, par lequel le requérant allègue des dommages liés au changement climatique<sup>284</sup>. Dans cette affaire introduite à l'encontre des plus grands émetteurs de CO<sub>2</sub> des États-Unis, les défendeurs se voyaient reprocher le fait que leur contribution substantielle au réchauffement climatique violait les droits des requérants. Ces derniers demandaient alors au juge, en vertu de la *common law* fédérale, qu'il adopte un décret plafonnant les émissions de dioxyde de carbone de chacun des défendeurs. Mais le Congrès américain, via le *Clean Air Act*, avait délégué à l'EPA le pouvoir de réglementer les émissions de dioxyde de carbone des centrales électriques. Du fait de cette délégation, la *common law* fédérale est évincée, et il est donc devenu impossible pour le juge de satisfaire à la demande des requérants. En effet, suite à l'adoption du *Clean Air Act*, seule l'EPA a encore le pouvoir de réglementer les émissions de CO<sub>2</sub> des centrales électriques ; et même si celle-ci ne l'a pas encore fait, le pouvoir judiciaire américain ne peut plus intervenir sur la question.

Poursuivons ensuite avec le juge allemand, qui a adopté une approche moins tranchée que son homologue américain. Il a eu à connaître d'une affaire par laquelle les requérants souhaitaient que le juge ordonne au gouvernement allemand de prendre des mesures concrètes pour atteindre son objectif de réduction de quarante pour cent de ses émissions de GES d'ici 2020, par rapport à ses émissions de 1990<sup>285</sup>. Le juge a alors rappelé que le gouvernement disposait d'une marge de manœuvre quant aux mesures à prendre pour atteindre les objectifs qu'il se fixait, et que celle-ci empêchait le juge d'imposer une modification précise du programme de protection du climat du gouvernement. Cependant, ce programme doit tout même être apte à protéger efficacement les droits fondamentaux de la population, et sur ce point, il peut encore

---

<sup>283</sup> US Supreme Court, June 20 2011, *American Electric Power Co., Inc., et al. v. Connecticut et al.*

<sup>284</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p. 198 ; United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 40.

<sup>285</sup> Administrative Court of Berlin, October 31 2019, *Family Farmers and Greenpeace Germany v. Germany*.

faire l'objet d'un contrôle judiciaire<sup>286</sup>. Le juge n'est donc ici pas totalement démuni, bien que son pouvoir soit limité à un point précis.

La Cour Suprême irlandaise a rendu un arrêt qui suit un peu la même ligne de conduite que celle adoptée par le juge allemand. Une demande d'annulation de l'approbation du gouvernement irlandais au *National Mitigation Plan* avait été introduite par un groupe de défense<sup>287</sup>, au motif que ce Plan ne contenait pas de mesures appropriées pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de GES de l'Irlande, et donc viole la loi, la Constitution irlandaise, et la Convention européenne des droits de l'homme<sup>288</sup>. En première instance, le juge avait refusé de faire droit à cette demande, car « *there may be circumstances in which a court may make a mandatory order against an organ of State, but only when there is a clear disregard by the State for its constitutional obligations. (...). Disregard means a conscious and deliberate decision by the organ of the State to act in breach of its constitutional obligations to other parties* »<sup>289</sup>. Or, selon le juge, il n'y avait pas eu de telle violation consciente et délibérée, par le gouvernement, de ses obligations. Mais la Cour Suprême a cassé ce raisonnement, en décidant que le juge était obligé, étant donné que ce Plan était devenu une loi en 2015, de vérifier qu'il était conforme aux obligations légales<sup>290</sup>. Ainsi, vu que ce Plan n'est plus seulement politique, mais bien légal aujourd'hui, le juge a l'obligation de vérifier qu'il est conforme aux autres obligations prévues par la loi.

Le juge colombien a également eu à trancher cette question de séparation des pouvoirs en matière de contentieux climatique, en statuant sur un litige introduit par de jeunes requérants qui arguaient que l'incapacité de la Colombie à prévenir la déforestation de l'Amazonie violait leurs droits fondamentaux<sup>291</sup>. La Cour a ici dit deux choses qu'il nous faut souligner. La première est qu'elle a reconnu le lien entre les droits fondamentaux, l'environnement et l'écosystème<sup>292</sup>. La seconde, qui nous intéresse particulièrement, est qu'elle a ordonné au gouvernement colombien d'adopter et de mettre en œuvre des mesures visant à lutter contre cette déforestation<sup>293</sup>. Un raisonnement remarquable adopté par le juge colombien, qui était nécessaire vu l'importance de la forêt amazonienne dans notre écosystème.

---

<sup>286</sup> United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 40.

<sup>287</sup> High Court of Ireland, September 19 2019, *Friends of The Irish Environment CLG v. the Government of Ireland, Ireland and the Attorney General* ; Supreme Court, July 31 2020, *Friends of The Irish Environment CLG v. The Government of Ireland, Ireland and the Attorney General*.

<sup>288</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

<sup>289</sup> High Court of Ireland, September 19 2019, *Friends of The Irish Environment CLG v. the Government of Ireland, Ireland and the Attorney General*, §91.

<sup>290</sup> Supreme Court, July 31 2020, *Friends of The Irish Environment CLG v. The Government of Ireland, Ireland and the Attorney General*, § 8.15.

<sup>291</sup> Corte Suprema de Justicia, abril 5, 2018, *Demanda Generaciones Futuras v. Minambiente*, M.P: L. Villabona, Expediente : 11001-22-03-000-2018-00319-01.

<sup>292</sup> *Ibid.*, p. 10 et s.

<sup>293</sup> *Ibid.*, pp. 48-49.

Enfin, on ne saurait traiter de la question de la séparation des pouvoirs en matière de contentieux climatique sans évoquer l'affaire Urgenda<sup>294</sup>. Cette affaire retentissante a été introduite à l'encontre de l'État néerlandais par l'ONG Urgenda, celle-ci lui reprochant de ne pas respecter ses engagements de réduction des émissions de GES<sup>295</sup>. Selon les requérants, les mesures nationales prises par le gouvernement néerlandais ne permettent pas de remplir ses obligations en matière d'atténuation<sup>296</sup>. Les Pays-Bas ont alors opposé à ce raisonnement un argument tenant à la séparation des pouvoirs : ce n'est pas le rôle du juge d'intervenir dans la « fixation du calendrier d'adoption des mesures de lutte contre le changement climatique »<sup>297</sup>, mais bien celui du législatif et de l'exécutif<sup>298</sup>. La Cour a alors tranché, en déclarant que l'incapacité du gouvernement à légiférer constituait une carence illégale<sup>299</sup>, et que cette constatation ne mettait pas à mal la séparation des pouvoirs tant que la Cour n'imposait pas au gouvernement des mesures spécifiques et définies pour atteindre l'objectif qu'elle lui fixait<sup>300</sup>. Autrement dit, la Cour peut ordonner à l'exécutif de remplir une obligation positive sans se substituer aux autres pouvoirs de l'État, tant qu'elle lui laisse toute discrétion dans le choix des mesures pour la concrétiser. Cependant, dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, le juge reste compétent pour vérifier que la loi au sens large est respectée<sup>301</sup>.

**79.** Le professeur Olivier de Schutter offre une judicieuse analyse de l'argument des Pays-Bas dans l'affaire Urgenda qui, comme il vient d'être démontré, a été soulevé par plus d'un gouvernement dans le monde. Selon lui, ce que cherchaient à éviter les Pays-Bas était que le juge ne leur impose des obligations trop importantes, en leur ordonnant d'atteindre, en 2020, une réduction de leurs émissions de GES de vingt-cinq pour cent par rapport à 1990, ce qui leur aurait demandé d'importants efforts<sup>302</sup>. Il s'agirait donc d'un argument de fond plutôt que d'organisation institutionnelle<sup>303</sup>, et énoncé ainsi, « l'argument présente un caractère paradoxal: à le suivre, il faudrait accepter que les violations les plus graves, affectant le nombre le plus élevé de personnes et ayant les impacts sociétaux les plus considérables, devraient demeurer à l'abri de l'intervention du

---

<sup>294</sup> The Hague District Court, 24 June 2015, *Urgenda Foundation v. The State of the Netherlands*, ECLI:NL:RBDHA:2015:7196 ; The Hague Court of Appeal, 9 October 2018, *Urgenda Foundation v. The State of the Netherlands*, ECLI:NL:GHDHA:2018:2610 ; Supreme Court of the Netherlands, 20 December 2019, *Urgenda Foundation v. The State of the Netherlands*, ECLI:NL:HR:2019:2007.

<sup>295</sup> C. LARRÈRE, *op. cit.*, p. 17 ; United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 9 ; M. WILENSKY, « Climate change in the courts: an assessment of non-U.S. climate litigation », *Duke Environ. L. & Pol. Forum*, automne 2015, p. 13.

<sup>296</sup> United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 13.

<sup>297</sup> O. DE SCHUTTER, « Changements climatiques et droits humains : l'affaire Urgenda », *Rev. Trim. D.H.*, 2020, p. 604.

<sup>298</sup> A. ADAM, « La décision *Urgenda* de la Cour suprême des Pays-Bas : la science du climat au service des droits humains », *J.L.M.B.*, 2020, p. 1022.

<sup>299</sup> A. ADAM, *op. cit.*, p. 1022 ; O. DE SCHUTTER, *op. cit.*, pp. 605-606 ; United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 40.

<sup>300</sup> *Ibid.*

<sup>301</sup> A. ADAM, *op. cit.*, p. 1022.

<sup>302</sup> O. DE SCHUTTER, *op. cit.*, p. 606.

<sup>303</sup> *Ibid.*

*juge, comme si celle-ci ne pouvait s'envisager que pour des situations mineures* »<sup>304</sup>. Nous ne pouvons qu'approuver une telle analyse, et plaider pour que « *l'argument suspect* »<sup>305</sup> tenant à la séparation des pouvoirs en matière climatique ne soit plus reçu devant les cours et tribunaux.

### §3 : Intérêt à agir

**80.** Le troisième et dernier obstacle lié à la justiciabilité de la demande d'un requérant lorsqu'il introduit un recours en matière climatique tient à son intérêt à agir devant le juge pour l'affaire en cause. Quelles conditions doit-il remplir pour ce faire ? En général, même si celles-ci varient d'une juridiction à l'autre, le requérant devra prouver qu'il subit un préjudice (1) qui résulte des actions du défendeur (2), et qu'une décision du juge en sa faveur permettra soit d'atténuer, soit de compenser, soit de réparer ce préjudice (3)<sup>306</sup>. Aussi, dans certains États, le préjudice en lui-même doit également remplir différentes caractéristiques : il doit être né et actuel, direct et personnel, et certain<sup>307</sup>. Toutes ces conditions peuvent évidemment entraver l'aboutissement d'un litige climatique. Comment établir, par exemple, que l'élévation du niveau de la mer, qui a fait disparaître notre habitation, est le fait de telle action du gouvernement ou d'une entreprise ? Comment établir un intérêt personnalisé à agir, lorsque l'on sait que le changement climatique affecte le monde entier ? Nous allons voir quel rôle la question de l'intérêt à agir joue dans le contentieux climatique, mais l'on peut déjà noter à ce stade qu'elle suscite beaucoup de réactions aux États-Unis, qu'elle cause une difficulté occasionnelle en Europe et ailleurs, et assez peu de soucis dans les pays en développement<sup>308</sup>.

#### A. Aux États-Unis

**81.** Concernant les États-Unis tout d'abord, le *leading case* américain sur la question de l'intérêt à agir dans le contentieux climatique est l'affaire *Massachusetts vs. EPA*<sup>309</sup> exposée plus haut. En effet, la question de savoir si l'État du Massachusetts avait intérêt à agir contre le rejet de l'EPA de sa demande de réglementation sur les émissions de GES a fait l'objet de longs développements par la Cour, qui a finalement conclu positivement en s'appuyant sur plusieurs points. Le premier est que le Massachusetts est un État souverain et non un individu, ce qui le place dans une position privilégiée<sup>310</sup>. Le second est que le refus de l'EPA de réglementer la quantité de GES émises par les véhicules « *presents a risk of harm to Massachusetts that is both "actual" and*

---

<sup>304</sup> O. DE SCHUTTER, *op. cit.*, p. 606.

<sup>305</sup> *Ibid.* p. 604.

<sup>306</sup> United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 37.

<sup>307</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p. 206.

<sup>308</sup> United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 37.

<sup>309</sup> US Supreme Court, April 2 2007, *Massachusetts et al. v. Environmental Protection Agency et al.*

<sup>310</sup> *Ibid.*, p.2.

"imminent" and there is a "substantial likelihood that the judicial relief requested" will prompt EPA to take steps to reduce that risk »<sup>311</sup>. Aussi, et il faut le souligner, la Cour admet que les effets du changement climatique sont mondiaux, mais « *that these changes are widely shared does not minimize Massachusetts' interest in the outcome of this litigation* »<sup>312</sup>. Depuis cet arrêt, cela ne fait plus de doute que le fait que le préjudice ne se soit pas encore produit n'est pas pertinent pour alléguer que le requérant n'a pas d'intérêt à agir en matière climatique, tout comme le fait que le changement climatique est un problème mondial. Si le préjudice est imminent, et qu'un jugement favorable au requérant permettrait d'éviter ou de compenser ce préjudice, alors le requérant a intérêt à agir, peu importe le fait que des efforts sur la quantité de GES émise dans le Massachusetts n'auraient que des effets minimes vu l'ampleur mondiale du phénomène. Il faut tout de même relativiser ce raisonnement, qui est intervenu, en l'espèce, pour un requérant « privilégié », et non un particulier. Les exemples concernant des recours introduits par des particuliers ont souvent conduit à une issue moins favorable, comme ce fut le cas dans l'affaire introduite par les étudiants d'Harvard (voy. *supra*), qui a pris fin lorsque la Cour a conclu que les requérants n'avaient pas d'intérêt à agir<sup>313</sup>. La même conclusion s'est imposée dans l'affaire *Comer vs. Murphy Oil*<sup>314</sup>, dans laquelle la Cour a jugé que les « *requérants lésés par l'ouragan Katrina n'avaient pas d'intérêt à poursuivre en justice les entreprises chimiques et de combustibles fossiles car leurs préjudices ne pouvaient être rapprochés de manière équitable au comportement de ces entreprises* »<sup>315</sup>. Aussi, dans la longue et retentissante affaire *Juliana*, introduite par vingt et un jeunes plaignants qui demandaient au gouvernement américain d'adopter un plan visant à stabiliser le changement climatique de manière à protéger les ressources dont ils dépendent<sup>316</sup>, la question de l'intérêt à agir a connu quelques soubresauts. En première instance, le juge avait conclu que ces jeunes requérants avaient intérêt à agir dans l'affaire en cause<sup>317</sup>, mais ce raisonnement a été cassé en appel, la Cour jugeant finalement que le lien entre les actions du gouvernement et les préjudices subis par les requérants n'était pas si évident, et qu'elle ne pouvait faire droit à leur demande de réparation<sup>318</sup>. Mais dans une récente affaire<sup>319</sup> concernant la décision du gouvernement d'abroger une réglementation sur les GES, la Cour a jugé « *the [change] will lead to an increase in HFC emissions, which will in turn lead to an increase in climate change, which*

---

<sup>311</sup> US Supreme Court, April 2 2007, *Massachusetts et al. v. Environmental Protection Agency et al.*, p. 3.

<sup>312</sup> *Ibid.*

<sup>313</sup> Massachusetts Court of Appeal, October 6 2016, *Harvard Climate Justice Coalition v. President & Fellows of Harvard College*.

<sup>314</sup> US Court of Appeals for the fifth circuit, October 16 2009, *Comer v. Murphy Oil USA*.

<sup>315</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement (2017), *L'état du contentieux climatique - revue mondiale*, Nairobi, p. 29.

<sup>316</sup> United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 39.

<sup>317</sup> US District Court of Oregon, November 10 2016, *Juliana v. United States*, p. 28.

<sup>318</sup> US Court of Appeals for the ninth circuit, January 17 2020, *Juliana v. United States*, pp. 21-29.

<sup>319</sup> US Court of Appeals for the district of Columbia, April 7 2020, *Natural Resources Defense Council v. Wheeler*.

*will threaten petitioners' coastal property* »<sup>320</sup> ; dès lors, selon la Cour, les requérants ont suffisamment prouvé l'existence de leur préjudice, et le lien qui le relie aux actions du défendeur<sup>321</sup>.

## B. En Europe

**82.** En Europe ensuite, l'on peut citer l'affaire Urgenda<sup>322</sup>, dans laquelle le juge a admis que la condition de l'intérêt à agir était remplie dans le chef de la fondation Urgenda grâce à une loi nationale le permettant. Cependant, cette même condition n'est pas remplie pour les huit cent quatre-vingt-six requérants individuels, conclusion qui tient plus à des justifications d'ordre pratique<sup>323</sup>. Mais le problème de l'intérêt à agir se pose surtout lorsque le requérant décide d'introduire son recours devant les juridictions de l'Union européenne. En effet, pour qu'une personne (physique ou morale) puisse agir en annulation devant les juridictions européennes, elle doit être directement et individuellement concernée par l'acte en cause<sup>324</sup>, condition qui fait le plus souvent défaut. Plusieurs demandeurs (principalement des entreprises<sup>325</sup>) se sont risqués à essayer de faire annuler soit la directive 2003/87/CE<sup>326</sup> sur le régime d'échange de quotas d'émission de GES<sup>327</sup>, soit certaines décisions de la Commission portant sur des plans nationaux mettant en œuvre cette directive<sup>328</sup>, et se sont vus opposer par la Cour une exception d'irrecevabilité tenant à leur absence d'intérêt à agir. Si l'on analyse plus en détails le recours en annulation introduit par des particuliers contre le paquet législatif sur les émissions de GES adopté par l'Union européenne<sup>329</sup>, l'on peut comprendre assez aisément que le contentieux climatique a des particularités qui font qu'il est difficilement

---

<sup>320</sup> US Court of Appeals for the district of Columbia, April 7 2020, *Natural Resources Defense Council v. Wheeler*, p. 11.

<sup>321</sup> United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 38.

<sup>322</sup> The Hague District Court, June 24 2015, *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands* ; The Hague Court of Appeal, October 9 2018, *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands* ; Supreme Court of the Netherlands, December 20 2019, *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*.

<sup>323</sup> The Hague District Court, June 24 2015, *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*, p. 53.

<sup>324</sup> Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C 326, art. 263, al. 4.

<sup>325</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, pp. 218-219.

<sup>326</sup> Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, *J.O.U.E.*, 25 octobre 2003, L 275, p. 32.

<sup>327</sup> Voy. par exemple Ordonnance BOT Elektrownia Belchatów e.a. / Commission, T-208/07, ECLI:EU:T:2008:450 ; Ordonnance Buzzi Unicem / Commission, T-241/07, EU:T:2008:464.

<sup>328</sup> Voy. par exemple Ordonnance EnBW Energie Baden-Württemberg / Commission, T-387/04, EU:T:2007:117 ; Ordonnance Drax Power and Others / Commission, T-130/06, EU:T:2007:188 ; Ordonnance Fels-Werke e.a. / Commission, T-28/07, EU:T:2007:251 ; Ordonnance US Steel Kosice / Commission, T-27/07, EU:T:2007:302 ; Ordonnance Saint-Gobain Glass Deutschland / Commission, C-503/07, EU:C:2008:207.

<sup>329</sup> Directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) n°2013/1814, *J.O.U.E.*, 19 mars 2018, L 76, p. 3 ; Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030, contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) 525/2013, *J.O.U.E.*, 19 juin 2018, L 156, p. 26 ; Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation de terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n°525/2013 et la décision (UE) n°529/2013, *J.O.U.E.*, 19 juin 2018, L 156, p. 1.

conciliable avec les conditions traditionnelles d'accès aux juridictions de l'Union. En l'espèce, les requérants alléguaient que l'objectif de réduction (contenu dans le paquet législatif) de quarante pour cent des émissions de GES de l'Union européenne pour 2030 (par rapport à 1990) était insuffisant. Or, comment établir que l'insuffisance de cet objectif porte directement atteinte à un droit des requérants ? Comment établir que cela nous affecte personnellement, en raison de différentes qualités qui nous sont particulières, ou d'une situation de fait qui nous caractérise par rapport à toute autre personne<sup>330</sup> ? Cela relève de l'impossible, l'insuffisance de cet objectif ne porte pas en soi atteinte à un droit, et même si cela était le cas, chaque citoyen européen serait touché, donc la démonstration d'une individualité est irréalisable<sup>331</sup>.

### C. Sur le continent océanien

**83.** Sur le continent océanien maintenant, le juge néozélandais a tenu un raisonnement assez semblable à celui du Tribunal de l'Union européenne exposé ci-dessus. En effet, la Cour a jugé que la condition de l'intérêt à agir n'était pas remplie dans le chef d'un particulier qui se plaint de nuisances liées aux émissions de GES, car son préjudice n'est pas « personnel ». Selon le juge, « *the damage claimed by Mr Smith is neither particular nor direct; it is not appreciably more serious or substantial in degree than that suffered by the public generally and there is no difference in kind between the damage that Mr Smith pleads and the damage that very many others, including iwi, hapu and other land owners, and members of the public who live in or use the coastal/marine area may suffer* »<sup>332</sup>. Mais dans deux autres jugements, l'un rendu par le juge australien et l'autre par le juge néozélandais, la condition de l'intérêt n'a pas posé de problèmes, et a été considérée comme remplie dans le chef des différents requérants<sup>333</sup>.

### D. Dans les pays en développement

**84.** Enfin, dans les pays en développement, la question de l'intérêt à agir n'est en général même pas abordée en matière de contentieux climatique<sup>334</sup>, ce qui peut sembler étonnant au vu des longs raisonnements auquel elle donne cours sur les autres continents. Mais que ce soit au Pakistan<sup>335</sup>, en Inde<sup>336</sup>, au Kenya<sup>337</sup>, en Colombie<sup>338</sup> ou au Nigéria<sup>339</sup>, cette thématique n'est généralement même pas débattue.

---

<sup>330</sup> Arrêt Plaumann & Co. / Commission, 25/62, EU:C:1963:17.

<sup>331</sup> L. KRÄMER, « Changement climatique, droits fondamentaux et accès à la justice », *R.D.U.E.*, 2019/1, pp. 213-223.

<sup>332</sup> High Court of New-Zealand, March 6 2020, *Smith V. Fronterra Co-operative Group Limited* (§62).

<sup>333</sup> Victorian civil and administrative tribunal, March 29 2012, *Dual Gas Pty Ltd. and others v. Environment Protection Authority* ; Land and environment Court, December 2 2011, *Haughton v. Minister for Planning and Macquarie Generation*, §§ 101-102.

<sup>334</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement (2017), *op. cit.*, p. 29 ; United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 39.

<sup>335</sup> Lahore High Court, September 4 and 14 2015, *Asghar Leghari v. Federation of Pakistan*.

<sup>336</sup> National Green Tribunal, May 9 2016, *In re Court on its own motion v. State of Himachal Pradesh and others*.

**85.** Il est difficile de tirer une conclusion sur la question de l'intérêt à agir, tant les jurisprudences sur le sujet varient entre les continents, mais également au sein même de ceux-ci. L'on peut tout de même relever qu'aux États-Unis, il est clair désormais qu'un État américain a intérêt à agir en matière de contentieux climatique, et que dans l'Union européenne, cette condition fait défaut pour les particuliers qui souhaitent agir en annulation dans ce domaine. Pour le reste, « *s'agissant des contentieux plus directs tels que ceux mettant en présence des citoyens, des collectivités publiques ou privées, et des entreprises (...), en réalité la question se confond avec celle de la preuve qu'il convient d'étudier plus en détail* »<sup>340</sup> dans la section suivante.

### Section 3 : Preuve du lien causal

**86.** Le problème de la preuve est bien la question épineuse par excellence dans le contentieux climatique, celle qui met le plus en avant cette problématique du « traiter le global par le local ». En effet, que l'action climatique soit introduite contre un État ou une entreprise, qu'elle vise à prévenir un dommage ou à en réparer un, la difficulté de la preuve s'y posera nécessairement, dès lors que le requérant devra prouver les propos qu'il allègue. Or, comment réussir à établir que ce sont les émissions de GES de cette entreprise défenderesse qui ont causé l'inondation du village du requérant ? Comment prouver que l'absence de prise de mesures drastiques d'atténuation de la part de tel État contribue au risque de survenance de tel événement climatique ? L'on voit bien, à travers ces questions, que le nœud du problème est l'établissement du lien causal, qui peut prendre différentes formes. Il peut s'agir de lier un dommage spécifique au phénomène global du changement climatique, ou d'attribuer le réchauffement climatique aux émissions de GES d'un défendeur identifié<sup>341</sup>. Mais très souvent, le demandeur devra établir ces deux liens pour espérer une issue favorable à son recours, ce qui le force à réaliser un exercice complexe. Cette complexité trouve sa source dans deux causes principales : les incertitudes de la science climatique, qui ne permettent pas vraiment d'établir une causalité immédiate<sup>342</sup>, et le fait que le changement climatique a toujours été abordé de manière globale, « *sans grande attention sur la manière dont le réchauffement climatique pourrait se manifester au niveau local* »<sup>343</sup>. Comment résoudre alors la question de la preuve dans le contentieux climatique ?

---

<sup>337</sup> National Environmental Tribunal, June 26 2019, *Save Lamu et al. v. National Environmental Management Authority and Amu Power Co. Ltd.*

<sup>338</sup> Constitutional Court, February 8 2016, *Decision C-035/16.*

<sup>339</sup> Commission on Human Rights, September 19 2019, *In re Greenpeace Southeast Asia and others* ; Federal High Court of Nigeria, November 14 2005, *Gbemre v. Shell Petroleum Development Company of Nigeria Ltd. and others.*

<sup>340</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p. 219.

<sup>341</sup> United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 44.

<sup>342</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p. 228 ; J. PEEL, « Issues in climate change litigation », *Carbon & Climate Law Review*, vol. 5, no. 1, 2011, p. 19.

<sup>343</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p. 228 ; J. PEEL, *op. cit.*, p. 19.

## §1 : L'utilisation des rapports scientifiques

**87.** Une grande majorité des rapports scientifiques se base, pour fonder leurs allégations, sur les différents rapports d'évaluation élaborés par le GIEC (voy. *supra*, Partie 1), qui semblent faire autorité et dont la crédibilité et la pertinence ne sont plus à démontrer<sup>344</sup>. Ces rapports<sup>345</sup> constituent en effet une base solide pour quiconque souhaite démontrer l'origine anthropique du changement climatique et ses effets néfastes, mais vu la dimension globale du réchauffement climatique qu'ils mettent en avant, ils ne permettent pas d'établir une causalité spécifique à un dommage ou à un émetteur. Pour cela, le rapport Heede<sup>346</sup> semble tout indiqué, étant donné qu'en plus d'identifier les causes du changement climatique, il évalue avec précision la contribution à l'accumulation de GES des nonante plus grands producteurs de combustibles carbone entre 1854 et 2010. Ce rapport unique identifie donc la part de responsabilité dans le réchauffement climatique de ces grands producteurs, mais même une preuve aussi claire semble difficile à faire admettre par le juge. Dans l'affaire introduite par un agriculteur péruvien contre une entreprise allemande<sup>347</sup> (voy. *supra*, p. 40), le requérant s'était appuyé sur le rapport Heede, qui identifiait très clairement cette entreprise comme étant responsable de 0,47 pour cent des émissions mondiale de GES<sup>348</sup>. Le quatrième rapport du GIEC<sup>349</sup> quant à lui établissait le lien entre le réchauffement climatique et la fonte des glaciers se situant notamment à proximité du village de cet agriculteur. Malgré cela, le juge a tranché en faveur de l'entreprise allemande, le lien causal entre la fonte des glaciers et la contribution de l'entreprise allemande aux émissions mondiales de GES n'ayant pas, à son sens, été suffisamment démontré<sup>350</sup>.

**88.** Ainsi, dans ces rapports, il y a toujours des incertitudes, et même lorsqu'elles semblent faibles (comme dans cette affaire introduite par l'agriculteur péruvien), les défenseurs n'hésitent pas à les exploiter. C'est ce qui s'est passé dans l'affaire Juliana, où les requérants avaient fourni différents rapports d'experts sur le changement climatique et la contribution du gouvernement américain dans ce phénomène, et se sont vus opposer, par les défenseurs, d'autres rapports qui en contestaient la fiabilité<sup>351</sup>. C'est également ce que pointaient du doigt différents juges dissidents de la Cour Suprême américaine dans l'affaire Massachusetts vs. EPA<sup>352</sup>, en alléguant que les requérants

---

<sup>344</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p. 219.

<sup>345</sup> Au nombre de cinq aujourd'hui, le sixième étant en préparation et sortira entre 2021 et 2022.

<sup>346</sup> R. HEEDE, *Carbon Majors: Accounting for carbon and methane emissions 1854-2010. Methods and Results Report*, Snowmass (Colorado), Climate Mitigation Services, 2014.

<sup>347</sup> Regional Court Essen, December 15 2016, *Luciano Lliuya v. RWE AG*.

<sup>348</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p. 226.

<sup>349</sup> GIEC, 2007 : *Bilan 2007 des changements climatiques. Contribution des Groupes de travail I, II et III au quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, sous la direction de l'équipe de rédaction principale, PACHAURI, R.K., et REISINGER, A., GIEC, Genève, Suisse, 103 p.

<sup>350</sup> Regional Court Essen, December 15 2016, *Luciano Lliuya v. RWE AG*.

<sup>351</sup> United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 44.

<sup>352</sup> US Supreme Court, April 2 2007, *Massachusetts et al. v. Environmental Protection Agency et al.*

n'avaient pas été capables de démontrer avec précision la quantité de GES émise qui aurait pu être évitée par l'adoption de la réglementation demandée à l'EPA<sup>353</sup>. Le lien causal entre les émissions de GES, les effets qui en résultent et la responsabilité présumée de différents acteurs dans le phénomène climatique semble encore trop difficile à établir, surtout lorsqu'il s'agit de démontrer une causalité propre à un dommage ou à une action précise<sup>354</sup>. D'ailleurs le juge, en 2018, n'avait pas une seule fois estimé qu'il existait une responsabilité individuelle liée à des émissions particulières de GES ayant causé un dommage spécifique<sup>355</sup>.

## §2 : La prise en compte du consensus climatique par les juges

**89.** Cependant, il faut noter une tendance progressive des tribunaux à prendre en compte le consensus scientifique sur le réchauffement climatique, basé majoritairement sur les rapports du GIEC<sup>356</sup>. Ils semblent de plus en plus conscients de la difficulté d'apporter des preuves rigoureuses d'un lien causal particularisé, et font preuve d'un peu de souplesse à cet égard. Ce fut notamment le cas dans l'affaire *Massachusetts vs. EPA*, où la majorité des juges a finalement estimé qu'un lien suffisant avait été établi entre les émissions de GES du secteur américain du transport et les dommages ressentis au Massachusetts<sup>357</sup>. Il reste tout de même des juges qui préfèrent ne pas s'avancer sur la question, comme ce fût le cas du juge américain en 2019<sup>358</sup>, qui a statué en faveur des plaignants sur une question d'inondations, mais qui n'a pas abordé la question du rôle du changement climatique dans ces inondations, débat qui animait pourtant les parties<sup>359</sup>.

## §3 : Le rôle du principe de précaution

**90.** Une dernière approche à noter concernant la problématique de la preuve en matière de contentieux climatique est celle adoptée par le juge dans l'affaire *Urgenda*<sup>360</sup>. En fait, celui-ci a conclu que l'État néerlandais avait violé une obligation de *duty of care* qui lui incombait, et qui lui imposait de prendre des mesures plus significatives pour lutter contre le changement climatique. Cette obligation de *duty of care* trouve sa source dans le principe de précaution<sup>361</sup>, selon lequel l'absence de certitudes scientifiques sur le sujet ne doit pas différer l'adoption de mesures visant à lutter contre le changement

---

<sup>353</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p. 229.

<sup>354</sup> À ce titre, voy. notamment Victorian civil and administrative tribunal, March 29 2012, *Dual Gas Pty Ltd. and others v. Environment Protection Authority* ; High Court of New-Zealand, March 6 2020, *Smith V. Fronterra Co-operative Group Limited*.

<sup>355</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p. 232 ; Programme des Nations Unies pour l'environnement (2017), *op. cit.*, p. 20.

<sup>356</sup> *Ibid.* L'ASBL *Klimatzaak* a d'ailleurs bien pris le pli de cette tendance, en se contentant de renvoyer au cinquième rapport du GIEC dans sa citation, qui établit le lien incontestable entre les activités humaines et le réchauffement climatique (Tribunal de Première instance de Bruxelles, 12 avril 2014, *VZW Klimatzaak v. Kingdom of Belgium and others*).

<sup>357</sup> US Supreme Court, April 2 2007, *Massachusetts et al. v. Environmental Protection Agency et al.*

<sup>358</sup> US Court of Federal Claims, December 17 2019, *In re Upstream Addicks and Barker (Texas) Flood-Control Reservoirs*.

<sup>359</sup> United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 44.

<sup>360</sup> The Hague District Court, June 24 2015, *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*.

<sup>361</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p. 240.

climatique. Voici une belle manière de contourner le problème des incertitudes de la science climatique, et de permettre au juge de tout de même délivrer, par exemple, une injonction à un gouvernement pour qu'il prenne des mesures effectives en vue de prendre en charge le risque du changement climatique, alors même que sa participation dans le phénomène n'aurait pas été établie de manière incontestable<sup>362</sup>.

**91.** L'on peut donc conclure sur ce point en soulignant la tendance émergente des juges à se fier aux travaux du GIEC, et à « *considérer les risques climatiques comme une réelle présomption de réalisation d'un dommage peut-être indéterminée quant à son ampleur, mais dont, en tout cas, la probabilité de réalisation ne le cède pas au doute* »<sup>363</sup>. Cependant, l'établissement d'un lien causal en matière climatique reste un véritable obstacle à franchir pour les requérants, qui semble encore plus insurmontable lorsque ceux-ci cherchent à obtenir réparation d'un préjudice subi. Il est clair, en tout état de cause, que la question du lien causal restera, pour les années à venir, un défi majeur dans le contentieux climatique, car bien qu'il y ait un développement scientifique sur la causalité en matière climatique, il n'y a encore que trop peu de déclarations judiciaires pertinentes à ce sujet<sup>364</sup>.

#### Section 4 : Exécution de la décision

**92.** Pour que la problématique de l'exécution de la décision judiciaire se pose en matière de contentieux climatique, il faut évidemment que le requérant ait franchi tous les obstacles énoncés précédemment. L'on se situe bien ici dans l'hypothèse où le plaignant ne s'est pas vu opposer une exception tenant à la justiciabilité de son recours, et où il a su prouver ses allégations d'une manière ou d'une autre. Une décision en sa faveur a donc été prononcée par le juge, et la question qui se pose maintenant est de savoir comment celle-ci va être exécutée effectivement pas les défendeurs. En effet, le principe est bien que toute décision de justice doit recevoir application<sup>365</sup>, mais dans le domaine climatique, ce principe est difficile à mettre en œuvre. Cette difficulté tient aux différentes conceptions qu'il est possible d'avoir sur les mesures à prendre pour mettre en œuvre et exécuter la décision du juge, sur l'urgence de ces mesures et sur leur nécessité<sup>366</sup>. Tenant compte de cela, la majorité des juges rend un jugement simplement déclaratoire, par exemple en décidant que telle décision du gouvernement sur les quotas d'émissions de GES est invalide<sup>367</sup>, en ordonnant qu'une étude d'impact soit faite avant la réalisation d'un projet précis<sup>368</sup>, ou en enjoignant le défendeur à respecter le droit à un

---

<sup>362</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p. 238.

<sup>363</sup> *Ibid.*, p. 240.

<sup>364</sup> United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, pp. 31 ; 44.

<sup>365</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p. 241.

<sup>366</sup> *Ibid.*

<sup>367</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, pp. 246-247.

<sup>368</sup> High Court of South Africa, March 8 2017, *Earthlife Africa Johannesburg v. Minister of environmental affairs and others*.

environnement sain<sup>369</sup>. Évidemment un tel jugement doit recevoir application par les défendeurs, mais ceux-ci disposent en général de toute latitude pour ce faire. Il s'agit donc ici déjà d'une victoire pour les requérants, mais cette victoire ne serait que plus profitable si le juge adressait en outre une injonction à la partie défenderesse. Si cette dernière est une personne privée, cela est réalisable (même si cela reste rare<sup>370</sup>), mais ça l'est beaucoup moins si le défendeur est un État, pour des raisons tenant au principe de la séparation des pouvoirs (voy. *supra*, section 2, §1). L'on va maintenant voir quelques exemples de jurisprudence climatique pertinente, qui mettent en lumière cette problématique.

**93.** Commençons positivement, avec l'affaire Leghari<sup>371</sup>, parfaitement exceptionnelle sur ce point. Asghar Leghari est un agriculteur pakistanais, qui s'est plaint devant le juge de l'absence de mise en œuvre, par le gouvernement pakistanais, de sa politique nationale sur le changement climatique datant de 2012, et du cadre national de mise en œuvre de cette politique, qui couvre la période allant de 2014 à 2030. Ce non-respect du gouvernement affectait particulièrement le requérant, dont les activités étaient menacées par la montée des eaux. La Haute Cour du District de Lahore lui a donné raison en 2015, en reconnaissant qu'effectivement, le gouvernement pakistanais n'avait pas fourni assez d'efforts pour mettre en œuvre correctement ces deux actes. Mais en plus de cette déclaration, le juge a créé une Commission exclusivement chargée d'évaluer les progrès réalisés par le gouvernement dans l'implémentation effective de sa politique climatique. Après réévaluation en 2018, soit trois ans plus tard, la Cour et la Commission ont jugé que le gouvernement avait suffisamment progressé dans son action climatique, et ont donc décidé de dissoudre la Commission et de mettre en place un Comité permanent chargé de superviser la mise en œuvre des points d'action restants<sup>372</sup>. Ce mécanisme de suivi d'exécution d'une décision de justice élaborée par le juge pakistanais est tout simplement remarquable, et a porté ses fruits. D'autres juges s'en inspirent d'ailleurs, comme c'est le cas du juge colombien. En effet, dans une décision de 2018<sup>373</sup>, celui-ci avait ordonné au gouvernement de respecter son objectif en matière de déforestation, et avait élaboré différentes mesures spécifiques à adopter pour y parvenir. Un an plus tard, le constat était alarmant : aucune de ces mesures n'avait été entreprise. Le juge, sur requête des demandeurs, a alors organisé des audiences publiques, au cours desquelles les progrès réalisés par le gouvernement pourront être évalués<sup>374</sup>.

---

<sup>369</sup> Oslo District Court, October 18 2016, *Greenpeace Nordic Association and Nature & Youth v. Ministry of Petroleum and Energy*.

<sup>370</sup> C. HUGLO, *op. cit.*, p. 241.

<sup>371</sup> Lahore High Court, September 4 and 14 2015, *Asghar Leghari v. Federation of Pakistan*.

<sup>372</sup> United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 31.

<sup>373</sup> Supreme Court of Justice, April 5 2018, *Future Generations v. Ministry of the Environment and others*.

<sup>374</sup> United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 31.

**94.** Ces deux jugements, remarquables du point de vue de leur exécution, ne sont pourtant pas représentatifs de la majorité du contentieux climatique. Pour rappel, la plupart des jugements rendus en matière climatique sont simplement déclaratoires, et lorsqu'ils sont accompagnés d'une injonction, aucun mécanisme de suivi n'est en général mis en place, les deux affaires précédentes constituant des exceptions à la règle. En effet, si l'on prend l'affaire emblématique du contentieux climatique qui est le cas *Urgenda*<sup>375</sup>, l'on remarque que le juge a ordonné au gouvernement néerlandais en 2019 d'atteindre une réduction d'au moins vingt-cinq pour cent de ses émissions de GES d'ici... 2020 ! Même le juge a reconnu que l'exécution de cette décision serait quasiment impossible à réaliser<sup>376</sup>. À titre d'exemple, l'on peut aussi citer une décision du juge nigérien<sup>377</sup>. Celui-ci déclarait que les activités pratiquées par l'entreprise Shell sur le Delta du Niger violaient le droit à un environnement sain consacré par la Constitution et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>378</sup>, mais cette décision n'a jamais été appliquée<sup>379</sup>. Malheureusement, ce cas de figure est bien plus fréquent en matière de contentieux climatique que la situation inverse.

**95.** On se rend facilement compte, à la fin de ce chapitre, que le contentieux climatique n'est pas un chemin aisé à emprunter, mais se rapproche bien plus d'un parcours semé d'embûches. Il faut tout de même souligner que malgré ces difficultés, les requérants sont de plus en plus nombreux à pousser la porte du tribunal<sup>380</sup>, et à espérer y trouver derrière une sentence favorable. Mais l'issue n'est que trop incertaine, notamment à cause des problématiques de la preuve et de l'exécution de la décision, qui constituent les obstacles majeurs à franchir. Que faire alors pour les contrer ? Que faut-il mettre en œuvre pour faciliter le recours au juge ? Existe-t-il une autre voie que la voie judiciaire pour faire entendre sa voix en matière climatique ? Nous donnerons des pistes de réponses à ces questions dans la conclusion de ce travail.

---

<sup>375</sup> Supreme Court of the Netherlands, December 20 2019, *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*.

<sup>376</sup> *Ibid*, §7.3.

<sup>377</sup> Federal High Court of Nigeria, November 14 2005, *Gbemre v. Shell Petroleum Development Company of Nigeria Ltd. and others*.

<sup>378</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, signée à Nairobi en juin 1981.

<sup>379</sup> United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 30.

<sup>380</sup> Pour rappel, l'on comptait en 2017 huit cent quatre-vingt-quatre affaires en matière de contentieux climatique, contre mille cinq cent cinquante en 2020 (voy. *supra*, p. 43).

# Conclusion

**96.** Nous avons tenté, au fil de ce mémoire, de répondre à la question de savoir si, au fond, la justice climatique telle qu'on la connaît aujourd'hui est efficiente ou non. Plus précisément, nous nous sommes demandé si la saisine du juge apportait des résultats satisfaisants dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. Pour cela, nous avons inscrit cette problématique dans son cadre théorique, en débutant ce travail par la définition du problème source qu'est le changement climatique. Nous avons ensuite analysé la mobilisation citoyenne qui en a découlé, et qui a appelé à une véritable justice climatique. Celle-ci implique nécessairement la mise en place d'une négociation politique sur le sujet, qui devait aboutir à l'adoption de textes juridiques. Ces textes sont la CCNUCC, le Protocole de Kyoto, l'Amendement de Doha et l'Accord de Paris, que nous avons longuement détaillés. De nature assez ambitieux sur papier, nous sommes ensuite passé à une analyse concrète de ces textes (et de ceux qui en découlent), qui a permis de se rendre compte qu'ils ont bien du mal à se faire respecter au quotidien. C'est ici que nous avons alors abordé la notion centrale de ce travail, à savoir le contentieux climatique, qui est la concrétisation la plus évidente du concept de justice climatique. Nous l'avons défini, détaillé, nous avons démontré son ampleur grandissante et surtout, nous avons mis en lumière tous ses défauts et les obstacles qui mettent à mal son effectivité. Alors au final, que retirer de ce travail ? Est-ce que la saisine du juge constitue une voie appropriée pour lutter, à son échelle, contre le changement climatique ?

**97.** Il est extrêmement difficile d'apporter une réponse claire à cette question. Nous-mêmes pensions pouvoir, à la fin de ce travail, répondre positivement ou négativement à la problématique posée, mais l'on se rend bien compte, au vu des développements détaillés dans ce mémoire, qu'aucune tendance claire ne se dessine dans le contentieux climatique. Certaines affaires dans ce domaine ont apporté des résultats plus que satisfaisants<sup>381</sup>, d'autres n'ont même pas abouti ; pour certaines, l'obstacle de l'intérêt à agir a été infranchissable, et pour d'autres il n'a même pas été abordé<sup>382</sup>. Il n'y a donc clairement pas de tendance dominante, qu'elle soit globale, continentale ou à l'échelle d'un seul pays d'ailleurs. En effet, même la jurisprudence climatique nationale peut être très irrégulière, comme c'est le cas notamment aux États-Unis<sup>383</sup>.

---

<sup>381</sup> Notamment l'affaire Leghari (Lahore High Court, September 4 and 14 2015, *Asghar Leghari v. Federation of Pakistan*) ou à moindre échelle, l'affaire Urgenda (Supreme Court of the Netherlands, December 20 2019, *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*).

<sup>382</sup> C'est principalement le cas dans les pays en développement.

<sup>383</sup> Irrégularités qui peuvent notamment tenir à sa structure fédérale ou aux particularismes de son système judiciaire.

**98.** Mais quelles sont les causes de toutes ces fluctuations ? Une réponse à cette question est tout aussi difficile à trouver. La variété des jugements rendus en matière climatique peut s'expliquer par des éléments tenant au bon vouloir du juge saisi, à son ouverture d'esprit et à son audace. Mais celui-ci reste tout de même toujours contraint de respecter les conditions traditionnelles d'accès à un tribunal imposées par son système judiciaire qui, comme il a été démontré dans la dernière partie de ce travail, ont du mal à faire une place, à un niveau local, à ce droit particulier<sup>384</sup> qu'est le droit climatique (ou le droit environnemental, de manière plus large).

Aussi, il est clair que dans les États où une décision favorable en matière de contentieux climatique a déjà été rendue, les requérants auront plus de chances de voir leur recours aboutir, ce qui est par exemple désormais le cas aux Pays-Bas depuis la décision Urgenda<sup>385</sup>.

Cependant, à part ces quelques raisons tenant à l'attitude du juge (qui dispose, certes, de peu de latitude) et aux potentiels précédents qui existeraient dans un pays en la matière, nous n'avons pas trouvé d'autres justifications à la variété des décisions rendues. Nous pensons que des raisons tenant à l'attitude générale adoptée par un État sur la question climatique pouvait jouer un rôle dans l'issue d'un litige dans ce domaine, mais l'absence de tendance dominante dans les décisions rendues au sein d'un même pays va à l'encontre de cette thèse<sup>386</sup>.

**99.** La pauvreté de ces différents éléments explique la réponse mitigée que l'on peut apporter à la problématique de ce mémoire. En effet, le contentieux climatique peut parfois très bien fonctionner pour contraindre des gouvernements ou des entreprises à agir contre le réchauffement climatique, et donc permettre au requérant de lutter, à son échelle et avec les moyens dont il dispose, contre le changement climatique. Mais l'issue de ce contentieux est encore trop incertaine et les décisions favorables trop minoritaires que pour pouvoir répondre par un oui affirmé à la question posée. L'incertitude qui

---

<sup>384</sup> En effet, le droit climatique, ou plus globalement le droit de l'environnement, présente des spécificités. Son but est d'obliger à agir *aujourd'hui* pour prévenir la survenance d'événements se produisant dans un *futur* plus ou moins proche. Il s'agit d'un droit mouvant, actuel, en constante évolution, et dont l'objet est difficile à cerner. De plus, étant une branche du droit international, il possède naturellement une dimension globale et une dimension politique.

<sup>385</sup> Supreme Court of the Netherlands, December 20 2019, *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*.

<sup>386</sup> Ces positions ont tout de même un effet sur le nombre de litiges climatiques portés devant les juridictions d'un pays. Par exemple dans les pays nordiques, considérés comme bons élèves en matière climatique, l'on compte très peu de contentieux<sup>386</sup>, alors qu'aux États-Unis, au sein desquels le réchauffement climatique ne fait pas l'unanimité et qui n'ont jamais ratifié les différents amendements à la CCNUCC, on en compte mille deux cents (United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 9). Il y a donc clairement une influence exercée par l'attitude générale de l'État dans le domaine climatique sur le nombre de recours introduits, mais l'effet s'arrête là. Cette attitude n'influe pas sur les décisions rendues par les juges, étant donné qu'il y a eu des décisions remarquables aux États-Unis (US Supreme Court, April 2 2007, *Massachusetts et al. v. Environmental Protection Agency et al.*), et d'autres décevantes en Norvège (Oslo District Court, October 18 2016, *Greenpeace Nordic Association and Nature & Youth v. Ministry of Petroleum and Energy* ; Borgarting Court of Appeal, January 23 2020, *Greenpeace Nordic Association v. Ministry of Petroleum and Energy*).

quette le requérant lorsqu'il introduit un recours en matière climatique fait plutôt pencher la balance vers la négative : aujourd'hui, généralement, le recours au juge n'est pas une voie appropriée pour lutter contre le changement climatique, même si l'on peut noter quelques exceptions à ce principe. En effet, alors que des textes juridiques ambitieux ont été adoptés en la matière, leur mise en œuvre rencontre de grandes difficultés et le juge peine, dans la plupart des cas, à en ordonner une meilleure application. De ce fait, la justice climatique telle qu'on la connaît aujourd'hui n'est, en pratique, pas aussi efficiente que ce que l'on en attendrait.

**100.** Alors au fond, que manque-t-il pour que les objectifs soient atteints ? Que manque-t-il pour que le contentieux climatique puisse pleinement porter ses fruits ? Peut-être est-il simplement trop tôt pour se poser ce genre de questions. Le contentieux climatique est encore très récent, et même si l'on peut lui remarquer une ampleur grandissante avec mille cinq cent cinquante décisions en 2020<sup>387</sup>, qu'est-ce que cela représente à l'échelle du contentieux mondial ? L'on voit bien que même si ce moyen d'action est de plus en plus répandu, il n'en est encore qu'à ses prémises.

Aussi, avec le recul, nous pensons que le point problématique central qui explique la non-effectivité du contentieux climatique actuellement tient à sa logique même. En fait, le principe du contentieux climatique est d'aller devant le juge pour qu'il contraigne des entreprises ou des États à lutter contre le réchauffement climatique de manière effective. Pourquoi est-ce qu'un tel recours est aujourd'hui nécessaire ? Pour la simple raison que le phénomène à la base de l'action introduite (le changement climatique) ne fait toujours pas l'unanimité au sein de la société internationale, malgré les preuves apportées par les scientifiques. En effet, si cette question faisait consensus, les États se seraient mis d'accord sur le principe, auraient adopté une position unique quant à l'urgence et aux mesures à prendre, et auraient communément mis en œuvre tous ces engagements, de sorte que plus aucun requérant n'aurait eu à saisir le juge. Or aujourd'hui, cette vision est utopique et inatteignable. Certains États ont bien essayé de s'accorder sur différents textes et positions communes<sup>388</sup>, mais il est clair que dans leur mise en œuvre, les disparités existent, rendant nécessaire la saisine du juge et rejaillissant sur les décisions rendues qui sont éclectiques. Tout cela tient à l'existence de différentes conceptions sur la réalité du réchauffement climatique, sur la nécessité de lutter contre, et sur les mesures qui s'imposent pour l'endiguer. Évidemment, sans consensus sur ces trois questions, il était prévisible que les décisions rendues par le juge dans cette matière seraient aussi fluctuantes. Et s'il y avait consensus, le recours au juge serait tout

---

<sup>387</sup> United Nations Environment Programme (2020), *op. cit.*, p. 9. Dans ces mille cinq cent cinquante décisions, mille deux cents ont été introduites aux États-Unis, les trois cent cinquante restantes ayant été introduites dans trente-sept États différents. Trente-huit États dans le monde ont donc déjà eu à se prononcer en matière de contentieux climatique, ce qui ne représente qu'une infime partie du globe.

<sup>388</sup> Par l'adoption des différents textes juridiques détaillées dans la première partie de ce travail.

bonnement devenu inutile en principe, et c'est d'ailleurs ce que l'on peut espérer de mieux pour l'avenir. Ainsi, si l'on résolvait la cause de la non-efficacité du contentieux climatique, la nécessité de recourir à celui-ci disparaîtrait.

Pour cela, il serait crucial d'arriver à un consensus international sur la question, à un changement de paradigme dans la volonté politique. Cela semblait encore irréaliste il y a peu, mais depuis le *Leaders Summit on Climate* des vingt-deux et vingt-trois avril 2021<sup>389</sup>, un regain volontariste se fait sentir à nouveau dans la société internationale. En effet, ce Sommet sur le climat a rassemblé pas moins de quarante chefs d'État du monde entier<sup>390</sup>, dans un but de coopération mondiale sur la question du changement climatique. Convoqué à l'initiative du président américain Joe Biden, ce dernier, qui dès son investiture n'avait pas tardé à réintégrer l'Accord de Paris que son prédécesseur avait dénoncé<sup>391</sup>, a souhaité donner le ton, en annonçant que les États-Unis réduiraient de cinquante à cinquante-deux pour cent leurs émissions de GES d'ici 2030, par rapport à 2005<sup>392</sup>. Cette annonce a été suivie par celles d'autres pays qui ont également adopté de nouveaux objectifs ambitieux dans le cadre de l'Accord de Paris<sup>393</sup>. L'impulsion donnée par le président du deuxième plus gros pays émetteur de GES<sup>394</sup> a donc eu l'effet escompté, donnant ainsi un nouveau souffle à la lutte actuelle menée contre le changement climatique. Cette mobilisation politique internationale, intervenant cinq ans après l'ouverture à la signature de l'Accord de Paris<sup>395</sup>, n'offre que des perspectives réjouissantes pour celui-ci, son objectif de ne pas dépasser le seuil de réchauffement planétaire d'1,5°C semblant être revenu au sommet de l'agenda politique. Ce regain de volontarisme politique était ce que l'on pouvait espérer de mieux pour aboutir à une justice climatique efficiente... Peut-être sommes-nous désormais sur la bonne voie ?

---

<sup>389</sup> « Climat : une compétition vertueuse », *Le Monde*, 23 avril 2021, [https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/04/23/climat-une-competition-vertueuse\\_6077780\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/04/23/climat-une-competition-vertueuse_6077780_3232.html).

<sup>390</sup> En ce compris les dix-sept plus grands émetteurs de GES du monde, les pays les plus vulnérables au changement climatique, ainsi que ceux qui se sont montrés innovants sur la question (Site web U.S. Department of State, *Leaders Summit on Climate*, disponible à <https://www.state.gov/leaders-summit-on-climate/>).

<sup>391</sup> « Climat : une compétition vertueuse », *Le Monde*, 23 avril 2021, *op. cit.*

<sup>392</sup> *Ibid.* Cet objectif constitue donc la CDN des États-Unis dans le cadre de l'Accord de Paris (Site web U.S. Department of State, *Leaders Summit on Climate*, disponible à <https://www.state.gov/leaders-summit-on-climate/day-1/>).

<sup>393</sup> Le Japon a, par exemple, relevé son objectif de réduction de ses émissions de GES de vingt-six à quarante-six pour cent d'ici 2030, tout comme le Canada qui a annoncé une réduction de quarante à quarante-cinq pour cent au lieu des trente pour cent précédemment annoncé. L'Union européenne a également confirmé son nouvel objectif de réduction des émissions de GES de cinquante-cinq pour cent d'ici 2030. Même la Chine qui, certes, n'a pas donné de nouvel objectif chiffré, a annoncé qu'elle ferait en sorte d'atteindre son pic de consommation de charbon en 2025 et non plus en 2030. Chaque État présent a donc évoqué de nouveaux objectifs à atteindre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique (« Le sommet de Joe Biden, un « tournant dans l'action climatique » avant la COP26 », *Le Monde*, 23 avril 2021, [https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/04/23/le-sommet-de-joe-biden-un-tournant-dans-l-action-climatique-avant-la-cop26\\_6077773\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/04/23/le-sommet-de-joe-biden-un-tournant-dans-l-action-climatique-avant-la-cop26_6077773_3244.html)).

<sup>394</sup> Derrière la Chine (« Climat : une compétition vertueuse », *Le Monde*, 23 avril 2021, *op. cit.*).

<sup>395</sup> Qui a été ouvert à la signature le 22 avril 2016 à New-York.

# Table des matières

<b>REMERCIEMENTS .....</b>	<b>1</b>
<b>LISTE DES ABREVIATIONS .....</b>	<b>2</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>PARTIE 1 : LA JUSTICE CLIMATIQUE EN THÉORIE.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1 : LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE, UN CONSTAT ALARMANT .....	5
<i>Section 1 : Origine, causes et changements observés.....</i>	5
<i>Section 2 : Conséquences et perspectives d'avenir.....</i>	7
CHAPITRE 2 : L'ARRIVÉE DU CONCEPT DE JUSTICE CLIMATIQUE .....	10
<i>Section 1 : Notion et définition du concept.....</i>	10
<i>Section 2 : Le rôle de la société civile.....</i>	12
CHAPITRE 3 : FACE AU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE, LA RÉPONSE DU DROIT INTERNATIONAL .....	14
<i>Section 1 : Sources et historique du droit international de l'environnement.....</i>	15
§1 : Le choix des sources.....	15
§2 : Historique.....	17
A. Des débuts jusqu'aux années soixante.....	17
B. Des années soixante au Sommet de la Terre (1992) .....	19
<i>Section 2 : La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.....</i>	21
§1 : Le cheminement de son adoption.....	21
§2 : Son objectif.....	22
§3 : Ses principes et obligations .....	22
A. Les principes fondamentaux de la Convention .....	22
B. Les obligations instaurées par la Convention.....	23
C. La création de la Conférence des Parties.....	24
§4 : Ses apports .....	25
<i>Section 3 : Les amendements à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques..</i>	<i>25</i>
§1 : Le Protocole de Kyoto (2008-2012).....	25
A. Le cheminement de son adoption.....	25
B. Son objectif.....	26
C. Ses principes et obligations .....	26
C.1. La responsabilité commune mais différenciée .....	27
C.2. Le rapportage d'informations.....	28
C.3. L'adaptation aux conséquences du changement climatique .....	29
C.4. La suggestion de mesures politiques nationales.....	30
D. Ses mécanismes de flexibilité .....	30
D.1. Le système international d'échange .....	31
D.2. Le mécanisme de mise en œuvre conjointe .....	31
D.3. Le mécanisme pour le développement propre.....	31

E. Ses apports .....	32
§2 : L'amendement de Doha (2013-2020).....	32
§3 : L'Accord de Paris.....	34
A. Le cheminement de son adoption.....	34
B. Son objectif.....	35
C. Ses principes.....	35
C.1. Une responsabilité commune mais différenciée plus réaliste .....	35
C.2. L'instauration d'un système « bottom-up » .....	36
C.3. La réaffirmation de la nécessité de s'adapter aux conséquences du changement climatique.....	36
C.4. Communication, rapportage et révision.....	37
C.5. Autres obligations.....	37
D. Ses apports .....	38
<b>PARTIE 2 : LA JUSTICE CLIMATIQUE EN ACTION .....</b>	<b>39</b>
CHAPITRE 1 : CONTEXTE .....	39
<i>Section 1 : Notion de contentieux climatique.....</i>	<i>40</i>
<i>Section 2 : Les différentes catégories de contentieux climatique .....</i>	<i>40</i>
<i>Section 3 : Le contentieux climatique aujourd'hui.....</i>	<i>43</i>
CHAPITRE 2 : DIFFICULTÉS DU CONTENTIEUX CLIMATIQUE .....	44
<i>Section 1 : Absence d'une juridiction internationale compétente .....</i>	<i>44</i>
<i>Section 2 : Justiciabilité.....</i>	<i>46</i>
§1 : Compétence du juge national.....	46
§2 : Séparation des pouvoirs.....	48
§3 : Intérêt à agir .....	52
A. Aux États-Unis.....	52
B. En Europe.....	54
C. Sur le continent océanien.....	55
D. Dans les pays en développement.....	55
<i>Section 3 : Preuve du lien causal.....</i>	<i>56</i>
§1 : L'utilisation des rapports scientifiques .....	57
§2 : La prise en compte du consensus climatique par les juges.....	58
§3 : Le rôle du principe de précaution .....	58
<i>Section 4 : Exécution de la décision .....</i>	<i>59</i>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>62</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>66</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>68</b>

# Bibliographie

## Législation

### *Internationale*

- Convention entre la Suisse, l'Allemagne et les Pays-Bas pour régulariser la pêche du saumon dans le bassin du Rhin, signée à Berlin le 30 juin 1885.
- Convention sur la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, signée à Paris le 19 mars 1902.
- Convention entre les États-Unis d'Amérique et le Mexique réglant la répartition équitable des eaux du Rio Grande, signée à Washington le 21 mai 1906.
- Convention sur la conservation et la protection des phoques à fourrure du Pacifique nord, signée à Washington le 7 juillet 1911.
- Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine, signée à Genève le 24 septembre 1931.
- Convention de 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel, signée à Londres le 8 novembre 1933.
- Statut de la Cour Internationale de Justice, adopté à San Francisco le 26 juin 1945.
- Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, signée à Washington le 2 décembre 1946.
- Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, signée à Beograd le 18 août 1948.
- Déclaration universelle des droits de l'homme, signée à Paris le 10 décembre 1948.
- Convention relative à la réglementation du lac de Lugano et protocole supplémentaire, signée à Lugano le 17 septembre 1955.
- Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, signée à Genève le 29 avril 1958.
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signée à New-York le 9 mai 1992.
- Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992.
- Décision 1/CP.1, *Le mandat de Berlin : Examen de l'adéquation de l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), de la Convention, y compris les propositions relatives à un protocole et les décisions relatives au suivi*, FCCC/CP/1995/7/Add. 1, 6 juin 1995.
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, signée à Bâle le 22 mars 1989 et amendée le 22 septembre 1995.

- Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Kyoto le 11 décembre 1997.
- Décision 27/CMP.1, *Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto*, FCCC/KP/2005/8/Add. 3, 30 mars 2006.
- Décision 2/CP.15, *Accord de Copenhague*, FCCC/CP/2009/11/Add.1, 30 mars 2010.
- Décision 1/CP.16, *Les accords de Cancún: Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention*, FCCC/CP/2010/7/Add.1, 15 mars 2011.
- Décision 1/CP.17, *Création d'un groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée*, 2011, in FCCC/CP/2011/9/Add. 1, 15 mars 2012.
- Amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012.
- Accord de Paris, signé à Paris le 12 décembre 2015.

#### *Européenne*

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C 326, art. 263, al. 4.
- Décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent, *J.O.C.E.*, 15 mai 2002, L 130, p. 1.
- Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, *J.O.U.E.*, 25 octobre 2003, L 275, p. 32.
- Directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) n°2013/1814, *J.O.U.E.*, 19 mars 2018, L 76, p. 3.
- Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030, contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) 525/2013, *J.O.U.E.*, 19 juin 2018, L 156, p. 26.

- Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation de terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n°525/2013 et la décision (UE) n°529/2013, *J.O.U.E.*, 19 juin 2018, L 156, p. 1.

#### *Africaine*

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, signée à Nairobi en juin 1981.

#### *Belge*

- C. jud., art. 8.

### Jurisprudence

#### *Internationale*

- Affaire relative aux droits de juridiction des États-Unis dans les eaux de la mer de Behring et à la préservation des phoques à fourrure (Royaume-Uni c. États-Unis), sentence arbitrale du 15 août 1893, *RSA*, vol. XXVIII, pp. 263-276.
- Affaire de la Fonderie du Trail (États-Unis c. Canada), sentence arbitrale du 11 mars 1941, *RSA*, vol. III, pp. 1905-1982.
- Affaire du Lac Lanoux (Espagne c. France), sentence arbitrale du 16 novembre 1957, *RSA*, vol. XII, pp. 281 et s.
- C.I.J., Plateau continental de la mer du nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, *C.I.J. Recueil*, 1969, p. 3.
- C.I.J., Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil*, 1996, p. 226.
- C.I.J., Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt du 20 avril 2010, *C.I.J. Recueil*, 2010, p. 14.
- C.I.J., Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant)), arrêt du 3 février 2012, *C.I.J. Recueil*, 2012, p. 99.
- United Nations Special Rapporteurs, January 15 2020, *Rights of Indigenous People in Addressing Climate-Forced Displacement* (complaint).

#### *Américaine*

- Inter-American Court of Human Rights, November 15 2017, *The Environment and Human Rights (State Obligations in Relation to The Environment in the Context of the*

*Protection and Guarantee of the Rights to Life and to Personal Integrity: Interprétation and Scope Of Articles 4(1) and 5(1) in Relation to Articles 1(1) and 2 of the American Convention on Human Rights*), Advisory Opinion OC-23/17.

#### Européenne

- Arrêt Plaumann & Co. / Commission, 25/62, EU:C:1963:17.
- Ordonnance EnBW Energie Baden-Württemberg / Commission, T-387/04, EU:T:2007:117.
- Ordonnance Drax Power and Others / Commission, T-130/06, EU:T:2007:188.
- Ordonnance Fels-Werke e.a. / Commission, T-28/07, EU:T:2007:251.
- Ordonnance US Steel Kosice / Commission, T-27/07, EU:T:2007:302.
- Ordonnance Saint-Gobian Glass Deutschland / Commission, C-503/07, EU:C:2008:207.
- Ordonnance BOT Elektrownia Belchatów e.a. / Commission, T-208/07, EU:T:2008:450.
- Ordonnance Buzzi Unicem / Commission, T-241/07, EU:T:2008:464.
- Arrêt Inuit Tapiriit Kanatami e.a. / Parlement européen et Conseil, C-583/11P, EU:C:2013:625.
- Ordonnance Sabo e.a. / Parlement et Conseil, T-141/19, EU:T:2020:179.

#### Nationale

##### Afrique du Sud

- High Court of South Africa, March 8 2017, *Earthlife Africa Johannesburg v. Minister of environmental affairs and others*.

##### Allemagne

- Regional Court Essen, December 15 2016, *Luciano Lliuya v. RWE AG*.
- Administrative Court of Berlin, October 31 2019, *Family Farmers and Greenpeace Germany v. Germany*.

##### Australie

- Land and environment Court, December 2 2011, *Haughton v. Minister for Planning and Macquarie Generation*.
- Victorian civil and administrative tribunal, March 29 2012, *Dual Gas Pty Ltd. and others v. Environment Protection Authority*.
- Federal Court of Australia, September 14 2017, *Abrahams v. Commonwealth Bank of Australia*.

- Federal Court of Australia, January 17 2019, *McVeigh v. Retail Employees Superannuation Trust*.

#### Belgique

- Tribunal de Première instance de Bruxelles, 12 avril 2014, *VZW Klimatzaak v. Kingdom of Belgium and others*.

#### Canada

- Federal Court of Canada, October 20 2008, *Friends of the Earth v. the Minister of the environment and the Governor in Council*.
- Federal Court of Appeal Canada, October 15 2009, *Friends of Earth v. the Minister of the environment and the Governor in Council*.
- Supreme Court of Canada, March 25 2010, *Friends of Earth v. the Minister of the environment and the Governor in Council*.
- Federal Court of Canada, July 17 2012, *Turp v. Minister of Justice and Attorney general of Canada*.

#### Chili

- Environmental Court of Valdivia, January 4 2016, *Private Corporation for the Development of Aysen, et al. v. Environmental Evaluation Service of Chile*.

#### Colombie

- Constitutional Court, February 8 2016, *Decision C-035/16*.
- Supreme Court of Justice, April 5 2018, *Future Generations v. Ministry of the Environment and others*.

#### États-Unis

- US Supreme Court, April 2 2007, *Massachusetts et al. v. Environmental Protection Agency et al.*
- US Court of Appeals for the fifth circuit, October 16 2009, *Comer v. Murphy Oil USA*.
- US Supreme Court, June 20 2011, *American Electric Power Co., Inc., et al. v. Connecticut et al.*
- Massachusetts Court of Appeal, October 6 2016, *Harvard Climate Justice Coalition v. President & Fellows of Harvard College*.
- US District Court of Oregon, November 10 2016, *Juliana v. United States*.
- Harris County District Court, November 16 2017, *Harris County v. Arkema*.
- Ontario Superior Court of Justice, Augustus 7 2018, *Burgess v. Minister of Natural Resources and Forestry*.
- US District Court of Texas, August 14 2018, *Ramirez v. Exxon Mobil Corporation*.

- US District Court of New-York, March 15 2019, *Cangemi v. Town of East Hampton*.
- US District Court of Columbia, March 19 2019, *WildEarth Guardians v. Zinke*.
- US District Court of New Jersey, December 2 2019, *City of Birmingham Retirement and Relief system v. Tillerson*.
- Supreme Court of the State of New-York, December 10 2019, *People of the State of New York v. Exxon Mobil Corporation*.
- US Court of Federal Claims, December 17 2019, *In re Upstream Addicks and Barker (Texas) Flood-Control Reservoirs*.
- US Court of Appeals for the ninth circuit, January 17 2020, *Juliana v. United States*.
- US Court of Appeals for the district of Columbia, April 7 2020, *Natural Resources Defense Council v. Wheeler*.
- US District Court of Montana, May 1 2020, *WildEarth Guardians v. U.S. Bureau of Land Management*.

#### Inde

- National Green Tribunal, May 9 2016, *In re Court on its own motion v. State of Himachal Pradesh and others*.

#### Irlande

- High Court of Ireland, September 19 2019, *Friends of The Irish Environment CLG v. the Government of Ireland, Ireland and the Attorney General*.
- Supreme Court, July 31 2020, *Friends of The Irish Environment CLG v. The Government of Ireland, Ireland and the Attorney General*.

#### Japon

- Kobe District Court, November 19 2018, *Citizens' Committee on the Kobe Coal-Fired Power Plant v. Japan*.

#### Kenya

- National Environmental Tribunal, June 26 2019, *Save Lamu et al. v. National Environmental Management Authority and Amu Power Co. Ltd.*

#### Nigeria

- Federal High Court of Nigeria, November 14 2005, *Gbemre v. Shell Petroleum Development Company of Nigeria Ltd. and others*.

#### Norvège

- Oslo District Court, October 18 2016, *Greenpeace Nordic Association and Nature & Youth v. Ministry of Petroleum and Energy*.

- Borgarting Court of Appeal, January 23 2020, *Greenpeace Nordic Association v. Ministry of Petroleum and Energy*.

#### Nouvelle-Zélande

- High Court of New-Zealand, February 11 2017, *Thomson v. Minister for Climate Change Issues*.
- High Court of New-Zealand, March 6 2020, *Smith V. Fronterra Co-operative Group Limited*.

#### Pakistan

- Lahore High Court, September 4 and 14 2015, *Asghar Leghari v. Federation of Pakistan*.

#### Pays-Bas

- The Hague District Court, June 24 2015, *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*.
- The Hague Court of Appeal, October 9 2018, *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*.
- Supreme Court of the Netherlands, December 20 2019, *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*.

#### Philippines

- Commission on Human Rights, September 19 2019, *In re Greenpeace Southeast Asia and others*.

#### Royaume-Uni

- Court of Appeal, February 27 2020, *Plan B Earth et al. v. Secretary of State*.

#### Suède

- Stockholm District Court, September 15 2016, *PUSH Sweden, Nature and Youth Sweden and Others v. Government of Sweden*.

## Doctrine

### *Monographies, ouvrages collectifs et articles*

- ADAM, A., « La décision *Urgenda* de la Cour suprême des Pays-Bas : la science du climat au service des droits humains », *J.L.M.B.*, 2020, pp. 1014-1025.

- AUVERLOT, D., « La tragédie du réchauffement climatique : du cinquième rapport du GIEC à la conférence Paris-Climat 2015 », *Annales des Mines – Responsabilité et environnement*, vol. 77, no. 1, 2015, pp. 14-20.
- CHENEVIÈRE, C., « Justice climatique », *J.D.E.*, 2018, p. 377.
- DEHOUSSE, F. et WUINE, M., « Le grand défi du réchauffement climatique pour le droit international public », *Rev. Dr. ULiège*, 2019, pp. 377-397.
- DE SCHUTTER, O., « Changements climatiques et droits humains : l'affaire Urgenda », *Rev. Trim. D.H.*, 2020, pp. 567-608.
- DOUMBÉ-BILLÉ, S., MIGAZZI, C., NERI, K., PACCAUD, F. ET SMOLINSK, A.-M., *Droit international de l'environnement*, Bruxelles, Larcier, 2013.
- DUPUY, P.-M., VIÑUALES, J.-E., *Introduction au droit international de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015.
- FERRAJOLO, O., « Les réunions des États parties aux traités relatifs à la protection de l'environnement », *RGDIP*, 2003, pp. 73-78.
- HUGLO C., *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Bruxelles, Bruylant, 2018.
- KISS, A.-CH., « Les traités-cadres : une technique juridique caractéristique du droit international de l'environnement », *AFDI*, 1993, p. 793.
- KRÄMER, L., « Changement climatique, droits fondamentaux et accès à la justice », *R.D.U.E.*, 2019, pp. 213-223.
- LARRÈRE, C., « Qu'est-ce que la justice climatique ? », in *Justice Climatique / Climate Justice*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 5-18.
- LEPAGE, C., *Déclaration universelle des droits de l'humanité, Rapport à l'attention de Monsieur le Président de la République remis le 25 septembre 2015*, Paris, La Documentation française.
- MARKELL, D. et RUHL, J.B., « An empirical assessment of climate change in the courts: a new jurisprudence or business as usual? », *Fla. L. Rev.* (64/15), 2012, p. 27.
- MARTINEZ-ALIER, J., *L'écologisme des pauvres, Une étude des conflits environnementaux dans le monde*, trad. fr., Paris, Les Petits matins, Institut Veblen, 2014, p. 471.
- MICHELOT, A., « Définition(s) et perspectives de justice climatique », in *Justice Climatique/ Climate Justice*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 19-34.
- PEEL, J., « Issues in climate change litigation », *Carbon & Climate Law Review*, vol. 5, no. 1, 2011, pp. 15-24.
- SHELTON, D., « Réflexion introductive : environnement international et patrimoine commun de l'humanité » in *Marché et environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 3.

- TABAU, A.-S., *La mise en oeuvre du protocole de Kyoto en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 335-361.
- THIEFFRY, P., *Traité de droit européen de l'environnement et du climat*, Bruxelles, Bruylant, 2020.
- VAN WAEYENBERGE, A., « Lutter contre le réchauffement climatique : le cas des marchés du carbone », in *Les défis du droit global*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 117-149.
- WILENSKY, M., « Climate change in the courts: an assessment of non-U.S. climate litigation », *Duke Environ. L. & Pol. Forum*, automne 2015.

#### *Documents des Nations Unies*

- Résolution 1803 de l'Assemblée générale, *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, A/RES/1803(XVII) (14 décembre 1962), accessible à l'adresse [undocs.org/fr/A/RES/1803\(XVII\)](https://undocs.org/fr/A/RES/1803(XVII)).
- Résolution 2398 de l'Assemblée générale, *Problèmes du milieu humain*, A/RES/2398(XXIII) (3 décembre 1968), accessible à l'adresse [undocs.org/fr/A/RES/2398\(XXIII\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2398(XXIII)).
- *Rapport de la Conférence des Nations unies sur l'environnement humain*, Stockholm, 16 juin 1972, A/CONF 48/14/Rev.1.
- Résolution 2997 de l'Assemblée générale, *Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement*, A/RES/2997(XXVII) (15 décembre 1972), accessible à l'adresse [undocs.org/fr/A/RES/2997\(XXVII\)](https://undocs.org/fr/A/RES/2997(XXVII)).
- Commission mondiale sur l'environnement et le développement, « Notre avenir à tous », 10 mars 1987 (rapport annexé à la résolution 42/187 de l'Assemblée générale, *Rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement*, A/RES/42/187 (4 août 1987), accessible à l'adresse [undocs.org/fr/A/RES/42/187](https://undocs.org/fr/A/RES/42/187)).
- Résolution 44/228 de l'Assemblée générale, *Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement*, A/RES/44/228 (22 décembre 1989), accessible à l'adresse [undocs.org/fr/A/RES/44/228](https://undocs.org/fr/A/RES/44/228).
- *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I).
- Résolution 47/191 de l'Assemblée générale, *Arrangements institutionnels pour le suivi de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement*, A/RES/47/191 (29 janvier 1993), accessible à l'adresse [undocs.org/fr/A/RES/47/191](https://undocs.org/fr/A/RES/47/191).

- Résolution 7/23 du Conseil des droits de l'homme, *Droits de l'homme et changements climatiques*, A/HRC/RES/7/23, 28 mars 2008, accessible à l'adresse [https://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/resolutions/A\\_HRC\\_RES\\_7\\_23.pdf](https://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/resolutions/A_HRC_RES_7_23.pdf).
- Résolution 10/4 du Conseil des droits de l'homme, *Droits de l'homme et changements climatiques*, A/HRC/RES/10/4, 25 mars 2009, accessible à l'adresse [https://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/resolutions/A\\_HRC\\_RES\\_10\\_4.pdf](https://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/resolutions/A_HRC_RES_10_4.pdf).
- Programme des Nations Unies pour l'environnement (2017), *L'état du contentieux climatique - revue mondiale*, Nairobi.
- United Nations Environment Programme (2020), *Global Climate Litigation Report: 2020 Status Review*, Nairobi.

#### *Rapports du GIEC*

- GIEC, 1990 : *Scientific Assessment of Climate Change. Contribution of working group I to the First Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge University Press, Cambridge, 1990.
- GIEC, 1990 : *Impacts Assessment of Climate Change. Contribution of working group II to the First Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge University Press, Cambridge, 1990.
- GIEC, 1990 : *The IPCC Response Strategies. Contribution of working group III to the First Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Cambridge University Press, Cambridge, 1990.
- GIEC, 2007 : *Bilan 2007 des changements climatiques. Contribution des Groupes de travail I, II et III au quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, sous la direction de l'équipe de rédaction principale, PACHAURI, R.K., et REISINGER, A., GIEC, Genève, Suisse, 103 p.
- GIEC, 2014: *Changements climatiques 2014: Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, sous la direction de l'équipe de rédaction principale, PACHAURI, R.K., et MEYER, L.A., GIEC, Genève, Suisse, 161 p.
- GIEC, 2018 : *Résumé à l'intention des décideurs, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté*, Publié sous la direction de MASSON-DELMOTTE, V., ZHAI, P., PÖRTNER, H.O., ROBERTS, D., SKEA, J., SHUKLA, P.R., PIRANI, A., MOUFOUMA-OKIA, W., PÉAN, C., PIDCOCK, R., CONNORS, S., MATTHEWS, J.B.R., CHEN, Y., ZHOU, X., GOMIS, M.I., LONNOY, E.,

MAYCOCK, T., TIGNOR, M., et WATERFIELD, T., Organisation météorologique mondiale, Genève, Suisse, 32 p.

#### Articles de presse

- « L'envers du retrait du Canada du protocole de Kyoto », *Le Monde*, 16 décembre 2011, [https://www.lemonde.fr/planete/article/2011/12/16/l-envers-du-retrait-du-canada-du-protocole-de-kyoto\\_5982042\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2011/12/16/l-envers-du-retrait-du-canada-du-protocole-de-kyoto_5982042_3244.html).
- « Comprendre le réchauffement climatique en 4 minutes », *Le Monde*, 23 septembre 2014 (mis à jour le 8 août 2019), [https://www.lemonde.fr/planete/video/2014/09/23/comprendre-le-rechauffement-climatique-en-4-minutes\\_4492721\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/video/2014/09/23/comprendre-le-rechauffement-climatique-en-4-minutes_4492721_3244.html).
- « 4 minutes pour tout comprendre sur le changement climatique », *L'Obs*, 25 juin 2015, <https://www.youtube.com/watch?v=t9f39nukKBY>.
- « Le WWF et la grande barrière de corail », *RTBF*, 19 janvier 2018, [https://www.rtf.be/emission/le-jardin-extraordinaire/detail\\_le-wwf-et-la-grande-barriere-de-corail?id=9815613](https://www.rtf.be/emission/le-jardin-extraordinaire/detail_le-wwf-et-la-grande-barriere-de-corail?id=9815613).
- « La fonte du permafrost pourrait libérer des virus oubliés et des milliards de tonnes de gaz à effet de serre », *La Libre*, 5 décembre 2018, <https://www.lalibre.be/planete/la-fonte-du-permafrost-pourrait-liberer-des-virus-oublies-et-des-milliards-de-tonnes-de-gaz-a-effet-de-serre-5c07bb20cd70e3d2f7151e39>.
- « Les incendies en Californie ont causé au moins 9 milliards de dollars de dégâts », *HuffPost*, 13 décembre 2018, [https://www.huffingtonpost.fr/2018/12/12/les-incendies-en-californie-ont-cause-au-moins-9-milliards-de-dollars-de-degats\\_a\\_23616717/](https://www.huffingtonpost.fr/2018/12/12/les-incendies-en-californie-ont-cause-au-moins-9-milliards-de-dollars-de-degats_a_23616717/).
- « Pourquoi les scientifiques s'inquiètent des incendies de l'Amazonie », *Le Monde*, 27 août 2019, [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/08/27/pourquoi-les-scientifiques-s-inquietent-des-incendies-de-l-amazonie\\_5503413\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/08/27/pourquoi-les-scientifiques-s-inquietent-des-incendies-de-l-amazonie_5503413_4355770.html).
- « Des villages aux grandes villes, partout dans le monde, mobilisation inédite pour le climat », *Le Monde*, 21 septembre 2019, [https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/09/21/dans-le-monde-entier-une-mobilisation-inedite-en-faveur-du-climat\\_6012538\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/09/21/dans-le-monde-entier-une-mobilisation-inedite-en-faveur-du-climat_6012538_3244.html).
- « A la COP25 de Madrid, l'océan, ligne d'horizon des négociations sur le climat », *Le Monde*, 7 décembre 2019, [https://www.lemonde.fr/climat/article/2019/12/07/a-la-cop25-de-madrid-l-ocean-ligne-d-horizon-des-negociations-sur-le-climat\\_6022008\\_1652612.html](https://www.lemonde.fr/climat/article/2019/12/07/a-la-cop25-de-madrid-l-ocean-ligne-d-horizon-des-negociations-sur-le-climat_6022008_1652612.html).

- « Climat : une compétition vertueuse », *Le Monde*, 23 avril 2021, [https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/04/23/climat-une-competition-vertueuse\\_6077780\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/04/23/climat-une-competition-vertueuse_6077780_3232.html).
- « Le sommet de Joe Biden, un « tournant dans l'action climatique » avant la COP26 », *Le Monde*, 23 avril 2021, [https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/04/23/le-sommet-de-joe-biden-un-tournant-dans-l-action-climatique-avant-la-cop26\\_6077773\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/04/23/le-sommet-de-joe-biden-un-tournant-dans-l-action-climatique-avant-la-cop26_6077773_3244.html).

#### Sites web

- Site web climat.be, *Politiques*, disponible à <https://climat.be/politique-climatique/internationale/convention-cadre-des-nations-unies/obligations>.
- Site web climat.be, *Politiques*, disponible à <https://climat.be/politique-climatique/internationale/convention-cadre-des-nations-unies/structures>.
- Site web climat.be, *Politiques*, disponible à <https://climat.be/politique-climatique/internationale/protocole-de-kyoto-2013-2020>.
- Site web Larousse, *Dictionnaires*, disponible à <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/permagel/59675>.
- Site web Larousse, *Dictionnaires*, disponible à <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/puits/65026>.
- Site web U.S. Department of State, *Leaders Summit on Climate*, disponible à <https://www.state.gov/leaders-summit-on-climate/>.
- Site web U.S. Department of State, *Leaders Summit on Climate*, disponible à <https://www.state.gov/leaders-summit-on-climate/day-1/>.

#### Autres

- OMM, 1979 : *Conférence mondiale sur le climat. Conférence d'experts sur le climat et l'homme : déclaration et documents annexes*, Genève, février 1979, disponible à [https://library.wmo.int/?lvl=notice\\_display&id=10322#.YHW9KC2SKRs](https://library.wmo.int/?lvl=notice_display&id=10322#.YHW9KC2SKRs).
- OMM, 1990 : *Deuxième conférence mondiale sur le climat. Déclaration de la conférence*, Genève, 29 octobre-7 novembre 1990, disponible à [https://library.wmo.int/index.php?lvl=notice\\_display&id=21391#.YHW89y2SKRs](https://library.wmo.int/index.php?lvl=notice_display&id=21391#.YHW89y2SKRs).
- Corporate Watch, *Greenhouse gangsters vs. Climate Justice*, San Francisco, Transnational Resource and Action Center, 1999.
- HEEDE, R., *Carbon Majors: Accounting for carbon and methane emissions 1854-2010. Methods and Results Report*, Snowmass (Colorado), Climate Mitigation Services, 2014.

- Paroisse protestante de Chêne, *Charte de justice climatique : Déclaration et engagements sur le thème de la justice climatique et le respect de la Biosphère*, Chêne-Bourg, Arve et Lac, 2015.
- Saint-Père François, *Lettre encyclique Laudato si*, Rome, Presses du Vatican, 24 mai 2015.
- Conseil français du culte musulman, *Déclaration sur le changement climatique mondial*, 28 octobre 2015.
- Oxfam, 2 décembre 2015 : *Inégalités extrêmes et émissions de CO<sub>2</sub> : Pourquoi l'accord sur le climat de Paris doit donner la priorité aux populations les plus pauvres, les moins émettrices et les plus vulnérables*, p. 1, [https://www-cdn.oxfam.org/s3fs-public/file\\_attachments/mb-extreme-carbon-inequality-021215-fr.pdf](https://www-cdn.oxfam.org/s3fs-public/file_attachments/mb-extreme-carbon-inequality-021215-fr.pdf).
- FAO, 2020 : *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2020. La durabilité en action*, Rome, p. 6, <https://doi.org/10.4060/ca9229fr>.
- « La deuxième phase du protocole de Kyoto sur la réduction des émissions est atteignable, mais une plus grande ambition reste nécessaire », *ONU Climat infos*, 17 juin 2020, <https://unfccc.int/fr/news/la-deuxieme-phase-du-protocole-de-kyoto-sur-la-reduction-des-emissions-est-atteignable-mais-une-plus>.

